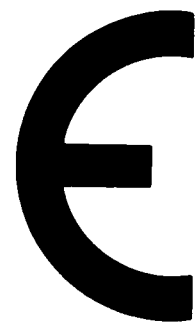


COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

**L'EMPLOI DES FEMMES  
EN ESPAGNE**





COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

# **L'emploi des femmes en Espagne**

Rapport élaboré par  
María Pilar ALCOBENDAS TIRADO

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Le présent ouvrage est également disponible en

EN ISBN 92-825-4169-X

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1984

ISBN 92-825-4170-3

N° de catalogue: CE-38-83-734-FR-C

Les textes paraissant dans cette publication peuvent être reproduits librement, en entier ou en partie, avec citation de leur origine

*Printed in Luxembourg*



TABLEAU DE MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. <u>Introduction</u> . . . . .	1
1.1. Objet, sources, méthodes d'analyse .	1
1.1.1. Objet . . . . .	1
1.1.2. Sources . . . . .	1
1.1.3. Méthodes et hypothèses . . . . .	3
1.2. Données de base sur le pays . . . . .	3
1.2.1. Population . . . . .	3
1.2.2. Structure économique . . . . .	4
1.2.3. Évolution politique récente et situation actuelle . . . . .	5
1.2.4. Le cadre institutionnel . . . . .	6
2. <u>L'emploi des femmes</u> . . . . .	9
2.1. Population active . . . . .	10
2.2. Taux d'activité féminine . . . . .	11
2.2.1. Taux d'activité des femmes mariées .	18
2.2.2. Taux d'activité des femmes avec enfants	19
2.3. Répartition par branches . . . . .	21
2.4. Répartition par profession et selon la situation dans la profession . . . . .	27
2.5. Répartition par occupation . . . . .	30
2.6. Quelques questions spécifiques . . . . .	32
2.6.1. L'indépendante - professions libérales. La femme dans la Fonction publique. . . . .	32
2.6.2. L'agricultrice . . . . .	35
2.6.3. Travail à domicile - travail "noir" . . . . .	37
2.6.4. Travail dans les entreprises familiales	37
2.6.5. Travail à temps partiel . . . . .	38
2.6.6. Les femmes et l'émigration . . . . .	39
2.7. La femme handicapée . . . . .	44
2.8. Absentéisme . . . . .	45

	<u>Page</u>
3. <u>Salaires et rémunérations</u> . . . . .	46
3.1. Salaires moyens par branches d'activité . . . . .	46
3.2. Salaires moyens par professions . . . . .	50
3.3. Autres rémunérations . . . . .	55
3.4. Opportunités d'accès et de promotion . . . . .	56
3.5. Position des femmes dans le sous-ensemble des "bas salaires" . . . . .	57
3.6. Facteurs influençant l'inégalité réelle de rémunérations entre femmes et hommes . . . . .	58
4. <u>Situation juridique</u> . . . . .	62
4.1. Cadre constitutionnel . . . . .	62
4.2. Droit civil . . . . .	70
4.3. Protection de maternité . . . . .	74
4.4. Règles juridiques sur l'égalité de droits. Comparaison avec les directives communau- taires . . . . .	80
4.5. Règles qui "protègent". Protection spéci- fique . . . . .	88
4.6. Droit et réalité vécue: facteurs qui ex- pliquent les disparités . . . . .	93
4.7. Utilisation des procédures de recours en matière d'égalité . . . . .	98

	<u>Page</u>
5. <u>Situation démographique</u> . . . . .	100
5.1. Pyramides d'âges . . . . .	100
5.2. Durée moyenne de vie . . . . .	107
5.3. Taux de mortalité . . . . .	109
5.4. Taux de natalité et de fécondité . . . . .	112
5.5. Âge de mariage . . . . .	118
5.6. Taux de divorce . . . . .	120
5.7. Nombre d'enfants par famille . . . . .	122
5.8. Évolution des ménages mono-parentaux . . . . .	126
6. <u>Enseignement et formation professionnelle</u> . . . . .	127
6.1. Niveau de la scolarité de population. Enseignement primaire . . . . .	127
6.2. Enseignement secondaire . . . . .	130
6.3. Enseignement supérieur . . . . .	131
6.4. Orientation professionnelle . . . . .	135
6.5. Recyclage et formation continue . . . . .	135
6.6. Formation professionnelle . . . . .	137
6.7. Faible participation des femmes: les causes . . . . .	138
7. <u>Services d'emploi</u> . . . . .	139
7.1. Services d'emploi (privés et publics) . . . . .	140
7.2. Analyses des demandes et offres d'em- ploi selon le sexe . . . . .	143
7.3. Facteurs de discrimination contre la femme . . . . .	150

	<u>Page</u>
8. <u>Equipements sociaux</u> . . . . .	154
8.1. Aide ménagère . . . . .	154
8.2. Equipements pour enfants . . . . .	155
8.2.1. Au-dessous de six ans . . . . .	155
8.2.2. Au-dessus de six ans . . . . .	159
8.3. Accueil de personnes âgées-handicapés- grands malades . . . . .	160
8.4. Planification familiale . . . . .	165
8.5. Equipements existants et besoins . . . . .	168
9. <u>Syndicalisation des femmes et participation aux activités syndicales</u> . . . . .	170
9.1. Taux de syndicalisation . . . . .	171
9.2. Activité syndicale et participation aux conventions collectives. Part des femmes * dans la hiérarchie syndicale . . . . .	175
10. <u>Sécurité sociale et fiscalité</u> . . . . .	182
10.1. Cotisation à la sécurité sociale . . . . .	182
10.2. Prestations sociales: (allocations chômage, maladie, pensions) éléments de discrimina- tion . . . . .	
10.3. Fiscalité . . . . .	187
11. <u>L'emploi des femmes face à la crise et aux mu- tations du système économique</u> . . . . .	195
11.1. Le chômage et son incidence sur l'em- ploi des femmes . . . . .	195
11.2. La relocalisation industrielle et son impact sur l'emploi des femmes . . . . .	202

	<u>Page</u>
12. <u>Attitudes sociales et comportements à l'égard</u> de l'emploi des femmes . . . . .	207
12.1. L'attitude dominante à l'égard du travail fé- minin (différenciation des rôles homme/femme, travail ménager, emploi des femmes) . . .	207
12.2. Attitude de la femme à l'égard de l'emploi fé- minin . . . . .	210
12.3. Attitudes face à la promotion professionnelle des femmes . . . . .	212
12.4. Rôle des appareils idéologiques . . . . .	213
12.4.1. Ecole . . . . .	213
12.4.2. Famille . . . . .	214
12.4.3. Eglise . . . . .	215
12.4.4. Mass media . . . . .	216
12.4.5. Partis . . . . .	217
13. <u>Perspectives à l'avenir</u> . . . . .	220
14. <u>Bibliographie et Adresses utiles</u> . . . . .	223



## 1. INTRODUCTION

### 1.1. Objet, sources, méthodes d'analyse

#### 1.1.1. Objet.-

L'étude "L'emploi des femmes en Espagne" aspire à offrir une vue d'ensemble générale et complète sur le travail de la femme en Espagne, au moyen d'analyses des aspects juridiques, économiques et sociologiques de ce travail. Au cours des différents paragraphes les facteurs qui influencent l'emploi de la femme sont mis en évidence de même que le décalage existant entre l'ordre juridique et la réalité sociale. Les différents points qui composent l'étude forment une mosaïque colorée qui, examinée dans sa totalité, nous permet de savoir quelle est la situation de la femme dans le monde espagnol du travail.

Cette pluralité de points de vue a été obtenue grâce à l'action conjointe de divers professionnels coordonnés par María Pilar Alcobendas Tirado, sociologue et responsable de l'étude, José Antonio Arnal Torres, professeur de techniques de recherche sociale, María Jiménez Bermejo, juriste, Juan Manuel Camacho, expert en démographie, et Alicia Pérez Cuellas, assistante sociale, qui ont participé à l'élaboration des divers paragraphes d'après leurs spécialités.

#### 1.1.2. Sources.-

Les sources utilisées pour l'élaboration de l'étude se trouvent parmi celles qui demandent une analyse de données secondaires. En ce sens nous pouvons établir la classification suivante:

- a) données statistiques de base (démographie, population active, salaires, enseignement, etc.);
- b) données secondaires (attitudes sociales, courants d'opinion, etc.);
- c) législation en vigueur;
- d) documentation publiée par différents groupes sociaux (partis politiques, syndicats);

e) bibliographie relative à l'objet de la recherche.

En ce qui concerne les données statistiques de base, il est à signaler que les données utilisées de préférence sont celles que fournit l' "Instituto Nacional de Estadística", organisme administratif rattaché actuellement au Ministère de l'Économie et du Commerce. Cet Institut se charge de l'élaboration et de la coordination de l'activité statistique espagnole. Les sources statistiques de base utilisées sont le recensement de la population, l'enquête de la population active et l'enquête des salaires.

Le dernier des recensements réalisés date de Mars 1981; il se trouve dans la phase d'exploitation des données, c'est pourquoi il n'a pu être utilisé que dans ce qui a rapport aux données globales de la population.

L'enquête sur la population active: réalisée par l'INE depuis 1964. Cette enquête se fait actuellement par trimestres et porte ses recherches sur la distribution et les caractéristiques socio-économiques de la population active, de la population occupée et de la population au chômage en prenant pour base un échantillonnage portant sur 60.000 foyers.

L'enquête sur les salaires: elle se fait depuis 1963 trimestriellement sous couvert national d'après un échantillon représentatif des établissements d'activités économiques diverses. Quant à l'information donnée sur le salaire et l'activité féminine, il faut signaler que jusqu'en 1976 elle faisait la différence entre les niveaux de salaire des hommes et des femmes. Aujourd'hui, et dans l'une des dispositions de l'article 28 du Statut du Travail en vigueur, en partant du fait qu'il n'existe légalement aucune discrimination à ce sujet, la répartition des gains pour raison de sexe ne fait point l'objet d'une étude supplémentaire.

Quant aux données statistiques secondaires employées pour l'analyse des attitudes sociales et des courants d'opinion publique, on a utilisé les sondages qui apportaient un échantillon représentatif de la population espagnole étudiée, offrant par ailleurs une garantie technique dans leur élaboration. Il faut signaler parmi les sources ayant rapport à cette



catégorie de données qui ont été utilisées: le Rapport Foessa sur la situation sociologique de l'Espagne, l'enquête sur la qualité de vie réalisée par le Ministère des Travaux Publics, ainsi que les différents sondages provenant du Centre de Recherches Sociologiques.

### 1.1.3. Méthodes et hypothèses

La méthodologie employée a été l'analyse des données secondaires que l'on trouve dans les différents paragraphes de cette étude. L'analyse réalisée a été surtout du genre descriptif insistant sur les points d'évolution positive ou négative ainsi que sur la situation de la femme par rapport aux variables analysées. Cette analyse porte de manière toute particulière sur la décennie des années 70 afin de détecter les tendances actuelles en y ajoutant, lorsque cela pouvait se faire, des références portant sur l'année 1981 ainsi que des séries chronologiques antérieures à la période centrale considérée. Les principales hypothèses contenues dans cette étude sont: a) la situation différente de la femme par rapport à l'homme dans le processus de productivité; b) le décalage entre la législation en vigueur qui affirme l'égalité des droits homme/femme et la situation de fait dans laquelle il est prouvé que cette égalité n'existe pas; c) la situation différente de la femme par rapport à l'homme dans le processus éducatif; d) les attitudes sociales négatives quant au travail de la femme hors du foyer.

## 1.2. Données de base sur le pays

### 1.2.1. Population

Au recensement du 1 Mars 1981, la population espagnole était de 37.682.355, dans laquelle la population féminine représentait 50,9%

Cette population est distribuée en 1.022 municipalités, 50 provinces et 17 régions (Andalucía, Aragón, Asturias, Baleares, Canarias, Cantabria, Castilla-La Mancha, Castilla-León, Cataluña, Extremadura, Galicia, Madrid, Murcia, Navarra, País Vasco, La Rioja et Valencia).

La population est distribuée, quant au genre d'habitat, de manière croissante, dans les centres urbains puisque 40,8% habitent dans des municipalités de plus de 100.000 habitants et il n'y a que 8,6% de cette population qui habite dans des municipalités de moins de 2.000 habitants. La densité de population est de 74,6 habitants par km<sup>2</sup>. Par rapport à la structure en raison de l'âge, 25,7% ont moins de 15 ans, 63,5% se trouvent entre 15 et 64 ans et 10,8% ont plus de 65 ans. L'espérance de vie à la naissance en 1980 était de 70,5 ans pour les hommes et 76,4 ans pour les femmes.

#### 1.2.2. Structure économique

Comme synthèse de ces paragraphes, il sera fait référence à trois indicateurs significatifs: distribution de la population active, montant et distribution du P.I.B. et état de la balance commerciale.

À la fin de l'année 1981 la population active s'élevait à 12.918.900, distribuée par secteurs de la manière suivante:

	<u>%</u>
Agriculture	16,2
Industrie	25,1
Construction	10
Services	42,7
Non classée	6
	<u>100</u>

L'accroissement du P.I.B. en 1981 par rapport à 1980 est de l'ordre de 0,5%; voici les montants et la distribution du P.I.B.:

	<u>Année 1980</u>	<u>Année 1981<sup>*</sup></u> <u>(Prix 80)</u>	<u>%</u> <u>Variation</u>
P.I.B. à prix de marché	15.308,0	15.391,2	0,5
P.I.B. au coût des facteurs	14.619,3	14.698,8	0,5
- Secteur primaire	1.062,0	977	8,0
- Secteur secondaire	5.016,2	5.014,3	---
- Secteur tertiaire	8.541,1	8.707,5	1,9

\* Milliards de pesetas.

La balance commerciale présentait un solde négatif de 1.082.013 millions de pesetas, le volume des importations étant de 2.970.435 millions de pesetas. Les principaux pays acheteurs tout au long de l'année 1981 furent: la France (14,3%), l'Allemagne fédérale (8,65%), le Royaume-Uni (6,92%), les Etats-Unis (6,73%), l'Italie (5,72%), les Pays-Bas (3,69%), le Portugal (2,96%), l'Algérie (2,75%), l'Arabie Saoudite (2,5%), la Belgique et le Luxembourg (2,39%). Le volume total de l'exportation cette année-là fut de 1.888.422 millions de pesetas.

### 1.2.3. Évolution politique récente et situation actuelle

Le 20 Novembre 1975, date de la mort du Général Franco, s'achève une étape historique contemporaine commencée le 1 Avril 1939 après une guerre civile qui avait éclaté en Juillet 1936. Une fois la monarchie réinstaurée avec le Roi Juan Carlos I, et après le référendum national pour la réforme politique du 15 Décembre 1976, on assista au démembrement de la trame institutionnelle de l'ancien régime et à la naissance d'un système démocratique dont les premières élections de représentants du peuple espagnol au Congrès et au Sénat eurent lieu en Juin 1977. La première tâche des nouvelles "Cortes" (Parlement) a été la rédaction de la nouvelle Constitution adoptée par référendum national le 6 Décembre 1978 et sanctionnée par S.M. le Roi devant les "Cortes" le 27 Décembre de la même année.

Par l'article 1 de la Constitution, l'Espagne se constitue en un Etat social et démocratique de Droit. Il est affirmé que la souveraineté

nationale réside chez le peuple espagnol duquel émanent les pouvoirs de l'Etat et il est déterminé que la forme politique de l'Etat espagnol est la Monarchie parlementaire.

Une fois la nouvelle Constitution établie, en Mars 1979, de nouvelles élections générales de députés et sénateurs eurent lieu: la majorité relative retomba sur le parti "Unión de Centro Democrático" (UCD), suivi du "Partido Socialista Obrero Español" (PSOE), "Partido Comunista de España" (PCE) et "Alianza Popular" (AP). Les membres du Congrès ainsi que du Sénat sont élus pour une période de quatre ans d'où les "Cortes" actuelles finiront leur mandat le premier trimestre 1983.

Le 31 Décembre 1981, les Parlements des communautés autonomes du Pays Basque, de la Catalogne et de la Galicie jouissaient de leur propre gouvernement et ceci d'accord avec la reconnaissance et la garantie du droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui forment la nation espagnole. À cette même date les Statuts d'Asturies, Cantabria et Andalucía avaient été adoptés et les statuts correspondants aux futures communautés autonomes étaient en cours d'élaboration et de discussion.

#### 1.2.4. Le cadre constitutionnel

Comme nous l'avons signalé dans le paragraphe précédent, la nouvelle Constitution de Décembre 1978 établit les bases de l'Etat espagnol et présente le cadre d'action des citoyens aussi bien que celui des diverses Institutions. Au moyen de 169 Articles recueillis dans 11 Titres (un d'eux Préliminaire), sont fixés les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens, de la Couronne, des Cortes Generales, du gouvernement et de l'Administration, des relations entre le gouvernement et les Cortes Generales, du pouvoir judiciaire, les principes généraux de l'activité économique et des finances publiques sont établis, et enfin, l'organisation du territoire de l'Etat, du Tribunal Constitutionnel et de la réforme constitutionnelle sont règlementés.

Comme résumé du contenu concret de la Constitution espagnole on pourrait signaler les aspects suivants:

- Il est reconnu et garanti le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui forment la nation espagnole.
- Les partis politiques, les syndicats des travailleurs, les organisations patronales sont libres aussi bien pour leur constitution que pour l'exercice de leur activité.
- La majorité est fixée à 18 ans.
- L'égalité de tous les espagnols devant la loi est affirmée.
- L'espagnol (castellano) est la langue espagnole officielle de l'Etat. En fonction de leurs statuts, les autres langues espagnoles seront aussi officielles dans les communautés autonomes respectives.
- Les droits à l'expression, réunion et association seront reconnus et protégés.
- La fonction de chef de l'Etat est remplie par le Roi.
- Les Cortes Generales représentent le peuple espagnol et sont formées par le Congrès des Députés et le Sénat.
- Les Cortes Generales exercent la puissance législative de l'Etat, adoptent ses budgets, contrôlent l'action du gouvernement et ont les autres compétences qui leur sont attribuées par la Constitution.
- Après chaque renouvellement du Congrès des Députés et dans les différents cas constitutionnels où cela sera nécessaire, le Roi proposera un candidat à la présidence du gouvernement; cette proposition se fera après avoir consulté les représentants désignés par les groupes politiques ayant représentation parlementaire et par l'intermédiaire du président du Congrès.
- Les forces et corps de sécurité dépendant du gouvernement auront comme mission la protection du libre exercice des droits et des libertés et la garantie de la sécurité des citoyens.
- La justice émane du peuple et est administrée au nom du Roi par des juges et des magistrats faisant partie du pouvoir judiciaire, indépendants, inamovibles, responsables et uniquement soumis à l'empire de la Loi.

- L'initiative publique dans l'activité économique ainsi que la liberté d'entreprise dans le cadre de l'économie de marché sont reconnues.
- L'autonomie des municipalités est garantie, leur gouvernement et leur administration correspondent aux mairies, composées par les maires et les conseillers municipaux, élus au suffrage universel par les habitants de la municipalité.
- Le Tribunal Constitutionnel est créé en tant que suprême interprète de la Constitution.

          Finalement, nous devons signaler que l'adaptation du droit positif aux exigences constitutionnelles a été l'activité prioritaire de ces dernières années bien qu'elle ne se trouve pas encore totalement réalisée à l'heure actuelle.

## 2. L'EMPLOI DES FEMMES

Les données de base employées dans ce chapitre proviennent de l'enquête sur la population active réalisée par l'Instituto Nacional de Estadística. Cette enquête joue le rôle de recherche statistique d'échantillonnage, à caractère ininterrompu et de périodicité trimestrielle, donnant le nombre de personnes âgées de plus de 16 ans qui se trouvent dans les différentes situations de population active, population non-active et population comptée séparément. Afin de rendre plus clairs le contenu et l'ampleur des différentes catégories qui seront utilisées tout au long des paragraphes suivants, voici les concepts qui en font partie.

Population active. La population active comprend la population active occupée (occupée dans le sens strict du mot, ou bien celle qui a une occupation principale, et la population active marginale) et les chômeurs (travailleurs disponibles pour l'emploi dont le contrat a expiré ou qui est temporairement en suspension, ainsi que les personnes à la recherche de leur premier emploi).

Population non-active. La population non active comprend les retraités, les écoliers et étudiants, les personnes qui s'occupent du foyer sans but lucratif, les personnes qui ne sont pas occupées et qui, tout en étant disponibles pour le travail, ne cherchent pas d'emploi et les handicapés.

Population comptée séparément. Cette catégorie comprend exclusivement les hommes sous les drapeaux (qui font leur service militaire).

Voici le schéma des catégories statistiques en relation avec l'activité dans le domaine du travail et qui représente l'objet de l'enquête sur la population active en Espagne:

		(-Occupés	(-Occupés stricto sensu
	( - Population active (		(-Actifs marginaux
	(	(-Chômeurs	
Population de	(		
16 ans et au	( - Population non-active		
dessus de 16 ans	(		
	(		
	( - Population comptée séparément		

## 2.1. POPULATION ACTIVE

Pendant le quatrième trimestre de l'année 1980 la population active espagnole atteignait 12.860.000 personnes, le taux de participation de la femme par rapport au total de la population active étant à ce moment-là de 29,1%. Ce taux fut maintenu pratiquement invariable depuis l'année 1974 et il est considéré comme le taux le plus élevé enregistré puisqu'en 1950 la participation de la femme dans les tâches productives était de l'ordre de 15,8%, en 1960 de 20,1% et en 1970 de 24,4%.

Il se produisit un accroissement de plus d'un million et demi de femmes dans la population active pendant la période 1960-1974; cet accroissement fut de 700.000 pour la période 1970-71. Depuis 1974 il se produit une pause dans la trajectoire de la femme dans le monde du travail et une légère diminution fut observée en 1980 par rapport à l'année précédente. En raison de la conjoncture économique actuelle, et ceci depuis 1974, une diminution du total de la population active aussi bien masculine que féminine se fit sentir. Malgré sa faible incidence, il nous faut signaler que depuis 1980 l'âge du travail a été fixé à 16 ans, tandis que dans les années précédentes il était établi à 14 ans.



Tableau 2.1.1.

ÉVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE PAR SEXE (en milliers)

<u>Année</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>%</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
1950	10.793	9.084	84,2	1.709	15,8
1960	11.817	9.437	79,9	2.380	20,1
1970	12.492	9.448	75,6	3.044	24,4
1974	13.520	9.611	71,1	3.909	28,9
1976	13.218	9.390	71,0	3.828	29,0
1977	13.248	9.395	71,0	3.853	29,0
1978	13.164	9.329	70,8	3.835	29,2
1979	13.155	9.301	70,7	3.854	29,3
1980	12.860	9.124	70,9	3.736	29,1
1981 <sup>*</sup>	12.918	9.170	71,0	3.748	29,0

<sup>\*</sup> Données provisoires E.P.A.

Source: Pour les années 1950 et 1960, recensements de la population.  
 À partir de l'année 1970, Enquête sur la Population Active (EPA).  
 Pour les années 1970 et 1974, moyenne du deuxième trimestre.  
 À partir de l'année 1976, moyenne du quatrième trimestre.

Le taux de participation de la femme dans les tâches productives n'est pas uniforme dans les différentes régions espagnoles. En 1980 le taux d'activité féminine atteignait des proportions supérieures à la moyenne nationale en Galicia (38,5%), Asturias (32,2%), Cataluña (31,4%) et Cantabria (30,9%), tandis que le taux d'activité de la femme était sensiblement inférieur à la moyenne nationale en Andalucía (22,7%), Extremadura (22,8%), Castilla-La Mancha (24%), et Aragón (26,0%). Une analyse des économies et des politiques régionales ainsi que de leurs facteurs socio-économiques dominants permettrait d'établir les véritables causes des disparités qui existent mais ceci va au delà du cadre de cette étude. Néanmoins, il est vrai que la participation de la femme est la même que celle de l'homme dans l'agriculture en Galicia, Asturias et Cantabria, vu les caractéristiques de la structure des petites exploitations familiales, radicalement opposée à celle que nous trouvons en An-

dalucía et Extremadura. D'autres facteurs tels que le vieillissement de la population, le faible niveau d'industrialisation et le taux élevé du chômage, sont en mesure d'expliquer le très faible niveau du travail de la femme dans les régions où le taux est nettement inférieur à la moyenne nationale.

Tableau 2.1.2.

STRUCTURE AVEC POURCENTAGES DE LA POPULATION ACTIVE PAR SEXE D'APRÈS LES RÉGIONS (1980)

<u>Régions</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Andalucía	77,3	22,7
Aragón	74,0	26,0
Asturias	67,8	32,2
Baleares	69,8	30,2
Canarias	72,0	28,0
Cantabria	69,1	30,9
Castilla-La Mancha	76,0	24,0
Castilla-León	71,3	28,7
Cataluña	68,6	31,4
Extremadura	77,2	22,8
Galicia	61,5	38,5
La Rioja	71,2	28,8
Madrid	70,6	29,4
Murcia	72,0	28,0
Navarra	72,3	27,7
País Valenciano	70,1	29,9
País Vasco	<u>71,9</u>	<u>28,1</u>
TOTAL NATIONAL	70,9	29,1

Source: E.P.A. (1980 - 4<sup>e</sup> trimestre).

La population non-active âgée de plus de 16 ans à la fin de 1980 était de 13.221.000; elle excédait la population active de 300.000 personnes. La population non-active est surtout féminine, puisque 75,5 % correspondent aux femmes et 24,5% aux hommes. Ce taux qui diminuait lentement depuis 1976, année pendant laquelle la population non-active féminine représentait 76,5% du total de la population non-active, atteignit sa cote la plus basse, 74,4%, en 1979.

Tableau 2.1.3.

Population non-active par sexe (en milliers)

<u>Année</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>%</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
1976	13.223	3.096	23,5	10.127	76,5
1977	13.503	3.272	24,2	10.231	75,8
1978	13.904	3.497	25,2	10.407	74,8
1979	14.118	3.612	25,6	10.506	74,4
1980	13.321	3.259	24,5	10.062	75,5
1981*	13.520	3.340	24,8	10.179	75,2

\* 1981. Données provisoires.

Source: E.P.A. Moyenne du quatrième trimestre de chaque année.

L'analyse de la population non active féminine démontre la force que possède le groupe de femmes occupées au travail du foyer: 7.449.800 en 1980, ce qui fait que , 74% de la population féminine non-active est représentée par les femmes réalisant des travaux ménagers pour des fins non lucratives. De 1976 à 1980, leur nombre diminua de 380.000. Ce fait signale la tendance de l'intégration dans le marché du travail des groupes plus jeunes et d'un niveau d'études supérieur, même lorsqu'ils cherchent un emploi.

Tableau 2.1.4.

Proportion de la population féminine non-active occupée aux travaux ménagers

<u>Année</u>	<u>Total population non-active féminine</u>	<u>Population non-active occupée au foyer</u>	<u>%</u>
1976	10.127	7.916	78,1
1977	10.231	7.798	76,2
1978	10.407	7.695	74,0
1979	10.506	7.584	72,0
1980	10.062	7.449	74,0

Source: E.P.A. Moyenne du quatrième trimestre de chaque année.

L'importance du groupe de femmes occupées aux travaux de la maison est mise en évidence par le fait que des 7.449.000 existant en 1980, 6.219.000 (83,5%) représentent une population active en puissance puisqu'elle comprend des femmes dont l'âge va de 16 à 64 ans. Sa distribution par âges indique le grand contingent de femmes comprises entre 16 et 39 ans (groupe d'âge dans lequel le taux d'activité féminine est le plus élevé, comme il est indiqué aux paragraphes 2.2 et 2.2.1), qui pourrait s'intégrer dans le marché du travail faisant ainsi augmenter le nombre de chômeurs.

Tableau 2.1.5.

Population féminine active en puissance occupée aux travaux ménagers (1980)

	<u>Total (en milliers)</u>	<u>Total accumulé (en milliers)</u>
De 16 à 19 ans	166.1	166.1
de 20 à 24 ans	320.0	486.1
de 25 à 29 ans	534.1	1.020.1
de 30 à 34 ans	712.1	1.732.3
de 35 à 39 ans	705.9	2.438.2
de 40 à 44 ans	739.9	3.178.1
de 45 à 49 ans	840.0	4.018.1
de 50 à 54 ans	820.9	4.839.0
de 55 à 59 ans	774.7	5.613.7
de 60 à 64 ans	605.3	6.219.0

Source: E.P.A. 1980. Moyenne du quatrième trimestre.

## 2.2. TAUX D'ACTIVITÉ FÉMININE (GLOBAL ET PAR ÂGE)

Depuis 1970, où le taux d'activité totale en Espagne était de 50,1%, il se produit une baisse constante de ce taux dont la valeur est de 48,5% en 1980.

Le taux d'activité par sexe a suivi une direction opposée puisque le taux d'activité masculine a baissé de 79,4% à 71,7% dans la période 1970-1980, tandis que le taux d'activité féminine a augmenté de 23,3% à 27,1% comme il a déjà été indiqué. Ce taux démontre la proportion de population active par rapport à la population active en puissance (active et non-active).

Tableau 2.2.1.

### TAUX D'ACTIVITÉ TOTALE ET PAR SEXE

<u>Année</u>	<u>Taux total</u>	<u>Taux masculin</u>	<u>Taux féminin</u>
1970	50,1	79,4	23,3
1976	49,7	73,6	27,5
1980	48,5	71,7	27,1

Source: E.P.A. Quatrième trimestre de chaque année.

L'analyse des taux de l'activité féminine par groupes d'âge nous indique que la période pendant laquelle la femme espagnole a accès au travail de façon prioritaire est celle qui va de 20 à 25 ans (en 1980, 55,9%); ce taux diminue à mesure que l'âge avance. Le taux d'activité des hommes et des femmes entre les 20 et 24 ans est similaire. Toutefois, un déséquilibre très net se fait sentir entre l'activité féminine et masculine à partir de 25 ans. Il faut dire que de fait, entre 25 et 29 ans, 9 hommes sur 10 travaillent, alors que chez les femmes il n'y en a que 4 sur 10 qui travaillent; la presque totalité des hommes travaille entre 30 et 34 ans et entre 35 et 39 ans, alors que l'activité féminine se réduit à 3 femmes sur 10.

Tableau 2.2.2.

TAUX D'ACTIVITÉ PAR SEXE ET GROUPE D'ÂGE

<u>Groupe d'âge</u>	<u>Taux masculin</u>			<u>Taux féminin</u>		
	<u>1970</u>	<u>1976</u>	<u>1980</u>	<u>1970</u>	<u>1976</u>	<u>1980</u>
14 - 19	n.d.	50,2	52,1	n.d.	37,8	39,7
20 - 24	82,4	63,4	62,7	47,5	54,8	55,9
25 - 29	94,8	94,3	93,2	28,0	36,0	42,5
30 - 34	98,5	97,2	96,8	21,0	27,2	30,9
35 - 39	98,5	97,8	97,0	20,4	26,9	29,7
40 - 44	97,7	97,1	96,6	21,1	27,9	27,5
45 - 49	97,6	95,8	94,7	22,1	28,2	28,2
50 - 54	94,8	92,9	90,6	23,8	27,4	26,3
55 - 59	91,5	87,0	85,1	21,1	24,5	24,7
60 - 64	80,1	71,7	62,8	18,0	21,0	16,8
65 - 69	42,4	33,0	21,7	11,7	11,8	7,4
70 et davantage	<u>15,1</u>	<u>11,4</u>	<u>6,7</u>	<u>4,2</u>	<u>3,9</u>	<u>2,0</u>
TOTAL	79,4	73,6	71,7	23,3	27,5	27,1

Source: E.P.A. Quatrième trimestre de chaque année (1976 et 1980).

Pour l'année 1970, deuxième semestre.

n.d.: données non disponibles.

Le taux d'activité féminine en Espagne présente des différences considérables par rapport au taux d'activité féminine dans l'ensemble des pays de la C.E.E. Si nous prenons comme point de référence le deuxième trimestre de l'année 1979, date de la dernière enquête par sondage dans la C.E.E. sur les forces de travail, le taux d'activité féminine dans la Communauté était de 38,6%: au même moment le taux en Espagne était de 26,5%. Par contre, le taux d'activité masculine était pratiquement le même en Espagne et dans l'ensemble des pays de la C.E.E. (Espagne 70,2% et CEE 70,3%).

Dans les groupes d'âge allant de 25 jusqu'à 59 ans, les

taux d'activité féminine dans la C.E.E. sont très supérieurs à ceux de l'Espagne, atteignant une différence de 25 points dans le groupe de 30 à 34 ans et 27 dans le groupe de 35 à 39 ans. Cependant, dans les groupes d'âge plus avancé de 65 à 69 ans et au-dessus de 70 ans, le taux d'activité féminine en Espagne est supérieur à celui de la C.E.E.

Tableau 2.2.3.

TAUX D'ACTIVITÉ D'APRÈS LE SEXE ET L'ÂGE POUR LA C.E.E. ET L'ESPAGNE (1979)

<u>Groupes d'âge</u>	<u>C.E.E.</u>			<u>ESPAGNE</u>		
	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
14 - 19	26,9	28,7	25,2	36,6	40,9	32,1
20 - 24	73,7	80,2	67,5	58,6	61,7	55,1
25 - 29	76,9	93,4	60,7	66,2	93,3	39,2
30 - 34	76,4	97,6	55,0	62,4	97,3	30,0
35 - 39	76,5	98,0	54,3	62,2	97,8	27,5
40 - 44	75,9	97,6	53,7	61,6	96,7	28,1
45 - 49	73,8	96,1	51,6	61,4	95,6	28,4
50 - 54	69,5	92,9	47,0	57,8	91,8	26,0
55 - 59	59,7	83,3	39,2	54,2	86,3	24,4
60 - 64	35,7	56,0	18,5	40,4	67,1	18,0
65 - 69	12,0	18,4	6,9	16,0	24,2	9,7
70 et davantage	3,6	6,0	2,0	4,7	7,7	2,8
<b>T O T A L</b>	<b>53,7</b>	<b>70,3</b>	<b>38,6</b>	<b>47,5</b>	<b>70,2</b>	<b>26,5</b>

Source: EUROSTAT: "Enquête par sondage sur les forces de travail", 1979.  
E.P.A. Deuxième trimestre, 1979.

### 2.2.1. TAUX D'ACTIVITÉ DES FEMMES MARIÉES

L'état civil est une des variables qui apparaît comme discriminatoire quant à l'intégration de la femme dans la vie active. En 1976, aussi bien qu'en 1980, 5 femmes célibataires sur 10 faisaient partie de la population active, tandis qu'à peine 2 femmes mariées sur 10 faisaient partie de cette population, malgré la diminution absolue de l'ensemble des femmes s'occupant des travaux ménagers, comme il a été déjà signalé.

Tableau 2.2.1.1.

#### TAUX D'ACTIVITÉ FÉMININE D'APRÈS L'ÉTAT CIVIL

	<u>1976</u>	<u>1980</u>
Célibataires	50,1	51,7
Non-célibataires	<u>18,7</u>	<u>19,2</u>
TOTAL	27,5	27,1

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1976 et 1980.

En raison de l'âge et de l'état civil, il est évident que le groupe d'âge dans lequel les femmes célibataires présentent un taux d'activité plus élevé est celui qui est compris entre 25 et 39 ans, tandis que, par rapport aux femmes non-célibataires, le taux le plus élevé d'activité se situe dans les groupes d'âge plus jeunes, entre 16 et 29 ans, mais surtout dans le groupe allant de 20 à 24 ans qui atteint 35,4%.

Il semble que l'activité professionnelle se maintient pour les plus jeunes dans les premières années de mariage, alors qu'elle baisse à partir de 30 ans et se stabilise jusqu'à 55 ans.



Tableau 2.2.1.2.

TAUX D'ACTIVITÉ DE LA POPULATION ACTIVE FÉMININE PAR  
GROUPES D'ÂGE ET ÉTAT CIVIL (1980)

<u>Groupes d'âge</u>	<u>Célibataires</u>	<u>Non-célibataires</u>
16 - 19 ans	40,1	32,7
20 - 24 ans	64,8	35,4
25 - 29 ans	77,7	30,2
30 - 34 ans	78,7	24,4
35 - 39 ans	77,1	25,1
40 - 44 ans	63,0	24,5
45 - 49 ans	65,6	25,0
50 - 54 ans	64,4	22,4
55 - 59 ans	60,2	20,9
60 - 64 ans	39,3	14,1
65 - 69 ans	14,6	6,4
70 et davantage	<u>5,2</u>	<u>1,6</u>
TOTAL	51,7	19,2

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1980.

2.2.2. TAUX D'ACTIVITÉ DES FEMMES AVEC ENFANTS

Les résultats de l'enquête sur la fécondité réalisée en Espagne à la fin de l'année 1977 parmi la population féminine mariée nous montrent de manière approximative l'incidence du nombre d'enfants sur le travail de la femme. Nous pouvons déduire de cette étude que , 45,8% des femmes ont cessé de travailler après leur mariage; le nombre d'enfants dans ce groupe de femmes a été de 2,82. Le nombre d'années pendant lesquelles les femmes mariées ont continué à travailler varie sensiblement; il est à remarquer que la proportion de femmes mariées ayant travaillé pendant plus de dix ans après leur mariage constitue le groupe où la moyenne d'enfants est la plus élevée (2,86).

Tableau 2.2.2.1.

NOMBRE D'ANNÉES D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE APRÈS LE MARIAGE DES FEMMES QUI AVAIENT DÉJÀ TRAVAILLÉ AVANT<sup>DE</sup> SE MARIER (1977)

	<u>%</u>	<u>Moyenne d'enfants</u>
N'ont pas travaillé après le mariage	45,8	2,82
Ont travaillé <sup>pendant</sup> moins de 2 années	7,9	2,43
Ont travaillé de 2 à 4 années	15,9	2,45
Ont travaillé de 5 à 9 années	11,6	2,63
Ont travaillé 10 années ou dav. <sup>t</sup>	<u>18,8</u>	2,86
	100	

Source: I.N.E. "Encuesta de Fecundidad", 1977.

La tendance à travailler après le mariage est en rapport, entre autres variables, avec l'âge auquel le mariage a eu lieu. De fait,

plus la femme est jeune lorsqu'elle se marie plus le taux d'activité est élevé, alors que ce taux diminue à partir de 25 ans. De même, l'activité féminine diminue en raison du nombre d'enfants, quoique les femmes qui se sont mariées plus jeunes, continuent à travailler à égalité d'enfants en plus grande proportion que celles qui se sont mariées après l'âge de 30 ans.

Tableau 2.2.2.2.

TAUX DE FEMMES MARIÉES D'APRÈS LE MOMENT PENDANT LEQUEL ELLES ONT TRAVAILLÉ EN RELATION AVEC LEUR SITUATION MATRIMONIALE (1977)

	<u>-18</u>	<u>18-19</u>	<u>20-21</u>	<u>22-24</u>	<u>25-29</u>	<u>+ 30</u>
Ont travaillé après le premier mariage et avant le premier enfant	28,4	31,3	28,1	27,0	24,9	25,2
Entre les deux premiers enfants	21,1	20,9	15,4	18,7	15,9	13,9
Entre les deux derniers enfants	12,8	12,5	8,4	9,3	7,8	2,8

Source: I.N.E.: "Encuesta de Fecundidad", 1977.

### 2.3. RÉPARTITION PAR BRANCHES

La structure de la population active par rapport aux grands secteurs économiques s'est transformée pendant les dix dernières années. De 1970 à 1980 l'agriculture a perdu un million et demi de postes de travail et les services se sont vus augmentés de plus d'un million d'actifs, alors que la population active de l'industrie et de la construction s'est maintenue constante en chiffres absolus.

La participation de la population active dans l'agriculture est passée dans la période de référence de 29,6% à 17,4%; dans l'industrie de 26,2% à 25,9%; dans la construction de 8,8% à 10,1%, et dans les Services de 34,8% à 42,1%. La répartition de la population active par secteurs économiques a suivi des tendances différentes pour l'un et l'autre sexe. Les hommes ont augmenté leur participation dans l'industrie, la construction et les services, alors que les femmes ne l'ont fait que dans ce dernier secteur. Le secteur services absorbait en 1980, 55,8% de la population active féminine et il ne s'intégrait respectivement que 19,7% et 15,9% dans l'industrie et l'agriculture. Par contre, la population active masculine se distribuait ainsi: 36,5% dans le secteur services, 28,5% dans l'industrie, 18% dans l'agriculture et 10,1% dans le secteur de la construction.

D'après la distribution par régions, on remarque la spécialisation fonctionnelle des régions espagnoles et la distribution particulière de la population active dans les grands secteurs de production. Les régions où la population active travaillant dans l'agriculture représente un pourcentage supérieur à la moyenne nationale (17,4%) sont: Andalucía (24%), Asturias (24,2%), Cantabria (24,6%), Castilla-La Mancha (30,4%), Castilla-León (30,3%), Extremadura (33,9%), et Galicia (40,4%). Les régions où la population active qui travaille dans l'industrie atteint des niveaux supérieurs à la moyenne nationale (25,9%), sont: País Vasco (41,0%), Cataluña (38,1%), La Rioja (36,2%), Navarra (34,2%)

Tableau 2.3.1.

## DISTRIBUTION DE LA POPULATION ACTIVE PAR SECTEURS ET SEXE

<u>SECTEURS D'ACTIVITÉ</u>	<u>1970</u>	<u>%</u>	<u>1976</u>	<u>%</u>	<u>1980</u>	<u>%</u>
AGRICULTURE	3.701	29,6	2.780	21,0	2.232	17,4
Hommes	2.910	30,8	2.015	21,5	1.638	18,0
Femmes	791	26,0	765	20,0	594	15,8
INDUSTRIE	3.273	26,3	3.535	26,7	3.333	25,9
Hommes	2.490	26,3	2.636	28,1	2.598	28,5
Femmes	783	25,7	899	23,5	735	19,7
CONSTRUCTION	1.105	8,8	1.359	10,3	1.305	10,1
Hommes	1.086	11,5	1.331	14,1	1.280	14,0
Femmes	19	0,6	28	0,7	25	0,7
SERVICES	4.346	34,8	5.290	40,1	5.413	42,1
Hommes	2.915	30,9	3.287	35,0	3.330	36,5
Femmes	1.431	47,0	2.003	53,3	2.083	55,8
NON CLASSABLE	67	0,5	254	1,9	578	4,5
Hommes	47	0,5	121	1,3	280	3,0
Femmes	20	0,7	133	3,5	298	8,0
TOTAL .....	12.492	(100)	13.218	(100)	12.864	(100)
Hommes .....	9.448	(100)	9.390	(100)	9.126	(100)
Femmes .....	3.044	(100)	3.828	(100)	3.735	(100)

Source: E.P.A. Pour l'année 1970, 2ème trimestre, et pour les années 1976 et 1980, 4ème trimestre.

et le País Valenciano (33,9%). Quant aux services, les régions dans lesquelles la population active atteint des proportions supérieures à la moyenne nationale (42,1%) sont: Madrid (55,9%), Baleares (56,7%) et Canarias (55%).

En analysant plus attentivement les branches d'activité, on peut observer la participation inégale de la femme dans les différents sous-secteurs de l'activité. L'activité féminine se concentre sur: Autres Services (31,3%), commerce (25,2%), agriculture (18,2%), autres industries de manufacture (15,9%); les 10% restant sont partagés entre les industries de transformation de métaux, finances et assurances, transports, extraction de minerais non énergétiques, construction et énergie, eau.

Tableau 2.3.2.

POPULATION ACTIVE OCCUPÉE PAR BRANCHES D'ACTIVITÉ ET SEXE (1980)

	<u>%</u> <u>Hommes</u>	<u>%</u> <u>Femmes</u>	<u>%</u> <u>Total</u>
-Agriculture et pêche	19,1	18,2	18,8
-Energie - Eau	1,8	0,2	1,3
-Extraction de minerais non-énergétiques	5,3	1,7	4,3
-Industries de transformation de métaux	10,4	2,5	8,2
-Autres industries de manufacture	12,4	15,9	13,4
-Construction	12,0	0,6	8,7
-Commerce, restaurants, réparations	16,9	25,2	19,3
-Transports et Communications	7,4	1,9	5,8
-Finances et assurances	3,8	2,5	3,5
-Autres services	<u>10,9</u>	<u>31,3</u>	<u>16,7</u>
	100,0	100,0	100,0

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1980.

La comparaison de la répartition de la population active féminine occupée en Espagne et dans l'ensemble des pays de la C.E. nous permet de remarquer la participation plus grande de la femme espagnole dans l'agriculture et dans les autres industries de manufacture, la proportion similaire de femmes travaillant dans le commerce et autres services, aussi bien en Espagne que dans la C.E.E., et la participation plus faible de la femme espagnole qui travaille dans le reste des branches ou sous-secteurs d'activité.

Tableau 2.3.3.

POPULATION ACTIVE FÉMININE OCCUPÉE PAR BRANCHES D'ACTIVITÉ  
EN ESPAGNE ET DANS L'ENSEMBLE DES PAYS DE LA C.E.E.(1979)

	<u>C.E.E.</u>	<u>ESPAGNE</u>
	%	%
- Agriculture, pêche	6,0	18,4
- Energie - Eau	0,6	0,2
- Extraction de minerais non énergétiques et industrie chimique	2,9	2,3
- Industries de transformation de métaux	7,6	2,6
- Autres industries de manufacture	13,7	17,7
- Construction	1,4	0,8
- Commerce, restaurants, réparations	21,4	24,6
- Transports et communications	3,0	1,5
- Finances et assurances	6,9	2,5
- Administration générale	7,1	✱
- Autres services	<u>29,2</u>	<u>29,4</u>
	100,0	100,0

✱

Source: Espagne: "Encuesta Población Activa", 2ème trimestre, INE, 1979.  
C.E.E.: "Enquête par sondage sur les forces de travail", EUROSTAT, 1979.

Dans ce qui figure comme "Autres industries de manufacture" qui donnent du travail à 17,7% de la population active féminine occupée en Espagne, le poids des industries textiles, de la confection et du cuir est prioritaire; dans ce sous-secteur travaillaient 393.000 femmes (11,5%) en 1979. Il en est de même pour ce qui a trait au commerce, restaurants, réparations. Le sous-secteur le plus important quant au travail et à l'emploi féminin est celui du commerce et des réparations, qui emploie 652.000 femmes, c'est-à-dire , 19,1% du total de la population féminine occupée. Pour ce qui est des "Autres services", nous devons signaler l'importance du sous-secteur éducation, recherche, culture et santé, où travaillent 443.800 femmes, soit , 13% du total de la population féminine occupée.

En étudiant attentivement l'occupation féminine par sous-secteurs d'activité, d'après les données se rapportant à l'année 1979, nous pouvons établir l'ordre suivant en fonction de la proportion de la main d'oeuvre féminine occupée:

	Femmes occupées (en mill.)	%	Total occupés (H et F)	Proportion femmes s/ total
1. Commerce et Réparations	651.9	19,1	1.777.2	36,7
2. Agriculture, élevage	626,3	18,3	2.224.9	28,1
3. Autres services	563.2	16,5	1.057.7	53,2
4. Éducation, recherche, culture et santé	443.8	13,0	819.9	54,1
5. Textile confection et cuir	393.1	11,5	635.7	61,8
6. Restaurants, cafés et hôtellerie	189.6	5,5	481.5	39,3
7. Alimentation, boissons, tabac	118.0	3,4	423.2	27,8
8. Métallurgie, machinerie et matériel électrique	75.9	2,2	657.1	11,5
9. Finances, assurances et actifs immobiliers	48.5	1,4	277.2	17,5

	<u>Femmes occupées (en mill.)</u>	<u>%</u>	<u>Total occupés (H et F)</u>	<u>Proportion femmes s/ total</u>
10. Industrie chimique	45.0	1,3	183.7	24,5
11. Caoutchouc et matières plastiques	41.3	1,2	178.6	23,1
12. Services prêtés aux entreprises	38.5	1,1	122.9	31,3
13. Extraction de minerais	32.8	1,0	348.0	9,4
14. Papier, imprimerie	28.1	0,8	160.1	17,5
15. Bois, liège et manufac- tures de meubles	25.7	0,8	268.1	9,5
16. Construction	25.7	0,8	1.130.7	2,2
17. Transports	25.2	0,7	536.0	4,7
18. Communications	24.9	0,7	92.6	26,8
19. Matériel de transport	14.5	0,4	280.1	5,1
20. Electricité, gaz et eau	4.8	0,1	82.8	5,8
21. Extraction et préparation de combustible	2.5	0,1	63.9	3,9
22. Pêche	2.0	0,1	93.5	2,1
	<u>3.421.4</u>	<u>100,0</u>	<u>11.896.0</u>	

Source: E.P.A. Deuxième trimestre 1979.

En conclusion, nous pouvons affirmer que bien que la femme soit principalement employée dans le commerce, les réparations, l'agriculture, les autres services, l'éducation, l'industrie textile, les restaurants, les secteurs pouvant être considérés comme étant spécifiquement féminins sont ceux de l'industrie textile, la confection, le cuir, l'éducation, la recherche, la culture et la santé, et autres services, puisque plus de la moitié de la population occupée qui y travaille est féminine. Les autres secteurs dans lesquels la présence féminine représente le tiers du total sont: les restaurants, le commerce, l'agriculture et l'alimentation.



#### 2.4. RÉPARTITION PAR PROFESSIONS ET SELON LA SITUATION DANS LA PROFESSION.

Le statut professionnel de la femme est l'élément central de la problématique de l'emploi féminin. A la fin de l'année 1980, la répartition de la population occupée par sexe et statut professionnel mettait en évidence les inégalités existant en Espagne à ce sujet; 4,5% des hommes étaient des employeurs, tandis que parallèlement les femmes n'atteignaient que 1,1%. De même 19,5% des hommes et 15,3% des femmes travaillaient comme chef d'entreprise sans salariés ou comme travailleurs indépendants. L'aide à la famille met en évidence une différence de poids très nette entre l'un et l'autre sexe, puisque 3,4% des hommes travaillent comme aides familiaux, tandis que parmi les femmes ce taux concernant l'aide à la famille atteint 19,2% du total de la population féminine active occupée. La condition de salarié dans le secteur privé est plus fréquente chez les hommes (58,7%) que chez les femmes (49,9%); la proportion est similaire (14%) chez les salariés du secteur public.

Tableau 2.4.1.

#### RÉPARTITION DE LA POPULATION OCCUPÉE SELON LE STATUT PROFESSIONNEL ET LE SEXE (1980)

	Hommes <u>%</u>	Femmes <u>%</u>
-Employeurs	4,5	1,1
-Chefs d'entreprise sans salariés ou travailleurs indépendants	19,5	15,3
-Aides familiales	3,4	19,2
-Salariés secteur public	13,6	14
-Salariés secteur privé	58,6	49,9
-Autres situations	0,1	0,3
-Non classables	<u>0,3</u>	<u>0,2</u>
	100,0	100,0
TOTAL	(8.039.500)	(3.200.300)

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1980.

Dans les cinq dernières années, depuis 1976 à 1980, de légères variations se produisirent en ce qui concerne le statut professionnel de la femme occupée; les plus significatives, en dehors de la diminution de 325.000 femmes en tant que population occupée, (ce qui sera analysé au point 11) sont les suivantes: la légère diminution du nombre de femmes qui travaillent comme aides familiales, l'augmentation des salariées dans le secteur public et la perte de 300.000 postes de travail correspondant à des salariées du secteur privé.

Tableau 2.4.2.

STATUT PROFESSIONNEL DE LA POPULATION FÉMININE OCCUPÉE (1976-1980)

	1976		1980	
	Femmes occupées (en milliers)	%	Femmes occupées (en milliers)	%
- Employeuses	33.9	1	35.1	1,1
- Chefs d'entreprise sans salariés ou travailleuses indépendantes	534.1	15,1	489.6	15,3
- Aides familiales	722.1	20,5	614.2	19,2
- Salariées secteur public	345.6	9,8	448.5	14,5
- Salariées secteur privé	1.874.0	53,1	1.595.4	49,4
- Autres situations	8.9	0,3	9.6	0,3
- Non classables	8.3	0,2	7.7	0,2
	<u>3.526.9</u>	<u>100,0</u>	<u>3.200.3</u>	<u>100,0</u>

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1976 et 1980.

Le statut professionnel de la femme présente des caractéristiques particulières en fonction du secteur d'activité. Si nous prenons comme point

de référence les données provisoires sur la population occupée se rapportant au quatrième trimestre de l'année 1981, il est évident que dans l'agriculture la femme occupée l'est de préférence en tant qu'aide familiale, ou en tant qu'employeuse ou travailleuse indépendante (29,3%); sa participation est faible en tant que salariée (10,3%). Dans les secteurs de l'industrie et de la construction la femme est employée dans sa presque totalité (85,7% et 88,9% respectivement), en tant que salariée. La participation et la situation de la femme dans le secteur services est fondamentalement en tant que salariée (72,2%), quoique , 14,7% travaillent comme employeuses ou comme travailleuses indépendantes et 12,6% prêtent leurs services comme aides familiales.

Tableau 2.4.3.

RÉPARTITION DE LA POPULATION OCCUPÉE PAR STATUT PROFESSIONNEL  
SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ET LE SEXE (1981)

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
<u>AGRICULTURE</u>	100,0	100,0
- Employeurs et indépendants	53,1	29,3
- Salariés	34,7	10,3
- Aides familiales	11,2	59,6
- Autres situations	1,0	0,8
<u>INDUSTRIE</u>	100,0	100,0
- Employeurs et indépendants	8,2	9,2
- Salariés	90,5	85,7
- Aides familiales	1,0	4,7
- Autres situations	0,3	0,4
<u>SERVICES</u>	100,0	100,0
- Employeurs et indépendants	23,2	14,7
- Salariés	74,0	72,2
- Aides familiales	2,4	12,6
- Autres situations	0,4	0,5
<u>CONSTRUCTION</u>	100,0	100,0
- Employeurs et indépendants	18,1	6,4
- Salariés	80,2	88,9
- Aides familiales	1,2	4,7
- Autres situations	0,5	—

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1981.

## 2.5. Répartition par occupation

La limitation de l'activité du travail féminin est de nouveau corroborée par l'analyse de la répartition de la population active occupée en fonction de l'occupation développée. 24,9% des femmes employées en 1979 l'étaient dans les services, alors que cette occupation n'était que de 6,9% de la population masculine. La différence la plus importante entre hommes et femmes se trouve chez les Travailleurs non-agricoles puisque cette occupation est exercée par des hommes dans la mesure de 47% alors que les femmes n'arrivent qu'à 19,7%. Parmi les commerçants, vendeurs, de même que dans les occupations remplies par le Personnel administratif, les femmes employées représentent 15,1% et 13,3% respectivement, de la population féminine occupée, alors que les hommes exerçant ces mêmes occupations représentent 8,1% et 9,1% respectivement, du total de la population masculine.

Quant aux Professionnels, aux Techniciens, la proportion des femmes employées (8%) est supérieure à celle des hommes (5,9%), la participation féminine étant pour ainsi dire pratiquement nulle en tant que Fonctionnaires publics de haut rang, et Directeurs d'entreprise.

Tableau 2.5.1.

POPULATION ACTIVE OCCUPÉE, PAR SEXE ET OCCUPATION (1979)

	HOMMES (en milliers)	%	FEMMES (en milliers)	%
Professionnels et techniciens	494.3	5,9	275.0	8,0
Fonctionnaires pu- blics de haut rang et direc. d'entreprise	174.7	2,0	5.6	0,2
Personnel administratif	758.9	9,1	452.3	13,3
Commerçants et vendeurs	686.2	8,1	515.3	15,1
Travailleurs dans les services	577.6	6,9	847.9	24,9
Agriculteurs, éleveurs, pêcheurs	1.659.1	19,8	638.3	18,8
Travailleurs non- agricoles	3.960.0	47,0	669.7	19,7
Actifs non classés	0.3	—	0.9	—
Forces armées	104.8	1,2	—	—
	<u>8.415.9</u>	<u>100,0</u>	<u>3.405.0</u>	<u>100,0</u>

Source: EPA. Quatrième trimestre, 1979.

## 2.6. QUELQUES QUESTIONS SPÉCIFIQUES.

### 2.6.1. L'INDÉPENDANTE. PROFESSIONS LIBÉRALES. LA FEMME DANS LE SECTEUR PUBLIC.

À la fin de 1980, 69,4% de la population active féminine était une population salariée, c'est-à-dire travaillant pour autrui. 16,4% avaient un travail lié à l'Assistance familiale, tandis que seulement 14,2% travaillaient en tant qu'indépendantes (employeuses, chefs d'entreprise sans salariés ou travailleuses indépendantes).

Tableau 2.6.1.1.

#### POPULATION ACTIVE FÉMININE SALARIÉE ET NON SALARIÉE (1980)

	<u>(en milliers)</u>	<u>%</u>
- Employeuses	35.6	1
- Chefs d'entreprise sans salariés ou travailleuses indépendantes	493.6	13,2
- Assistance familiale	<u>616.1</u>	<u>16,4</u>
	1.145.3	30,6
- Population salariée	<u>2.590.9</u>	<u>69,4</u>
	3.736.2	100

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1980.

En partant de la totalité de la population active féminine non salariée, et de sa répartition en fonction des secteurs d'activité, l'on constate que pratiquement la totalité des Employeuses se situe dans le secteur Services (32.200 employeuses), secteur qui fournit du travail à 55,4 des travailleuses indépendantes. L'Assistance familiale prend place essentiellement dans l'Agriculture (55,6%) et dans le secteur Services (37,9%). Il faut mettre en évidence la faible participation de la femme non salariée dans le secteur de l'Industrie.

Tableau 2.6.1.2.

DISTRIBUTION DE LA POPULATION ACTIVE FÉMININE NON SALARIÉE, PAR  
SECTEURS (1980) (en milliers)

	<u>Employeuses</u>	<u>%</u>	<u>Chefs d'e. et indép.</u>	<u>%</u>	<u>Assist. Famil.</u>	<u>%</u>
Agriculture	0.6	1,7	165.2	33,4	342.7	55,6
Industrie	2.9	8,1	54.4	11,0	39.0	6,3
Construction	—	—	0.7	0,2	0.9	0,2
Services	<u>32.1</u>	<u>90,2</u>	<u>273.3</u>	<u>55,4</u>	<u>233.5</u>	<u>37,9</u>
	35.6	100	493.6	100	616.1	100

Source: EPA. Quatrième trimestre 1980.

En ce qui a trait aux professions libérales et techniques exercées activement par les femmes, il faut préciser que 55% correspondent à des professions de l'enseignement, ainsi que 22% à des professions dans le domaine de la santé (médecine, pharmacie, infirmières, etc.). Les dernières données disponibles, correspondant au mois de Décembre 1975, nous offrent la distribution suivante des professions libérales et techniques exercées par des femmes:

PROFESSIONS LIBÉRALES ET TECHNIQUES (FEMMES)

		<u>%</u>
- Sciences physiques et chimiques	1.560	0,5
- Architectes, ingénieurs, assistantes	6.818	2,2
- Sciences naturelles	610	0,2
- Médecins, pharmaciennes et autres techniciens	68.342	22,2
- Statisticiennes, mathématiciennes	1.037	0,3
- Économistes	774	0,2

(suite)

		<u>%</u>
- Professeurs de commerce, actuaire	1.936	0,6
- Avocates	1.655	0,5
- Professions de l'en- seignement	169.668	55,1
- Religieuses	36.847	12,0
- Ecrivains, éditeurs	1.427	0,4
- Professions des arts plas- tiques	5.548	1,8
- Actrices, musiciennes	4.192	1,3
- Professions du sport	253	0,1
- Autres professions	6.980	2,2
	<u>307.647</u>	<u>100</u>

Source: Caractéristiques de la population espagnole tirées du Recensement Municipal 1975. I.N.E.

La participation de la femme dans le Secteur Public atteignait 480.600 en 1980, ce qui implique par rapport à l'année 1976 une augmentation de 30,8%. Augmentation justifiée par le manque de sécurité dans l'emploi qui se produit au cours des dernières années dans les divers secteurs de production.

Tableau 2.6.1.3.

POPULATION ACTIVE DANS LE SECTEUR PUBLIC (en milliers)

	<u>1976</u>	<u>%</u>	<u>1980</u>	<u>%</u>
Hommes	1.003.5	74	1.116.6	71
Femmes	<u>352.2</u>	<u>26</u>	<u>460.6</u>	<u>29</u>
	1.355.7	100	1.577.2	100

Source: EPA. Quatrième trimestre 1976 et 1980.



## 2.6.2. L'AGRICULTURE.

Pendant la période 1976-1980 la totalité de la population active employée dans le secteur agricole a diminué d'environ un demi million de personnes. Cette diminution a été par conséquent significative pour la population féminine qui est passée de 748.300 en 1976, à 594.300 en 1980.

Le travail de la femme dans l'agriculture se situe autour de l'exploitation familiale, en tant qu'assistante familiale, tandis que sa participation comme salariée est très faible.

D'autre part, le travail salarié pour la femme dans l'agriculture est dans la plupart des cas aléatoire ou saisonnier du fait que la main d'oeuvre féminine est embauchée pour des périodes courtes de récoltes (blé, olive, vendanges, etc.)

Tableau 2.6.2.1.

POPULATION ACTIVE FÉMININE DANS L'AGRICULTURE (en milliers)

	<u>1976</u>	<u>%</u>	<u>1980</u>	<u>%</u>
- Employeuses	1.6	0,2	0.6	0,1
- Chefs d'entreprise sans salariés ou travailleuses indépendantes	195.7	26,1	165.2	27,8
- Assistance familiale	455.2	60,9	342.7	57,7
- Salariées	89.4	12,0	79.0	13,3
- Non classées	<u>6.4</u>	<u>0,8</u>	<u>6.8</u>	<u>1,1</u>
	748.3	100	594.3	100

Source: EPA. Quatrième trimestre 1976 ; 1980.

La structure en fonction des sexes de la population agricole active varie selon les différentes régions espagnoles, la participation féminine étant importante en Galicia (53%), Asturias (50,9%), Cantabria (46%) et País Vasco (36,8%). Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les caractéristiques

de l'exploitation agricole de ces régions, petites propriétés et régime familial, font que le travail agricole soit en grande mesure féminin. Dans les régions où les exploitations agricoles sont marquées par le système de grandes propriétés qui demandent donc la présence de travailleurs salariés, la participation de la femme est très rare.

Tableau 2.6.2.2.

STRUCTURE EN POURCENTAGES DE LA POPULATION ACTIVE AGRICOLE  
PAR SEXE ET RÉGIONS (1980)

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Andalucía	89,2	10,8
Aragón	87,9	12,1
Asturias	49,1	50,9
Baleares	71,9	28,1
Canarias	70,2	29,8
Castilla-La Mancha	87,8	12,2
Castilla-León	70,9	29,1
Cataluña	81,9	18,1
Extremadura	89,0	11,0
Galicia	47,0	53,0
La Rioja <sup>22</sup>	84,8	15,2
Madrid	88,5	11,5
Murcia	78,0	22,0
Navarra	91,9	8,1
País Valenciano	87,0	13,0
País Vasco	63,2	36,8
Cantabria	54,0	46,0
TOTAL NATIONAL	73,4	26,6

Source: EPA. Quatrième trimestre 1980.

### 2.6.3. TRAVAIL À DOMICILE. TRAVAIL "NOIR".

La difficulté pour calculer le nombre de personnes qui réalisent un travail à domicile est évidente, vu que la logique même du système est fondée, entre autres critères, sur l'allocation de salaires inférieurs à ceux qui sont légalement fixés et sur la non-affiliation à la Sécurité sociale. Ce pendant on peut affirmer qu'il existe un marché de travail souterrain qui atteint principalement la femme.

Les activités traditionnelles pour lesquelles la femme réalise un travail à domicile sont celles qui touchent à l'industrie de la chaussure. Les taux élevés de chômage favorisent l'existence et l'essor de cette modalité de travail, qui semble occuper un bon nombre de personnes sans emploi.

### 2.6.4. TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES FAMILIALES.

Comme il a déjà été dit dans le paragraphe 2.6.1., le nombre de femmes qui travaillaient en 1980 en tant qu'aides familiales atteignait 616.100, qui représentent 16,4% de la population active féminine. La population active masculine cataloguée comme Aides familiales atteignait cette même année 278.100, ce qui fait que de la totalité des personnes travaillant en tant qu'Aides familiales dans les entreprises familiales, 68,8% étaient des femmes.

Le travail de la femme dans les entreprises familiales se situe essentiellement dans l'Agriculture (342.700) et dans le secteur Services (233.500), ce qui représente, 57,6% et 11,2% de la population active féminine dans les deux secteurs.

Tableau 2.6.4.1.

#### AIDE FAMILIALE FÉMININE PAR SECTEUR (1980)

	<u>Agric.</u>	<u>%</u>	<u>Indust.</u>	<u>%</u>	<u>Services</u>	<u>%</u>
Aides familiales	342.7	57,6	39.0	5,3	233.5	11,2
Population active restante	<u>251.6</u>	<u>42,4</u>	<u>696.1</u>	<u>94,7</u>	<u>1.849.9</u>	<u>88,8</u>
TOTAL	594.3	100	735.1	100	2.083.4	100

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1980.

#### 2.6.5. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL.

La population féminine occupée qui réalisa un temps de travail inférieur à 40 heures par semaine, du fait qu'elle travaillait à temps partiel, atteignit au quatrième trimestre de l'année 1980 le chiffre de 218.700, ce qui représente 6,8% de la totalité de la dite population occupée. Il faut considérer ce chiffre comme indicateur puisqu'il n'existe pas une étude spécifique qui fournisse des données précises sur cette modalité de travail.

#### 2.6.6. Les femmes et l'émigration

L'existence de forts courants de migration extérieurs et intérieurs comme moyen<sup>pour</sup> obtenir un emploi qui n'était pas disponible dans le territoire d'origine, caractérisa la décade des années 60 en Espagne.

En tant qu'approximation au volume des femmes qui prirent -et dans une certaine mesure continuent à prendre- le chemin de l'émigration vers l'Europe, nous allons faire un exposé sur les caractéristiques les plus significatives de l'émigration des femmes en prenant pour base les données sur l'émigration fournies par l'Institut Espagnol de l'Émigration. Cet Institut se charge, officiellement, de canaliser l'émigration<sup>au</sup> delà des frontières espagnoles.

De 1962 à 1980 le nombre d'espagnols qui ont émigré, de façon permanente, vers l'Europe a été de l'ordre de 1.121.425, dont 16% (179.952) correspondait à la population féminine. Ces chiffres ne se rapportent qu'à l'émigration dirigée, répondant à des offres de travail concrètes, et non à la famille ou aux personnes qui accompagnaient les émigrants.

Les années 1963 et 1964 furent, en chiffres absolus, celles qui enregistrèrent un plus grand contingent d'émigration féminine; cette tendance, après une baisse considérable en 1967, se stabilisa en 1972. L'émigration vers l'Europe a diminué, pour les hommes aussi bien que pour les femmes, à partir de 1974. Dans chacune des années du triennat 1978-1980, l'émigration féminine de caractère permanent en Europe ne dépasse pas le millier de femmes.

Cette émigration féminine en Europe, de caractère permanent, se dirigea de préférence vers l'Allemagne (45,0%), la Suisse (29,8%) et la France (20,0%), les 5,2% restants se répartissant entre d'autres pays européens.

Tableau 2.6.6.1.

ÉMIGRATION DIRIGÉE DE CARACTÈRE PERMANENT EN EUROPE

<u>Année</u>	<u>Femmes (A)</u>	<u>Total (B)</u>	<u>% A/B</u>
1962	13.470	65.336	20,6
1963	17.451	83.728	20,8
1964	18.274	102.146	17,9
1965	15.145	74.539	20,3
1966	13.765	56.795	24,2
1967	5.913	25.911	22,8
1968	13.571	66.699	20,3
1969	16.326	100.840	16,2
1970	15.249	97.657	15,6
1971	14.830	113.702	13,0
1972	14.220	104.134	13,7
1973	10.198	96.088	10,6
1974	4.130	50.695	8,1
1975	2.092	20.618	10,1
1976	1.350	12.124	11,1
1977	1.152	11.336	11,0
1978	991	11.993	8,3
1979	910	13.019	7,0
1980	915	14.065	6,5
	<u>179.952</u>	<u>1.121.425</u>	<u>16,0</u>

Source: Instituto Español de Emigración: Informe sobre la emigración femenina, Abril 1980 y Emigración española asistida 1980.

À partir de 1974 les femmes qui émigrèrent en Europe s'installèrent en Suisse et en France: le nombre de femmes se dirigeant vers d'autres pays étant infime.

Actuellement, comme il a déjà été remarqué, moins d'un millier de femmes émigrent en Europe par an. En 1980, les caractéristiques des 915 femmes qui émigrèrent en Europe sont les suivantes:

- a) 73,1% sont des femmes comprises entre 15 et 29 ans;
- b) 57,4%<sup>ont</sup> déclaré n'avoir aucune profession déterminée; 16% correspondait à des travailleuses dans les services;
- c) 52% correspond à des femmes mariées et 46% à des célibataires.

Si dans ces dernières années l'émigration permanente en Europe a beaucoup diminué, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'émigration temporaire qui se concentre de manière prioritaire et exclusive en France. Le nombre de travailleurs espagnols qui émigrèrent en France en 1980 pour travailler dans les campagnes agricoles fut de 93.531, subissant une diminution de... 10% par rapport à l'année 1979. Les vendanges occupèrent 71% du total des travailleurs temporaires, suivies de la récolte d'autres cultures telles que fraises, haricots verts ou pommes qui occupèrent 27% des émigrés saisonniers. Nous ne disposons pas de répartition par sexe quant à cette modalité d'émigration, quoique, d'après les caractéristiques des travaux à réaliser, surtout dans le cas des vendanges, et vu le caractère familial des expéditions, nous pouvons en conclure que le volume des femmes qui émigrent temporairement est semblable à celui des hommes.

Nous assistons depuis 1974 à un continuel retour d'émigrants qui résidèrent en Europe, le résultat étant négatif entre 1974 et 1978.

Tableau 2.6.6.2.

EMIGRATION DIRIGÉE, DÉPARTS RÉELS ET RETOURS (EUROPE)

<u>Année</u>	<u>Emigration dirigée</u>	<u>Départs réels (en mill.)</u>	<u>Retours (en milliers)</u>	<u>Solde de l'émigration (en milliers)</u>
1974	50.695	53,2	88,0	- 34,8
1975	20.618	20,6	110,2	- 89,6
1976	12.124	12,1	73,9	- 61,8
1977	11.336	11,3	62,5	- 51,2
1978	<u>11.993</u>	<u>12,0</u>	<u>52,0</u>	<u>- 40,0</u>
	106.766	109,2	386,6	- 277,4

Source: Institut Espagnol de l'Emigration.

L'estimation, enfin, des femmes espagnoles résidant en Europe en tant que travailleuses ou en tant que membre de la famille d'un émigrant était de l'ordre de 379.168 en 1977, ce qui représentait 38,8% du total des résidents (977.420). Voici leur répartition par pays:

<u>Pays</u>	<u>Total résidents</u>	<u>Femmes résidentes</u>
France	518.485	178.930
Allemagne	201.400	84.000
Suisse	99.715	40.000
Belgique	64.873	31.753
Grande-Bretagne	58.120	30.048
Pays-Bas	26.400	9.398
Italie	<u>8.427</u>	<u>5.039</u>
	977.420	379.168



En ce qui concerne l'émigration dirigée vers d'autres pays non-européens, elle atteignit le chiffre de 125.884 femmes entre 1960 et 1980, ce qui représentait 47,5% du total de l'émigration réalisée à travers l'Institut Espagnol de l'émigration. L'émigration outre-mer était de tendance similaire à celle de l'Europe. Dans les trois premières années de la décade des années soixante les départs dépassèrent les quinze mille émigrées par an. Ce chiffre diminua à partir de 1965 et baisse de manière continue jusqu'en 1980 où l'on enregistre l'émigration dirigée de 798 femmes.

La problématique dans le domaine du travail, de la femme qui émigre, ajoutée aux tensions et au manque d'adaptation dérivant du processus de son intégration dans un milieu socio-culturel qui lui est étranger, sont les conséquences de son faible niveau de qualification, d'où les rares possibilités de promotion auxquelles elle a accès.

## 2.7. LA FEMME HANDICAPÉE.

L'emploi de personnes handicapées a été récemment réglé par un R.D. de 19 Juin 1981. Ce Décret cherche à encourager l'engagement d'handicapés physiques ou psychiques, enregistrés comme tels dans les Bureaux d'emploi. Les subventions pour chaque contrat de travail vont jusqu'à trois cent mille pesetas pour les contrats de travail à durée indéterminée

et à plein temps. On établit également quant à la cotisation à la Sécurité sociale des bonifications de soixante-dix pour cent pour chaque travailleur handicapé engagé ayant moins de quarante cinq ans, et de quatre-vingt dix pour cent pour chaque travailleur handicapé ayant dépassé cet âge-là. Vu la courte période de temps qui s'est écoulée depuis la mise en vigueur de telles mesures, il est impossible d'évaluer leur incidence sur l'emploi des handicapés.

## 2.8. ABSENTEÏSME.

Le taux plus élevé d'absentéisme de la femme par rapport à l'homme est un argument couramment employé afin de justifier le manque de contrats de travail pour la femme. Les différents indicateurs sur l'absentéisme au travail renferment en général des faits ne devant pas être considérés comme causes d'absentéisme réel. C'est ainsi que l'on compte les absences de maladie, les vacances, les congés de maternité, etc., qui portent en général sur un ample secteur ou sous-secteur d'activité.

Pour nous l'absentéisme est un phénomène psychosocial rattaché à chaque centre de travail, qui laisse voir l'insatisfaction du travailleur, face au milieu de travail, à travers ses absences injustifiées. L'Enquête sur la Population Active (EPA) cherche à connaître les causes qui ont fait que la population occupée ait travaillé moins de 40 heures par semaine, la cause ou le motif le plus proche à ce que nous entendons par absentéisme étant celui des " raisons personnelles".

En 1980, si 41,8% des femmes ~~avaient~~ accompli une période de travail n'atteignant pas les 40 heures par semaine, cela était dû à des " raisons personnelles", tandis que 14,3% seulement des hommes faisaient valoir un tel motif. L'opinion sociale du travail féminin comme moyen de revenus complémentaires, ainsi que la grande insatisfaction de la femme au sein de son activité dans le travail, résultat de ses faibles niveaux de qualification, sont à notre avis les raisons dernières à analyser quand il s'agit d'interpréter les taux d'absentéisme en raison du sexe.

### 3. SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS

La recherche sur les salaires en Espagne qui se réalise périodiquement depuis 1963, présente des caractéristiques spéciales que nous devons préciser. De 1963 à 1976 les statistiques sur les salaires nous offrent une information sur la moyenne de rétribution par heure de travail d'après la branche d'activité; il existe une ségrégation en fonction du sexe dans chaque branche et pour des catégories professionnelles déterminées. A partir de 1977 l'information est unifiée et ne calcule plus la rétribution pour l'un et l'autre sexe. Dans l'enquête sur les salaires des nouveaux réajustements ont lieu en 1981 et le plan méthodologique de l'enquête signale de manière précise qu' "aucune information n'est obtenue sur les avoirs répartis par sexe, puisque, légalement, cette discrimination pour ce motif n'existe pas" (Article 28 du Statut du Travail). (1)

Vu cette situation statistique, le contenu de ce paragraphe a une valeur indicative et tendancieuse puisqu'il a été nécessaire, dans certaines occasions, d'utiliser des estimations afin d'arriver à connaître, dans une certaine mesure, les différences de salaire entre hommes et femmes.

#### 3.1. SALAIRE MOYEN PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

Les différences existant dans les moyennes de rétribution dans les différentes branches d'activité permettent de parler d'un salaire différenciel par branches d'activité.

Les cotes les plus hautes de la différence de salaire dans les diverses branches d'activité sont enregistrées au cours des premières années de la décade 1970 et jusqu'au début de la crise de l'énergie. Si nous prenons pour base la branche à niveau de salaires les plus bas,

---

(1) I.N.E.: "Metodología de la Encuesta de Salarios", Madrid, 1982, p.41.

qui, en 1970 et 1973 fut celle de la chaussure et de la confection, les différences enregistrées étaient de 1 à 3,22 pour 1970 et de 1 à 3,20 en 1973.

Tableau 3.1.1.

QUOTIENT MAXIMUM/MINIMUM DE LA MOYENNE DU SALAIRE/HEURE PAR  
BRANCHES D'ACTIVITÉ

	<u>1970</u>	<u>1973</u>	<u>1976</u>
Extraction du charbon	2,59	2,79	2,86
Extraction de minerais métalliques	2,31	1,52	1,49
Extraction de minerais non-métalliques	1,69	1,87	1,83
Alimentation	1,32	1,30	1,31
Industrie textile	1,26	1,28	1,27
Chaussure et confection	<u>1,00</u>	<u>1,00</u>	1,02
Bois et liège	1,01	1,02	<u>1,00</u>
Papier	1,49	1,73	1,74
Imprimerie et maison d'édition	1,61	1,72	1,61
Manufacture du caoutchouc	2,14	2,18	2,02
Industrie chimique	1,61	1,72	1,73
Dérivés du pétrole	1,32	1,42	1,46
Industrie métallique de base	1,69	1,85	1,84
Construction	1,18	1,30	1,36
Electricité, eau, gaz	2,21	2,48	2,35
Commerce	1,28	1,34	1,22
Banque et établissements financiers	3,22	3,20	2,70
Assurances	<u>2,28</u>	<u>2,39</u>	<u>2,01</u>
MOYENNE DE RÉTRIBUTION TOTALE	1,50	1,61	1,59

Source: I.N.E.: "Encuesta de Salarios". Moyenne annuelle 1970, 1973 et 1976.

Elaboration personnelle.

Le secteur Banque donne les cotes de salaires les plus hautes en 1970 aussi bien qu'en 1973; elles sont le triple de celles de la chaussure et de la confection et le double du niveau moyen total. On constate en 1976 un déplacement dans les rétributions de salaire par branche puisque la moyenne de salaires la plus basse correspond à l'industrie du bois et la plus élevée à l'extraction du charbon. La gamme de salaires se réduit dans la proportion de 1 à 2,86.

Les branches d'activité à niveaux de rétribution inférieurs à la moyenne nationale dans les années 1970, 1973 et 1976 sont: chaussures et confection, industrie du bois, construction, industrie textile, commerce, alimentation et dérivés du pétrole. D'où, ce sont les secteurs dans lesquels la participation de la main d'oeuvre féminine est la plus importante qui accusent les niveaux de rétribution les plus bas.

Comme il a déjà été indiqué dans l'introduction de ce paragraphe, à partir de 1977 il y a une restructuration de la statistique des salaires et les branches d'activité sont énumérées plus spécifiquement. En 1978 et en 1980, dans la moyenne des gains mensuels apparaît une relation maxima/minima plus étroite que celle qui existait dans les premières années de la décade 70-80. La moyenne des gains mensuels la plus basse correspond en 1978 à l'industrie du cuir et de la confection et la plus élevée aux établissements financiers, la relation étant de 1 à 2,31. Les industries du bois sont celles qui donnent le niveau plus bas en 1980, les établissements financiers se maintiennent au niveau le plus haut de rétribution, la relation entre eux étant de 1 à 2,45.

Les branches d'activité dont les niveaux des gains mensuels sont en 1978 et en 1980 inférieurs à la moyenne totale sont: l'industrie de l'alimentation, l'industrie textile, l'industrie du cuir et de la confection, l'industrie du bois, la construction, le commerce, les

restaurants, les cafés et l'hôtellerie, et les transports. Nous remarquons de nouveau que les branches d'activité dans lesquelles le niveau de gains est au-dessous du niveau moyen sont celles où la proportion de femmes est la plus élevée.

Tableau 3.1.2.

QUOTIENT MAXIMUM/MINIMUM DES GAINS MOYENS MENSUELS, PAR BRANCHES D'ACTIVITÉ

	<u>1978</u>	<u>1980</u>
Extraction de combustibles solides	1,84	1,68
Énergie, électricité, gaz	1,96	2,11
Extraction de minerais métalliques	1,57	1,93
Production de minerais métalliques	1,74	1,81
Extraction de minerais non métalliques	1,40	1,50
Industrie chimique	1,81	1,65
Manufacture de produits métalliques	1,47	1,59
Construction d'appareils électriques	1,68	1,65
Construction de matériel de transports	1,76	1,67
Alimentation, boissons et tabac	1,45	1,40
Industrie textile	1,10	1,27
Industries du cuir et de la confection	1,00	1,08
Industrie du bois	1,10	1,00
Industrie du papier	1,48	1,62
Imprimerie et maisons d'édition	1,56	1,50
Industries du caoutchouc	1,45	1,73
Construction	1,36	1,49
Commerce	1,21	1,39
Restaurants, cafés et hôtellerie	1,01	1,25
Transports	1,32	1,41
Etablissements financiers	2,31	2,45
Assurances	<u>1,81</u>	<u>1,51</u>
MOYENNE DE RÉTRIBUTION TOTALE	1,44	1,54

Source: I.N.E.: "Encuesta de Salarios", Moyenne annuelle 1978 et 1980.  
Elaboration personnelle.

### 3.2. SALAIRES MOYENS PAR PROFESSIONS.

La tendance à la baisse dans la gamme des salaires entre les différentes catégories professionnelles est parallèle à celle que l'on peut observer dans les branches d'activité. Nous devons considérer deux phases dans l'analyse du salaire différentiel par catégories professionnelles, à cause des variations méthodologiques introduites dans l'Enquête sur les salaires.

Entre 1970 et 1976 on constate un rapprochement constant dans la gamme de salaires entre les cinq catégories professionnelles sur lesquelles nous possédons quelque information: techniciens diplômés, techniciens non-diplômés, personnel administratif, ouvriers qualifiés, ouvriers non-qualifiés et apprentis. La relation entre les techniciens diplômés et les ouvriers non-qualifiés était en 1970 de 3,46, alors qu'elle était de 3,22 en 1973 et baissa à 2,86 en 1975.

Ainsi que l'ont signalé Angel Serrano et J.L. Malo de Molina (1), dans l'analyse qui jusqu'à maintenant s'est démontrée la plus complète sur les salaires en Espagne, plusieurs facteurs sont intervenus dans ce processus de rapprochement dans la gamme de salaires:

- a) l'influence du processus de qualification qui a fait que les techniciens et professionnels se sont vus déplacés des niveaux de direction vers les catégories salariées;
- b) les caractéristiques du modèle de salaires espagnol dans lequel les augmentations de salaire se produisent conjointement au processus de l'intensification de l'effort du travail par les primes, les gratifications, <sup>les</sup> heures supplémentaires, etc;
- c) le processus de généralisation de certaines revendications qui tendent à réduire l'échelle salariale <sup>dans</sup> la perspective d'une plus grande égalisation <sup>des</sup> revenus des salariés.

---

(1) SERRANO, Angel; MALO DE MOLINA, J.L.: "Salarios y mercado de trabajo en España", Blume Ediciones, Madrid, 1979.



Le salaire différentiel par sexe peut être analysé de 1970 à 1976 afin de déterminer les catégories professionnelles d'après les branches d'activité étant donné que l'enquête sur les salaires donne des informations à ce sujet. Ces catégories sont celles de subalterne, de chef d'équipe, de l'ouvrière qualifiée (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe) d'ouvrière spécialisée, d'ouvrière non-spécialisée et d'apprentie.

Les salaires différentiels par sexe en 1970 pour les six catégories citées et dans les branches d'activité dans lesquelles travaille un plus grand nombre de femmes démontrent que le salaire de la femme est inférieur à celui de l'homme (de 25% à peu près). Si nous donnons au salaire moyen de l'homme une valeur de 100 d'à -près la catégorie et la branche d'activité, nous obtenons la distribution suivante du salaire de la femme:

Tableau 3.2.1.

PROPORTION DU SALAIRE FÉMININ PAR RAPPORT AU MASCULIN (= 100)

D'APRÈS LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE ET LA BRANCHE D'ACTIVITÉ (1970)

<u>Branches d'activité</u>	<u>Catégories</u>					
	<u>(1)</u>	<u>(2)</u>	<u>(3)</u>	<u>(4)</u>	<u>(5)</u>	<u>(6)</u>
Alimentation	82	56	70	72	77	88
Textile	81	73	80	75	91	82
Chaussure et confection	83	84	81	79	79	95
Industries du bois	64	70	84	85	92	93
Industries du papier	—	76	68	78	84	85
Imprimerie	81	70	73	79	85	82
Industries du caoutchouc	—	86	92	69	53	68
Industries chimiques	82	65	60	79	88	81
Industries du métal	91	—	—	85	88	136
Commerce	—	—	85	—	90	—

Catégories: (1) Subalterne ,  
 (2) Chef d'équipe,  
 (3) Ouvrière qualifiée de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe,  
 (4) Ouvrière qualifiée,  
 (5) Ouvrière non-qualifiée,  
 (6) Apprentie.

Source: INE: "Encuesta de Salarios", moyenne annuelle 1970.  
 Elaboration personnelle.

Ces données nous démontrent clairement la discrimination dont la femme a été l'objet dans le domaine de la rétribution du salaire. Cette discrimination se maintenait en 1976 et il faut insister sur le fait que c'est pendant ces années-là que se produit une plus grande intégration de la femme dans la vie active. La femme a accès au marché du travail dans des conditions inférieures du point de vue salaire, ce qui donne lieu à l'exploitation d'une nouvelle force de travail.

Tableau 3.2.2.

PROPORTION DU SALAIRE FÉMININ PAR RAPPORT AU MASCULIN (= 100)  
D'APRÈS LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE ET LA BRANCHE D'ACTIVITÉ (1976)

<u>Branches d'activité</u>	<u>Catégories</u>					
	<u>(1)</u>	<u>(2)</u>	<u>(3)</u>	<u>(4)</u>	<u>(5)</u>	<u>(6)</u>
Alimentation	70	70	73	74	71	88
Textile	90	73	82	72	88	76
Chaussure et confection	103	84	93	93	87	104
Industrie du bois	73	83	88	90	95	115
Industrie du papier	--	72	76	78	89	91
Imprimerie	78	76	74	84	80	95
Industrie du caoutchouc	--	90	75	68	74	86
Industrie chimique	74	73	56	79	98	67
Industrie du métal	75	--	--	80	81	115
Commerce	--	--	84	--	85	--

Catégories: (1) Subalterne ,  
 (2) Chef d'équipe,  
 (3) Ouvrière qualifiée de 2e et 3e classe,  
 (4) Ouvrière qualifiée,  
 (5) Ouvrière non-qualifiée,  
 (6) Apprentie.

Source: INE: "Encuesta de Salarios", moyenne annuelle 1976.  
 Elaboration personnelle.

On a pu constater qu'en 1970 aussi bien qu'en 1976 les différences les plus élevées se produisent dans les catégories les plus qualifiées: chef d'équipe catégorie (2), et ouvrière spécialisée 2e et 3e classe, catégorie (3); elles ont tendance à s'égaliser dans la catégorie (4) qui est celle des ouvriers non-spécialisés. Dans la catégorie des apprentis, surtout en 1976, il y a trois secteurs dans lesquels le salaire féminin est supérieur au masculin: Chaussure et Confection, Industrie du bois et Industrie du métal, ce qui nous conduit à considérer cela comme une situation de sous-classification professionnelle puisque le travail fourni est d'un niveau supérieur et les rétributions sont plus élevées que celles qui correspondent à la catégorie dans laquelle elle se trouve classée.

Comme nous l'avons déjà signalé plus haut, la méthodologie de l'enquête sur les salaires change à partir de 1977 par rapport à la période antérieure, ce qui fait qu'il n'est pas possible de comparer les catégories statistiques employées à un moment ou à un autre. Les différences de salaire en raison de la catégorie professionnelle se situent dans la relation de 1 à 3,15 en 1978, elles sont tombées à 2,96 en 1980.

Tableau 3.2.3.

SALAIRE DIFFÉRENTIEL D'APRÈS LES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES (1978-1980)

	<u>1978</u>	<u>1980</u>
Diplômés supérieurs	3,15	2,96
Diplômes moyens	2,35	2,40
Techniciens non-diplômés	1,80	1,82
Ouvriers qualifiés 1 <sup>è</sup> classe	1,32	1,40
Auxiliaires administratifs	1,15	1,11
Ouvriers non-qualifiés	1,00	1,00

Source: INE: "Encuesta de salarios". Moyenne annuelle 1978 et 1980.  
Elaboration personnelle.

Etant donné qu'il ne peut y avoir aucune discrimination de par le sexe, aucune information officielle n'a pu être obtenue sur les gains différents en raison du sexe. On peut cependant affirmer qu'à égalité de catégorie professionnelle, des différences de salaire en raison du sexe existent toujours. Une révision des conventions collectives de travail au niveau national ou interprovincial signées tout au long de 1981 et publiées dans le Journal Officiel nous a permis de trouver dans ces textes légaux une confirmation à ce qu'il a été exposé dans le paragraphe précédent.

- Dans l'industrie de conserves et salaison du poisson (JO 28-4-81), le salaire journalier assigné à une ouvrière spécialisée de 2e classe est de 935 pesetas, tandis que celui d'un ouvrier spécialisé de 2e classe est de 1.032 pesetas.
- Dans la convention collective d'une entreprise au niveau national appartenant au secteur alimentation (JO 12-5-81), il est attribué à une spécialiste féminine un salaire mensuel de 37.314 pesetas, tandis que pour le poste de spécialiste sans spécification du sexe le salaire mensuel est de 39.722 pesetas.
- Dans l'industrie textile et sur la base des valorations des postes de travail contenues dans l'Ordonnance du Travail de sept industries, la nomenclature des postes de travail strictement féminins (stoppeuse, bobineuse, etc.) est maintenue à <sup>des</sup> coefficients d'évaluation inférieurs au masculin.
- Dans la convention collective pour les industries de conserves végétales (JO 10-8-81), les différents postes de travail sont regroupés en neuf catégories, dont une est réservée à des postes de travail exclusivement féminins sous la rubrique "Femmes". Dans cette même convention il est prévu un salaire journalier de 971 pesetas à l'Aide féminine et de 1.105 à l'Aide masculine.

On peut donc affirmer que la discrimination réelle subsiste puisque même dans quelques textes de conventions les différences quant aux tarifs de salaires minima applicables à une même catégorie de travail leurs sont maintenues selon qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes.

### 3.3. AUTRES RÉMUNÉRATIONS

Le système salarial espagnol est formé par différents concepts dont la proportion varie selon la branche d'activité et la catégorie professionnelle et qui sont englobés dans l'élaboration des statistiques sur les salaires. Il n'est donc pas facile d'arriver à un partage de ce que représente le salaire de base et les autres rémunérations incluses à titre de rétribution ou gain moyen. Les lignes générales du système de salaires espagnol s'appuient sur l'existence d'un salaire interprofessionnel minima garanti à tout travailleur au dessus de 18 ans (il était de 854 pesetas par jour à la fin de l'année 1981), et par conventions collectives.

Dans les conventions collectives la rétribution du salaire se divise en salaire de base et compléments ou gratifications. L'importance du salaire de base dans le total des rétributions se situe légèrement au-dessus de 60%, elle est un peu plus élevée dans les conventions de l'entreprise publique que dans celles de l'entreprise privée, comme nous l'indique l'analyse de 302 conventions d'entreprise signées tout au long de 1979.

La diversité des genres de gratification et de compléments est très vaste et en relation avec l'activité et l'organisation du travail dans chaque secteur. Les compléments au salaire les plus fréquents sont: gratification pour convention, gratification sur le rendement individuel, rendement par équipe, assistance, gratifica-

Tableau 3.3.1.

PROPORTION DU SALAIRE DE BASE ET DES COMPLÉMENTS SUR LA RÉTRIBU-  
TION TOTALE. CONVENTIONS D'ENTREPRISE 1979

	Salaire de base <u>%</u>	Compléments <u>%</u>
Total Conventions d'entreprise	61,47	38,53
Total Conv. de l'entreprise privée	60,84	39,16
Total Conv. de l'entr. publique	62,05	37,95

Source: Instituto de Estudios Sociales: "La negociación colectiva y las estadísticas salariales 1979", Madrid, 1980.

tion de ponctualité ainsi que celle en raison des caractéristiques du poste de travail: travail toxique, travail nocturne, etc.

3.4. OPPORTUNITÉS D'ACCÈS ET DE FORMATION.

Comme nous l'avons signalé dans le point 11.1., sur le chômage, 57% des femmes au chômage en 1980 cherchaient un emploi pour la première fois. Ce taux a diminué par rapport à 1976 vu le processus de découragement chez la population qui essaye d'accéder à un premier poste de travail. Cet accroissement constant du chiffre des personnes au chômage (d'après les données provisoires de l'Institut national des Statistiques le nombre de chômeurs a dépassé les 2 millions à la fin de l'année 1981), fait que les chances d'accès à un poste de travail pour la population espagnole de l'un et l'autre sexe sont rares.

### 3.5. POSITION DES FEMMES DANS LE SOUS-ENSEMBLE DES "BAS SALAIRES".

Comme nous l'avons dit dans le paragraphe 3.1. les branches d'activité dans lesquelles se trouvait la moyenne des salaires inférieurs à la moyenne nationale étaient précisément celles qui donnaient du travail au plus grand nombre de femmes et où la proportion de travailleuses est la plus élevée.

D'après les données de l'"Enquête sur la population active" sur les femmes travaillant dans chaque secteur d'activité et vu les salaires de ces secteurs, on peut observer une étroite corrélation entre la grande proportion de main d'oeuvre féminine et le faible niveau des salaires, ce qui confirme la situation de la femme dans l'ensemble des bas salaires.

Tableau 3.5.1.

#### SECTEURS D'ACTIVITÉ À NIVEAUX DE RÉTRIBUTION INFÉRIEURS À LA MOYENNE NATIONALE (1979) ET PROPORTION DE FEMMES OCCUPÉES (1979)

	<u>Niveau de rétribution</u>	<u>% Femmes</u>	<u>Total femmes (en milliers)</u>
Industrie du cuir et de la confection	1,00		
		61,8	393.1
Industrie textile	1,10		
Restaurants, cafés et hôtellerie	1,01	39,3	189.6
Commerce et réparations	1,21	36,7	651.9
Alimentation, boissons et tabac	1,44	27,8	118.0
			<u>1.352.6</u>

Source: "Encuesta de salarios", moyenne annuelle, 1979.

Elaboration personnelle.

E.P.A. Deuxième trimestre, 1979.

39,5% de la population féminine qui travaille (3.421.400 femmes) le fait dans les cinq branches d'activité dont le niveau de salaires est inférieur au niveau moyen (1,45) et il n'y a que 100.800 femmes ( 3% de la population féminine occupée) qui travaillent dans les cinq branches d'activité où les niveaux des salaires sont les plus élevés.

Tableau 3.5.2.

SECTEURS D'ACTIVITÉ À NIVEAUX DE RÉTRIBUTION LES PLUS ÉLEVÉS (1979)  
ET PROPORTION DE FEMMES OCCUPÉES (1979)

	<u>Niveau de rétribution</u>	<u>% Femmes</u>	<u>Total femmes (en milliers)</u>
Etablissements financiers	2,24		
Assurances	1,81	17,5	48.5
Énergie, électricité, gaz	1,96	5,8	4.8
Extraction de combustible	1,84	3,9	2.5
Industrie chimique	1,80	24,5	<u>45.0</u>
			100.8

Source: "Encuesta de Salarios". Moyenne 1979. Elaboration personnelle.  
E.P.A. Deuxième trimestre, 1979.

3.6. FACTEURS INFLUENÇANT L'INÉGALITÉ RÉELLE DES RÉMUNÉRATIONS  
ENTRE FEMMES ET HOMMES.

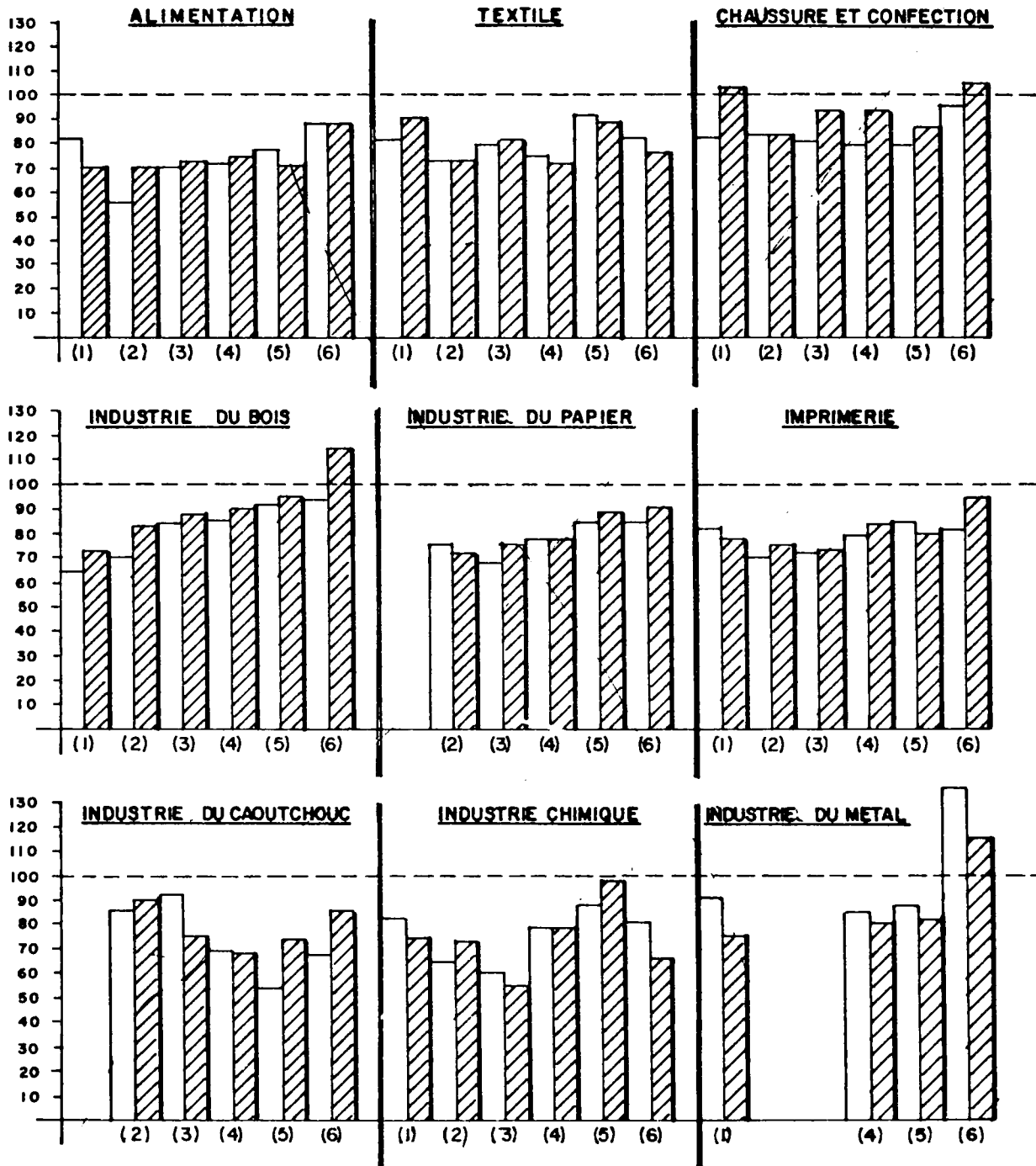
Tout au long des différents paragraphes les variables qui interviennent dans l'existence d'un salaire différentiel entre hommes et femmes ont été exposées. Comme conclusion, nous pouvons dire que les facteurs qui ont une influence sur l'inégalité réelle des rémunérations sont les suivants:



- a) La femme est destinée à des postes de travail à bas coefficient d'évaluation;
- b) à postes de travail de qualification professionnelle identique, les rétributions sont différentes et ceci est même maintenu dans les conventions collectives ;
- c) la non-perception chez la femme mariée des aides familiales correspondant au conjoint et aux enfants;
- d) une attitude sociale négative face au travail de la femme en de hors du foyer;
- e) attribution de primes et de gratifications accordées librement par le chef d'entreprise et qui sont de niveau inférieur à celles qui sont données aux hommes.



PROPORTION DU SALAIRE FEMMIN PAR RAPPORT AU MASCULIN (100)  
 D'APRES LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE ET BRANCHE D'ACTIVITE



- (1) SUBALTERNES □ 1. 9 7 0
- (2) CHEF D'EQUIPE ▨ 1. 9 7 6
- (3) OUVRIER QUALIFIE DE 2e et 3e CLASSE
- (4) OUVRIER QUALIFIE
- (5) OUVRIER NON-QUALIFIE
- (6) APPRENTIS

#### 4. SITUATION JURIDIQUE

##### 4.1. CADRE CONSTITUTIONNEL

###### 4.1.1. LA CONSTITUTION ESPAGNOLE DE 1978

La Constitution espagnole adoptée par le Parlement espagnol (Cortes) le 31 Octobre 1978 et par référendum national le 6 Décembre de la même année, consacre l'égalité devant la loi de tous les espagnols dans l'article 14 qui établit que:

"Les espagnols sont tous égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de n'importe quelle autre condition, circonstance personnelle ou sociale".

C'est-à-dire que l'énoncé classique de l'affirmation positive qui reconnaît l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, mis en rapport avec le fait d'être espagnol, est nuancé par la suite lorsqu'il énumère les causes qui dans aucun cas ne peuvent être "cause" de discrimination. Une nouvelle clause: "n'importe quelle autre condition, circonstance personnelle ou sociale" s'ajoute à la formule plus courante: race, sexe, religion et opinion. Cette formule de caractère si général qui peut admettre beaucoup de nuances, était souhaitable au moment de l'adoption de la Constitution afin d'être en mesure de supprimer par la suite quelques discriminations touchant la femme contenues dans les textes juridiques espagnols: p.ex., les discriminations dérivées de son état civil, encore en vigueur à ce moment-là. En particulier, la femme mariée ne pouvait exercer la puissance paternelle sur les enfants ni gérer les biens conjugaux.

La Constitution espagnole reconnaît dans l'article 9 en plus de l'égalité, la liberté et donne aux pouvoirs publics la mission de:

"promouvoir les conditions nécessaires afin que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes dans lesquels il est intégré soient réelles et effectives; évincer les obstacles qui empêchent ou rendent difficile son épanouissement et faciliter l'accès de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale".

On fait ainsi un pas en avant vers le fait d'admettre constitutionnellement que les droits proclamés ne valent pas grand chose s'ils n'ont pas par la suite et dans la vie quotidienne une effectivité pratique, nuance importante qui se place dans le cadre de la sensibilité générale existant de nos jours au sujet de l'exercice des droits de l'homme. Si nous cherchons à analyser l'expression "individus" il faudra comprendre qu' "individus" nous le sommes tous, hommes et femmes. En ce qui concerne la femme, on considère l'article 9 comme étant très important puisque de par la situation de la femme, le simple fait de reconnaître ses droits ne nous avance guère; nous avons besoin de l'action des pouvoirs publics pour que la reconnaissance de tels droits soit effective.

Comme il n'est pas question ici de reproduire la Constitution espagnole il suffit de préciser que d'une part la reconnaissance des droits et d'autre part, l'énumération des devoirs s'adresse "aux espagnols", ou encore "aux citoyens", où hommes et femmes sont inclus, d'après le principe général déjà formulé dans l'article 14, sans discrimination quelle qu'elle soit.

Il convient toutefois d'insister sur quelques dispositions constitutionnelles spécifiques qui représentent une ouverture en comparaison avec la législation espagnole antérieure.

- Majorité -

L'article 12 de la Constitution établit que:

"Les espagnols sont majeurs à partir de 18 ans".

Dans tous les pays la tendance générale à ce sujet est de rabaisser l'âge auquel il est reconnu à l'individu la personnalité et la capacité juridiques. Les raisons en sont complexes et se placent dans le cadre du progrès socio-culturel de notre époque et de l'accès de la majorité des jeunes à l'enseignement, etc. Il en résulte que les jeunes sont considérés

mûrs de plus en plus tôt. Cependant dans presque tous les pays et de même en Espagne, les différences entre les sexes ont été maintenues encore récemment: l'homme est considéré mûr et par là reconnu majeur avant la femme.

D'après l'article 12 -cité ci-dessus- il est établi que l'on reconnaît la majorité de l'homme et de la femme dans des conditions égales: la Constitution la fixe à partir de 18 ans pour les deux sexes. Exception faite d'un décret, c'est la première fois que la loi espagnole fixe la majorité sans discrimination de sexe. Par une loi spéciale votée en 1972 il est vrai que la majorité à 21 ans a été reconnue pour la femme espagnole telle qu'elle l'était pour l'homme.

- Droit au suffrage -

Il est souhaitable d'insister de manière explicite sur l'article 23 à cause de son importance et du fait que le suffrage est à l'origine du mouvement de revendication des droits de la femme. En voici le texte:

1. "Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques directement ou au moyen des représentants élus librement dans les élections périodiques au suffrage universel".
2. "Ils ont de même le droit d'accéder aux fonctions et postes publics dans des conditions d'égalité et suivant les exigences établies par les lois".

L'article 23 reconnaît à tous les citoyens et par conséquent aux femmes aussi, le droit au suffrage actif et passif.

On a précisément commémoré en Espagne le 1 Octobre 1981 le 50ème anniversaire de la concession du vote à la femme décrété par le Congrès de la IIème République espagnole le 1 Octobre 1931. Le vote nominal des députés du Parlement républicain donna comme résultat 160 votes en faveur et 121 contre. Ce fut Clara Campoamor celle qui, en opposition à son propre parti, défendit la concession du droit au suffrage pour la femme. L'article 36 de la Constitution de la IIème République se rédigea ainsi: "Les

citoyens de l'un et l'autre sexe âgés de plus de 23 ans auront les mêmes droits électoraux déterminés par les lois".

En ce qui concerne la réalité actuelle, la femme espagnole ne se voit pas limitée légalement à l'accès à n'importe quel poste public, ni aux concours d'admission dans l'Administration de l'Etat, etc. En tout état de cause, les Règlements Militaires qui puissent faciliter l'accès de la femme aux armées de terre, mer et air n'ont pas encore été revus. Elles sont admises dans les corps sanitaires et auxiliaires mais aucune n'a encore été admise dans une académie militaire.

- Egalité des conjoints -

Les causes et motifs qui de tout temps ont été utilisés afin de limiter les droits de la femme sont multiples et divers. De l' "imbecillitas sexus" des Romains, à "l'être ayant besoin de protection", jusqu'au principe que "dans toute société il doit y avoir un chef" -et par conséquent dans la famille-, et ce statut de chef, selon Castán Tobeñas, "est attribué par l'Histoire, la tradition et la nature exclusivement à l'homme". Ces théories ont donné comme résultat que la femme une fois mariée voyait ses droits limités et était soumise à la "tutelle maritale", tutelle qui la réduisait en authentique mineure puisqu'elle devait demander à son mari "l'autorisation maritale" pratiquement pour toutes les actions qu'elle avait à réaliser aussi bien dans la vie sociale que dans la vie économique. La femme mariée a été des siècles durant et selon la définition d'Aristote: "la reine de la maison, la maîtresse absolue des clés du garde-manger", tandis que le mari était l'unique gérant des biens conjugaux et même des biens paraphernaux.

L'article 32.1 établit:

"L'homme et la femme ont le droit de se marier à égalité juridique totale". C'est un mandat constitutionnel qui tend à la reconnaissance de l'égalité des conjoints; il est aussi à la base de la suppression des différences qui existent encore dans l'ordre juridique espagnol et que nous ana-

lyserons plus tard lorsque nous nous occuperons du statut juridique privé de la femme.

- Droits du travail -

Dans le Chapitre II de la Constitution qui règle les droits et les libertés et commence par l'article 14 -transcrit- dans la 2ème section, "Des droits et des devoirs des citoyens", et dans l'article 35 il est dit que:

1. "Tous les espagnols ont le droit au travail et le devoir de travailler, au libre choix de profession ou métier, à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante à satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait une discrimination quelconque en raison du sexe".
2. "La loi règlera le Statut du Travail".

De par la Constitution il est reconnu à la femme:

- le droit au travail.
- au libre choix de la profession ou métier.  
À la promotion provenant du travail.
- À une rémunération suffisante à satisfaire ses propres besoins et ceux de sa famille.

Il est important de spécifier que dans ces droits reconnus à "tous les espagnols" il ne pourra, et ceci "dans aucun cas," se faire une discrimination pour des raisons de sexe", si l'on tient compte que, de tout temps, la femme, dans le monde du travail, a été placée dans des conditions d'infériorité par rapport à l'homme aussi bien en ce qui concerne le travail que le salaire reçu.

Au contraire et d'après l'article 35, objet de ce commentaire, il est anticonstitutionnel de:

- Défendre à la femme de travailler pour son propre compte ou pour autrui.

D'après l'égalité juridique reconnue aux conjoints dans l'article 32.1 -cité ci-dessus- célibataires et femmes mariées sont pareillement qualifiées pour travailler.



- Défendre l'accès à une femme à toutes sortes de métiers ou professions.

Il en résulte donc que la distribution du travail par sexe est abolie, ou bien que la division du travail en tâches professionnelles masculines et féminines n'existe plus, ce qui revient au même.

- Relayer une femme dans une entreprise, ou limiter son avancement ou promotion pour des raisons de sexe.

- Ne pas rétribuer correctement une femme à cause de sa condition de femme et non pas selon sa compétence ou sa catégorie professionnelles.

En conclusion, les deux principes fondamentaux des revendications féminines par rapport au travail, sont: la non-discrimination professionnelle et la non-discrimination en tant que salariée, qui sont garanties au niveau constitutionnel; il s'agit de mandats devant être présents dans toute la législation positive espagnole de rang inférieur, puisqu'il ne peut pas exister de règles contre ce qui a été établi par la Constitution, étant donné son caractère de Loi suprême.

Cependant, l'article 35 de la Constitution n'apporte aucune innovation par rapport à la période antérieure.

Le principe de la non-discrimination en matière de salaire pour la femme espagnole a été reconnu, pour la première fois, dans la Loi 56/1961 du 22 Juillet, des droits politiques, professionnels et de travail, dans l'article 4.2., précepte incorporé par la suite à la Loi de Relations de Travail du 8 Avril 1976, article 10.2, 2ème partie.

Le principe de non-discrimination professionnelle, bien que formulé dans un sens général dans diverses lois n'atteint sa protection légale complète qu'à la promulgation du Statut des Travailleurs.

#### 4.1.2. LA CONSTITUTION ESPAGNOLE DANS LE CADRE DU DROIT INTERNATIONAL

Où pouvons-nous placer la Constitution espagnole dans le cadre des déclarations internationales des droits de l'homme?

En principe, le processus d'émancipation de la femme doit être considérée comme faisant partie du mouvement philoso-politique des droits de l'homme et non pas au sein du droit privé. Lorsqu'il a été question des droits subjectifs, et en partant de la doctrine, ceux-ci ont été refusés à la femme. D'autre part, il existe aujourd'hui, au niveau international, la conscience de la propre dignité de chacun; les déclarations internationales des droits de l'homme en sont la preuve. Et bien, la Constitution espagnole s'insère dans ce mouvement de conscience historique actuelle en établissant dans le Titre I: "Des droits et devoirs fondamentaux", article 10.2., ce qui suit:

"Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que la Constitution reconnaît s'interpréteront conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne".

Par conséquent, les déclarations qui reconnaissent les droits à la femme espagnole - citées et commentées antérieurement- sont en principe d'accord, v.g., avec l'article 2, n° 2, de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme; mais, de plus, s'il existait un doute quelconque à ce sujet, la Constitution espagnole elle-même a recours aux juges afin qu'ils s'en remettent à cette Déclaration universelle des Droits de l'Homme pour que les articles soient interprétés correctement.

Cette Déclaration date de 1948. Plusieurs pactes et protocoles ont été formulés postérieurement par l'ONU, dont la signature ou adhésion de la part du gouvernement espagnol, comme nous le savons, oblige en grande mesure à l'observance de ce qui est établi, étant donné que c'est alors que la reconnaissance des droits acquiert son point le plus contraignant. Il convient, et il est nécessaire puisque notre Constitution en parle, de

remarquer que l'Etat espagnol ratifia le 28 Novembre 1976 le Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (N.Y. 16.12.1966), ainsi que le Pacte International des Droits Civils et Politiques à la même date (N.Y. 16.12.1966) en y ajoutant un protocole additionnel facultatif. Dans le premier des pactes cités , il est dit textuellement :

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte". (Article 3)

C'est donc à partir du 28 novembre 1976 que l'Espagne s'engage à inclure dans sa législation positive les principes contre toute discrimination fondée sur le sexe aussi bien que sur l'état civil.

## 4.2. DROIT CIVIL

### 4.2.1. STATUT JURIDIQUE PRIVE

Nous allons maintenant faire allusion aux droits inhérents à la personnalité - que l'ONU place dans le paragraphe du statut juridique privé- dont l'importance est capitale puisqu'ils impliquent la reconnaissance de la personnalité juridique, c'est-à-dire un sujet ayant pleins droits et devoirs, et pouvant de plus agir de son propre chef.

Toutes les questions concernant ce sujet sont ou ont toujours été fondées sur la conception que l'on a de la femme en tant qu'être humain et que l'on peut résumer en deux points de vue fondamentaux:

- Que la femme comme telle ne soit pas capable ce qui amène un ensemble de fondements limitant la capacité d'agir seule de la femme en toutes circonstances et en tout état de cause.

Ou bien

- Que la femme doit voir sa capacité limitée de par son état civil, ou ce qui est pareil, en vertu de son rôle dans la famille.

Tous deux sont contraires aux déclarations internationales des Droits, puisque celles-ci stipulent l'égalité fondamentale de toutes les personnes sans aucune discrimination.

Ils s'opposent de même à ce qui a été établi par la Constitution espagnole de 1978 (voir articles 14, 12 et 32.1.).

Il est un fait, qu'en principe, de nos jours il n'y a point de discrimination dans le domaine juridique privé espagnol en ce qui concerne le sexe, ou l'état civil, dans le cadre civil aussi bien que dans le cadre commercial. Il est vrai que les deux principes discriminatoires cités ci-dessus ont été en vigueur jusqu'à une période très récente; c'est pourquoi il est nécessaire de faire allusion aux lois qui les supprimèrent.

- Discrimination de par le sexe. Elle est abolie par la Loi du 24 Avril 1958 qui supprime les limitations à la capacité d'agir seule supportées par les célibataires, avec une seule excep-

tion: celle de l'article 321 sur la majorité, modifié plus tard par la Loi du 22 Juillet 1972.

Il nous faudra attendre dix-sept ans pour qu'on entreprenne les réformes qui amèneront la suppression de:

- La discrimination en raison de l'état civil. La Loi 14/1975 du 2 Mai la supprime en partie; cette Loi sur "la réforme de certains articles du Code Civil et du Code du Commerce sur la situation juridique de la femme mariée et les droits et devoirs des conjoints" est basée sur trois principes ou piliers fondamentaux:

- a) Le mariage ne modifie pas la nationalité des conjoints.
- b) Le mariage ne restreint pas la capacité d'action d'aucun des deux
- c) Il est possible de signer des conventions matrimoniales avant et après le mariage.

Par conséquent il n'existe plus dans l'ordre juridique positif espagnol l'autorisation maritale ou permission que la femme mariée était obligée d'obtenir du mari pour la réalisation de n'importe quel acte de la vie juridique dans le cadre civil: être témoin lors d'un testament, obtenir le permis de conduire, gérer ses propres biens paraphernaux, ouvrir un compte en banque, être tuteur, se défendre lors d'un procès; il lui est de même reconnu la possibilité d'avoir une nationalité autre que celle de son conjoint. Dans le domaine commercial (articles du 6 au 12 du Code du Commerce) elle peut exercer dans le commerce librement sans avoir besoin d'autorisation et, aussi bien dans le domaine civil que dans celui du droit du travail (article 10.2 de la Loi sur les Relations de Travail) on établit textuellement: "La femme, quel que soit son état civil pourra signer librement toutes sortes de contrats de travail et exercer les droits correspondants à égalité de condition avec l'homme, y compris la perception de sa rémunération".

La loi du 2 Mai 1975 a été appelée très justement la loi de la majorité de la femme mariée; la femme n'est plus soumise au pouvoir du mari

comme le sont les enfants et on lui reconnaît, indépendamment de son "statut", une personnalité qui lui est propre et l'entière capacité d'agir seule dans tous les actes qui ont rapport à sa personne.

La loi 14/1975 du 2 Mai maintient néanmoins la prééminence de l'homme en ce qui concerne les affaires familiales: le mari était le seul gérant des biens communs (ceux qui émanent du salaire et du travail des deux conjoints, dans le cas où l'épouse travaille); il a de même, et lui seul, la puissance paternelle sur les enfants.

Après la promulgation de la Constitution espagnole de 1978, et dans le but d'adapter son contenu à la législation civile (article 14 qui exige la suppression des discriminations en fonction du sexe et de "n'importe quelle autre situation ou circonstance personnelle ou sociale"), la Loi 11/1981 du 13 Mai modifiant le Code Civil en matière de filiation, puissance paternelle et régime économique du ménage établit:

- Puissance paternelle -

"Les enfants non émancipés sont sous la puissance paternelle du père et de la mère" (article 154 du Code Civil).

"La puissance paternelle sera exercée en commun par les deux progéniteurs" (article 156 du Code Civil).

En partant de la dite législation, on reconnaît à la femme espagnole mariée en premières noces en Espagne, la puissance paternelle sur les enfants, qui ne lui était accordée auparavant qu'à défaut du mari. C'est ainsi qu'est supprimée une nouvelle discrimination que supportait la femme mariée en Espagne.

- Régime économique marital -

Pour ce qui touche au régime économique marital, en application de la loi que nous examinons, le mari n'est plus le seul administrateur des biens communs et on établit différents systèmes d'administration au choix de chaque ménage:

Administration en commun, qui signifie comme son propre nom l'indique que les deux conjoints pourvoient ensemble à l'administration.

Administration singulière. Chaque conjoint s'occupe de ses biens et des rentes qui en dérivent, et les gère; ils contribuent proportionnellement aux charges du ménage.

Administration en participation, sur l'exemple du système allemand. La réforme porte sur les articles 1.315 au 1.444 du Code Civil.

En conclusion: la Loi 14/1975 du 2 Mai qui reconnaît à la femme mariée une personnalité propre et la capacité d'agir seule, et la Loi 11/1981 du 13 Mai, qui n'est que la suite de la précédente en rendant effectif le principe général sur "l'égalité des conjoints" au sein de la famille, au moyen de la concession à la femme mariée de la puissance paternelle sur ses enfants, ainsi que le fait d'admettre sa participation -en fonction du système d'administration des biens du ménage librement choisi par les conjoints- sont les deux lois fondamentales qui mettent fin aux discriminations concernant les droits de la personnalité dont souffrait la femme mariée en Espagne. On en arrive de même à adapter le droit privé aux <sup>lignes</sup> directrices stipulées dans la Constitution espagnole de 1978, article 32.1: "l'homme et la femme ont le droit de se marier en jouissant d'une égalité juridique absolue".

#### 4.3. LÉGISLATION DU TRAVAIL ET PROTECTION DE LA MATERNITÉ

##### 4.3.1. LÉGISLATION DU TRAVAIL

###### A. Les sources du Droit du travail

Dans l'analyse du Droit du travail il faut tenir compte de la coexistence de règles de niveaux différents mais qui sont toutes essentielles pour régler les relations dans le travail; c'est pourquoi il faut distinguer:

- Règles de base de l'ordre espagnol, comprises de nos jours dans le Statut du Travail -promulgué en vertu du mandat constitutionnel de l'article 35.2.- en date du 14 Mars 1980.

- Règlementations et ordonnances du travail se rapportant à des branches ou secteurs professionnels. Ainsi que l'établit le Statut du Travail, les ordonnances du travail actuellement en vigueur continueront à s'appliquer en tant que droit<sup>contraignant</sup> jusqu'à ce qu'elles ne soient pas remplacées par une convention collective . (Disposition transitoire). Ces règles sont sujettes au principe de la hiérarchie normative, c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas régler des conditions de travail autres que celles établies par la loi. (Article 3).

De plus, l'autonomie des parties, au moment de fixer les conditions de travail, est acceptée dans le milieu du travail. Les conditions de travail sont établies par les conventions collectives. Sous le Titre III du Statut et dans son article 85.1. il est dit que: "Les conditions de travail peuvent être fixées de manière contraignante tout en respectant les lois, au moyen des conventions collectives."

###### B. Principe de la non-discrimination professionnelle

De la même manière que la Constitution reconnaît les droits des espagnols, le Statut du Travail reconnaît ceux des travailleurs. Il est dit dans l'article 4 que:



1. "Les travailleurs ont des droits de base dont le contenu et la portée ont été établis par des conventions des ordonnances etc.

4.1.a. - Droit au travail.

4.1.b. - Droit au libre choix d'une profession ou d'un métier.

2. Les travailleurs, dans la relation du travail ont droit à :

4.2.a. - L'occupation effective.

4.2.b. - La promotion et la formation professionnelle dans le travail.

Ces affirmations positives en tant que droits reconnus à tous les travailleurs - hommes et femmes - se voient renforcées par la loi qui ajoute que :

4.2.c. - A ne pas être discriminés pour l'emploi ou bien, une fois employés, pour des raisons de sexe, état civil, d'âge dans les limites marquées par la loi, race...

- Age légal de travail -

D'après ce qui a été établi dans le Statut à l'article 6, l'âge de l'accès au travail salarié est fixé à 16 ans révolus pour les deux sexes.

- Capacité de contrat -

D'après l'article 7 : "Pourront conclure un contrat de prestation de services : a) Ceux qui jouissent de la capacité totale d'agir en leur propre nom selon ce qui est établi dans le Code Civil." La loi civile ne contient aujourd'hui aucune discrimination; il n'existe donc aucune restriction par le sexe ou l'état civil.

B.1. Non-discrimination dans les relations du travail.

Tenant compte de ce qui a été exposé dans le point 4.3.A-sources du Droit des travailleurs- le contenu de l'article 17 du Statut du Travail

revêt une importance toute particulière, par sa référence formelle à l'absence de discriminations qui se rapportent au contenu de la relation de Travail . Il établit que:

"Seront considérés comme nuls et ineffectifs les préceptes règlementaires, les clauses des conventions collectives, les pactes individuels et les décisions unilatérales du chef d'entreprise qui comprennent des discriminations défavorables à cause de l'âge, ou encore des discriminations favorables ou adverses dans l'emploi, ainsi qu'en matière de rétribution, journée de travail/ou toute autre condition de travail en fonction de sexe, provenance, état civil, race, échelon social..."

D'où, le Statut du Travail signifie un avancement par rapport à ce que la loi établissait antérieurement (voir page : reconnaissance des droits des travailleurs dans le cadre constitutionnel, dans lequel est marquée la date à laquelle pour la première fois, les discriminations sont interdites en Espagne), dans le sens, qu'avant, la législation se faisait dans un sens négatif (il est défendu de...) tandis que maintenant le sens en est positif, puisqu'il est déclaré expressément: seront nuls et sans effet, aussi bien les préceptes réglementaires que les clauses des conventions collectives et même les pactes individuels au sein de l'entreprise (allusion précise au contrat de travail) contenant des discriminations en matière d'emploi ou de travail, ou bien par rapport à la rétribution, à la durée de la journée de travail, etc.

#### B.2. Non-discrimination dans l'avancement.

L'article 24.1 du Statut du Travail contient les critères de caractère général en vue de l'avancement.

Pour l'avancement dans la catégorie professionnelle on tiendra compte de: la formation, les mérites, l'ancienneté des travailleurs ainsi que les facultés d'organisation du chef d'entreprise. Mais, de plus, la

loi ajoute une référence évidente et précise sur les discriminations possibles en la matière, référence très importante par son contenu et du fait qu'elle est une nouveauté dans notre législation.

Article 24.2.- "Les catégories professionnelles et les critères suivis dans l'avancement au sein de l'entreprise se plieront aux règles communes aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe".

Conclusion: La loi de base des travailleurs, et les règles professionnelles interdisent les discriminations contre la femme qui travaille aussi bien au niveau de l'emploi que du travail, de la rétribution, ou de l'avancement.

C. Le principe de l'équivalence de la rémunération entre travailleurs masculins et féminins.

Bien que l'article 17 du Statut du Travail -déjà commenté- fait référence de manière explicite à la rémunération, cette mention n'a sans doute pas été jugée suffisante, car l'on part du principe que la discrimination quant au salaire est de fait habituelle, et par conséquent sa suppression difficile et complexe. C'est pourquoi l'article 28 du Statut offre une certaine confiance et une plus grande effectivité face à la Magistrature; il est compris dans la Section IV, Salaires et garanties des salaires, et établit que:

"Le chef d'entreprise est obligé de payer, à travail accompli égal, le même salaire, aussi bien de base que les compléments s'y ajoutant, sans aucune discrimination en fonction du sexe".

Il n'y a aucun doute que parmi les différentes manières de rédiger, c'est celle-ci qui marque le plus: elle parle des devoirs du chef d'entreprise et précise que cette équivalence a trait au salaire de base aussi bien qu'aux compléments. L'interprétation de l'article 26, vu sa clarté et <sup>sa</sup> précision, devant un tribunal ne laissera aucun doute.

#### 4.3.II. PROTECTION DE LA MATERNITÉ.

##### A. Repos total pour cause de maternité ou post-accouchement.

La législation en vigueur prévoit dans l'article 45 la possibilité de suspension du contrat de travail pour cause de maternité avec l'assurance de conserver son poste.

Article 48.4.: " En cas d'accouchement, l'absence aura une durée maximum de quatorze semaines, réparties au choix de l'intéressée".

##### B. Disponibilité volontaire afin de prendre soin d'un enfant.

La loi reconnaît la possibilité de <sup>mise en</sup> disponibilité afin de prendre soin d'un enfant; d'accord avec le texte de la loi, cette disponibilité peut être demandée par le père ou la mère:

Article 46.3.: "Les travailleurs auront droit pour prendre soin de chaque enfant à une période de disponibilité ne dépassant pas trois ans à partir de la date de naissance de celui-ci. Les enfants qui suivront donneront droit à une nouvelle période de disponibilité qui supposera la fin de la période antérieure. Lorsque père et mère travaillent, un seul des deux pourra exercer ce droit".

Article 46.5.: "Le travailleur en disponibilité ne conserve que le droit de préférence à la réadmission dans les postes vacants existant, de même catégorie que la sienne ou similaire, dans l'entreprise".

##### C. Allaitement.

Article 37.4.: "La femme qui travaille aura droit, pour l'allaitement d'un enfant de moins de neuf mois, à s'absenter de son travail pendant une heure; elle pourra de même diviser cette heure en deux fractions. Il est aussi possible, à sa demande, de remplacer ce droit par une réduction de la durée de la journée de travail normale, d'une demi-heure, dans le même but".

#### D. Journée de travail écourtée.

Article 37.5.: "Ceux qui ayant la garde légale, et par conséquent la charge personnelle, d'un enfant de moins de six ans ou d'un handicapé physique ou mental , n'exerçant aucune autre activité rétribuée, auront droit à une réduction de la durée de la journée de travail, entraînant la diminution proportionnelle de leur salaire, d'un tiers au minimum et <sup>de</sup> la moitié au maximum de la durée normale".

C'est une disposition qui apporte une grande nouveauté à notre droit positif; elle vise, de même que la possibilité de demander la disponibilité afin de prendre soin d'un enfant pendant trois ans, les ménages où tous deux travaillent. La législation tend à ne plus contempler la maternité en tant que fonction sociale touchant exclusivement la femme, mais en relation aux droits des parents dont bénéficient les deux conjoints: le père et la mère. Ces deux mesures <sup>qui</sup> établissent la possibilité de cette concession non seulement à la mère, mais aussi au père furent introduites en Espagne dans la Loi <sup>sur</sup> ~~les~~ Relations du Travail du 8 Avril 1976.

#### E. Régime de roulement de vacances.

Dans le cas où il existe des vacances échelonnées sur une certaine période de temps, les travailleurs ayant des responsabilités familiales ont la préférence afin que leurs vacances coïncident avec les vacances scolaires. (Article 38 c.).

Remarquons que le droit parle de "travailleurs", donc le père, aussi bien que la mère peuvent profiter de cette mesure. Cette règle suit le même tracé d'évolution que les deux règles déjà vues: ne plus octroyer de droits à la femme, mère de famille, et opter pour les droits des parents.

#### 4.4. RÈGLES JURIDIQUES SUR L'ÉGALITÉ DES DROITS.

##### ÉTUDE COMPARATIVE AVEC LES DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES.

Directive du Conseil -10 Février 1975- JO L 45.

Directive 75/117/CEE.

Application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travail leurs masculins et féminins.

Protection du principe dans la législation espagnole.

- Article 35 de la Constitution espagnole de 1978.

- Article 17 du Statut du Travail de 1980.

- L'article 28<sup>V</sup> établit l'égalité à propos du salaire de base et les compléments, et il ajoute: sans discrimination en fonction du sexe. L'article 17 considère par ailleurs "nulles" les discriminations en matière de salaires contenues dans les règlements, conventions collectives et pactes individuels -contrat de travail- qui renferment une discrimination quelle qu'elle soit.

Directive du Conseil -9 Février 1976- JO L 39.

Directive 76/207/CEE.

Portant sur le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.

Protection du principe dans la législation espagnole.

L'Article 35 de la Constitution en ce qui a trait au fait de reconnaître "à tous les espagnols le droit au travail, à choisir librement profession ou métier, à la promotion au moyen du travail, sans discrimination pour des raisons de sexe".

La loi 14/1975 du 2 Mai supprime l'autorisation maritale du Code Civil, quand elle affirme: "Le mariage ne restreint pas la capacité d'agir seuls des conjoints"; il est ainsi permis à la femme espagnole mariée d'accéder au travail sans autorisation maritale ou d'exercer le commerce. Ceci est confirmé par l'article 7 du Statut du Travail.

La loi 11/1981 du 13 Mai accorde à la femme mariée la faculté de gérer le produit de son travail.

Formation. Il n'existe pas de loi en Espagne interdisant l'accès aux carrières universitaires <sup>aux</sup> ~~et~~ métiers, exception faite des Académies militaires qui ont promis de revoir les Ordonnances Royales.

Le Statut du Travail place aussi bien les hommes que les femmes sur un plan d'égalité absolue, p.ex. le fait d'être pris sous contrat afin d'être formé, entre 16 et 18 ans, à journée de travail et rétribution réduites (article 11 du Statut). L'article 22 envisage de même la possibilité d'obtenir des permissions pour passer des examens, assister à des cours de formation professionnelle et de perfectionnement.

Promotion. La tutelle, comme principe général, quant au droit à la non-discrimination dans l'emploi une fois en poste, est envisagée dans l'article 4.2.b. du Statut (promotion et formation professionnelle) et l'article 4.2.c.

Le Statut dans son article 24.1 interdit toute discrimination en fonction du sexe <sup>de l'</sup> et/âge dans les catégories professionnelles et dans l'avancement. L'égalité des conditions de travail est garantie par la suppression du Décret du 26.7.1975 sur les travaux toxiques, insalubres et pénibles, par l'élimination de l'interdiction de réaliser un travail nocturne pour la femme, et le fait que le mari peut aussi jouir des droits de la femme mariée qui travaille, de prendre soin de ses enfants.

Directive du Conseil -19 Décembre 1978- JO L 6 (10-1-1979, p.24).

Directive 79/7/CEE. Article 1(2).

Relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, mise à part la protection spécifique à la maternité.

Protection du principe dans la législation espagnole.

La loi sur la Sécurité sociale adoptée par Décret 2065/1974 du 30 Mai, n'établit dans son régime général aucune discrimination envers la femme qui travaille, exception faite de la non-reconnaissance à celle-ci de la possibilité de donner lieu à la pension de viduité en faveur de son mari, à moins que celui-ci ne soit handicapé et vive à sa charge.

Cette discrimination se trouve aussi dans le Statut des Fonctionnaires Publics, mais ici de manière plus radicale puisqu'elle exige une "pénurie légale", concept aujourd'hui touchant l'indigence.

La Commission de politique sociale du Congrès a donné son avis favorable à une proposition de loi ayant tendance à reconnaître à la femme qui travaille (lorsqu'elle est mariée), ou qui cotise à la Sécurité sociale, le droit qui donne lieu à une pension de viduité en faveur de son mari. L'avis fixe comme date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi le 1 Janvier 1983.

Cette disposition complètera en Espagne la réforme juridique des droits individuels de la femme puisqu'elle reconnaît à la femme espagnole l'égalité légale avec l'homme face à la Sécurité sociale.

De sorte que -comme il a déjà été vu tout au long de cette étude et plus spécialement dans ce chapitre qui compare les directives communautaires à la législation espagnole -, il ne reste aucune discrimination légale ni dans le domaine du Droit Civil, ni du Droit Commercial ni du Droit du Travail.



Nouveau programme

Discrimination indirecte

Régime fiscal

L'impôt sur les revenus des personnes physiques en Espagne en prenant comme unité contribuable la famille et en appliquant comme base imposable un barème de l'imposition progressif sans tenir compte de l'état civil des personnes, entraîne les conséquences suivantes:

1) Lorsque les deux conjoints travaillent en additionnant les deux revenus, la base imposable <sup>augmente</sup> et le taux de l'imposition <sup>augmente</sup> simultanément. C'est ainsi que le travail de l'épouse ne se voit pas stimulé, même en supposant qu'elle reçoive un très petit salaire, puisque du fait que la base et par conséquent le taux de l'impôt augmente, il arrive quelque - fois qu'il soit préférable pour le ménage que la femme cesse de travailler.

2) Le système actuel de dégrèvement ne résoud pas le problème. Par exemple, chaque célibataire homme ou femme peut déduire 15.000 pesetas par an, deux célibataires <sup>en</sup> déduiront 30.000; tandis que le ménage peut seulement déduire 27.500 pesetas par an. De cette façon, l'unité familiale est perdante face aux célibataires ainsi que vis-à-vis des unions libres.

dération le fait que  
3) Il n'est pas pris en considération les revenus du ménage sont le produit du travail des deux conjoints ou seulement de l'un d'eux, celui du mari.

4) Impossible d'y échapper. Si un ménage déclare séparément il leur sera ajouté 15% sur la quantité totale à verser une fois toutes les réductions faites.

5) On dit du système actuel qu'il va contre le droit à l'intimité de chaque conjoint.

6) Selon l'article 39 de la Constitution: "Les pouvoirs publics assureront la protection sociale, économique et juridique de la famille". Peut-on considérer que le système fiscal actuel "assure" la protection économique

de la famille? Sans aucun doute, non. C'est tout au contraire. C'est pour cela qu'un ample courant se fait sentir en Espagne en faveur d'un recours contre le système actuel d'impôts directs sur le revenu (IRPF) considéré comme étant anticonstitutionnel.

Conclusion: Il y a par conséquent une discrimination indirecte dans le système fiscal espagnol: on pénalise le travail de la femme au lieu de le stimuler.

Action 1. Article 2(1).

Directive 76/207 se référant à l'état matrimonial ou familial.

En Espagne il n'y a pas de discrimination. Elles ont été supprimées par les lois 14/1975 du 2 Mai et 11/1981 du 13 Mai portant sur l'article 4 de la Directive 79/7.

Il n'existe aucune discrimination dans les différents régimes matrimoniaux qui peuvent être choisis librement; ni dans l'obligation de cotiser aux assurances sociales, ni quant à la durée ou la quantité des prestations obtenues dans le régime général. Exception faite du droit à donner lieu à une pension de viduité en faveur du mari lorsque celui-ci est invalide et à la charge de l'épouse qui travaille.

Actions 2 et 3.

Égalité de traitement d'après la Directive 76/207.

La protection de la maternité est réglementée par l'article 48.4 du Statut du Travail; la mère de famille ou le père ont le droit d'être mis en disponibilité volontaire afin de prendre soin de l'enfant: cette disponibilité ne sera pas supérieure à 3 ans, mais les assurances sociales ne lui assurent aucun droit pendant cette période.

L'allaitement d'un bébé de neuf mois donne droit à s'absenter pendant une heure; cette heure peut être partagée en deux fractions.

Journée de travail réduite afin de prendre soin d'un enfant de moins de six ans: les deux conjoints y ont droit ; elle entraîne une diminution de salaire (article 37.5).

Régime de roulement de vacances: la préférence est donnée aux ménages ayant des enfants afin que leurs vacances coïncident avec celles des enfants, et ceci est valable pour le père et la mère. (Article 38 c).

#### Action 4.

En application de la Directive 76/207 portant sur la sécurité sociale.

En Espagne la tendance à l'individualisation des droits n'existe pas encore. L'établissement d'une telle mesure serait injuste vu le nombre de femmes mariées qui ne travaillent pas.

#### Action 5.

Extension des droits aux femmes travaillant dans le domaine agricole.

L'Ordonnance concernant le Travail aux Champs (OTC) de 1969 ne tient pas compte des femmes qui travaillent aux champs comme "aides familiales", qu'elle considère "dépendantes". L'EPA estime que 70% des femmes qui travaillent dans l'agriculture sont dans cette situation. Il faut donc commencer par prendre bonne note de leur activité qui, non seulement n'est pas dépendante, mais constitue une double tâche: le travail à la maison et le travail agricole, potager, basse-cour, etc.

#### Action 6.

Discrimination dans le régime fiscal.

Voir ce qui a été dit sur les revenus des personnes physiques.

#### Action 7.

Egalité des responsabilités des parents.

L'article 32.1 de la Constitution la protège lorsqu'il déclare

l'égalité des deux conjoints, l'article 35 lorsqu'il affirme que "tous les espagnols ont le droit au travail et le devoir de travailler". Le Statut du Travail la protège lorsqu'il donne aux deux conjoints les facultés qui étaient propres à la mère: droit à<sup>la</sup> disponibilité afin de prendre soin d'un enfant, article 46.3; journée de travail réduite afin de prendre soin d'un mineur, article 37.5; régime de roulement de vacances, article 38; droit de travailler au même endroit pour les conjoints, article 40.

Action 8, elle correspond à l'Action 9 et à l'Action 12.

En entrant dans le domaine des actions positives il faut distinguer:

L'article 9 de la Constitution confère aux pouvoirs publics la tâche de promouvoir les conditions nécessaires afin que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes dans lesquels il est intégré soient réelles. Il leur est de même demandé d'éliminer les obstacles qui empêchent ou rendent difficile la participation de tous les citoyens dans la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Dans le paragraphe correspondant, sur la législation du Travail, il a été remarqué que le délai prévu dans le Statut du Travail pour compléter la législation, en ce qui concerne les secteurs spécifiques, tels que le service au foyer, n'a pas touché à sa fin. Dans le paragraphe 4.6. il est tenu compte des difficultés pratiques à surmonter pour en arriver à la suppression des discriminations de fait. En tout état de cause, nous devons insister sur le fait que le changement législatif est récent et besoin est d'une période de rodage.

La Direction Générale de la Femme, au Ministère de la Culture, a pour tâche de stimuler la politique voulue dans le but de sa totale intégration. Ce département accorde des subventions aux associations féministes appelées à obtenir que la femme comprenne et arrive à se pénétrer de l'idéologie qui stimule et développe l'égalité. Au Ministère du Travail se tient la Commission du Travail Féminin, commission qui a

stimulé la réforme légale et qui apporte son aide aux thèses de la femme qui travaille. Cependant, il n'y a eu qu'une seule réunion bipartite pour l'étude des possibilités de travail à temps partiel pour la femme, depuis l'implantation de la démocratie.

#### Actions du 10 au 16.

Au cours de ces dernières années, exception faite des réformes légales, aucune action spécifique ayant pour but d'améliorer le sort de la femme en général et de celles qui travaillent en particulier, n'a été entreprise. Plus encore, l'attention s'est centrée sur les aspects positifs et le féminisme très enthousiaste pendant les premiers cinq ans de la décade des années 70 qui au lieu d'aller de l'avant, traverse aujourd'hui une mauvaise période. Il est possible que, du point de vue légal, les réformes ont été si nombreuses que, nous nous trouvons en ce moment dans une période de réflexion et de méditation.

Il n'y a aucun doute qu'il manque une action spécifiquement orientée vers l'amélioration de la situation de la femme qui travaille et que les lois, de par elles-mêmes, ne peuvent résoudre. Dans ce sens il est à signaler une proposition de loi présentée aujourd'hui même - 3 mai 1982 - au Parlement, et dont la finalité est précisément : mettre en ordre les actions ayant pour but la suppression des discriminations de fait dont la femme souffre encore. Cette proposition de loi a été présentée par la Minorité catalane. Il n'a pas été possible d'y avoir accès car il manquait l'avis correspondant, étant donné qu'elle venait d'être présentée au Congrès.

4.5. RÈGLES QUI "PROTÈGENT" (DEFENSE D'ACCÈS À CERTAINS EMPLOIS:  
TRAVAIL DE NUIT, ETC.) PROTECTION SPÉCIFIQUE

A. Considérations générales.

Pendant tout le processus, certes long et complexe, le fait de supprimer l'une après l'autre les discriminations envers la femme ou, ce qui revient au même, lui enlever ses privilèges simultanément à la concession de ses droits (exception faite de la maternité -accouchement, post-accouchement et allaitement), est une des caractéristiques de la législation espagnole. De même qu'il a été dit dans le paragraphe 4.3.II, et comme nous le verrons plus tard dans les règles analysées, dans tous les autres cas la tendance générale en revient à:

- a) reconnaître à la femme la possibilité d'accès à toutes les professions sans discrimination ni protectionnisme;
- b) reconnaître aux deux conjoints quelques facultés jugées auparavant comme étant propres et exclusives de la femme, de sorte que les protections spécifiques ont disparu.

B. Travaux toxiques, pénibles et insalubres.

Le Décret du 26 Juillet 1957 était celui qui, en Espagne, établissait les règles sur les travaux défendus aux mineurs et aux femmes comme étant toxiques, insalubres et pénibles. Il avait été demandé à plusieurs reprises de revoir ces articles vu les transformations techniques apparues dans le domaine du travail et vu les changements qu'apporterait la législation en ce qui a trait à la reconnaissance des droits de la femme.

Néanmoins, la Loi 16/1976 du 8 Avril sur les Relations du Travail en parle dans son article 10.3. et détermine que "certains travaux de caractère toxique, insalubre et pénible pourront être défendus à la femme. La réglementation se fera par décret..." Il est un fait que ni la révision du règlement ni le nouveau décret n'ont jamais vu le jour; la situation resta telle quelle: sans aucune modification.

Le Statut du Travail déroge totalement à la Loi des Relations du Travail. C'est donc grâce au Statut du Travail que disparaît enfin d'une manière absolue en Espagne la répartition du travail par sexes, ou ce qui revient au même, la discrimination professionnelle de la femme. Les prohibitions sont toujours maintenues en ce qui concerne uniquement le mineur, soit-il homme ou femme, comme nous le verrons au sujet du travail nocturne.

### C. Travail nocturne.

Il est défendu à la femme de travailler la nuit: ce qui représente un acquis pour sa protection dans la législation du Travail. La situation varie avec les changements des conditions de travail: il y a un grand nombre de professions qui, par leur horaire: radio, télévision et autres services publics ne peuvent pas être exercés par la femme. C'est pourquoi les règles appliquées au travail nocturne contenaient un tel nombre d'exceptions qu'il restait peu de choses en vigueur. De là le besoin de supprimer de telles règles.

Comme il a été fait pour les travaux toxiques, pénibles ou insalubres, cette prohibition du travail nocturne ne touche plus actuellement que les mineurs des deux sexes. Ce changement s'effectue dans la loi des Relations du Travail, et suivant une ligne identique à celle qui se trouve dans le Statut du Travail. Voyons son contenu.

Article 6.2. "Les travailleurs n'ayant pas atteint 18 ans ne pourront pas réaliser des travaux nocturnes ni les activités ou postes de travail que le gouvernement, d'après la proposition du Ministère du Travail, et ayant consulté au préalable les organisations syndicales les plus représentatives, déclare insalubres, pénibles, nocifs et dangereux aussi bien pour leur santé que pour leur formation professionnelle et humaine".

Article 6.3. "Il est de même défendu de faire des heures supplémentaires aux moins de 18 ans".

Le contenu de ces articles considère par conséquent trois facteurs: travail nocturne, travaux insalubres, travaux pénibles, nocifs ou dangereux et heures supplémentaires. Nous sommes de plus face à des normes visant les mineurs et non la femme. La prohibition tient compte aussi bien de la santé que de la formation professionnelle et humaine.

En tout état de cause, une loi générale qui défendait aux femmes tout travail nocturne a été supprimée de la législation espagnole et remplacée par une loi qui autorise.

La défense d'effectuer tout travail nocturne concerne donc uniquement l'homme ou la femme n'ayant pas atteint 18 ans.

D. Droit préférentiel pour les conjoints de travailler dans la même localité

L'article 40 du Statut du Travail dit que:

"Si par transfert un des conjoints doit changer de résidence, l'autre, s'il travaille dans la même entreprise, aura droit au transfert s'il existe un poste de travail".

Il y avait dans le Droit espagnol -article 3 du Décret de 1970 en application de la Loi de Droit politique, professionnel et du travail-, le droit de la femme qui travaille à suivre son mari dans son déplacement et pour cela il lui était reconnu le droit préférentiel à occuper un poste de catégorie égale ou similaire dans la localité où celui-ci avait été transféré.

Suivant ce même tracé d'évolution indiqué dans le paragraphe 4.3.II on reconnaît à la femme espagnole qui travaille des droits qui, étant reconnus aux deux sexes, font que la femme perde simultanément des privilèges, ce qui est cohérent avec la proclamation d'égalité des conjoints. Ainsi, dans l'article 40 que nous venons de transcrire il est reconnu le droit de transfert aussi bien au mari qu'à la femme puisque le transféré en premier lieu -lorsque tous deux travaillent pour autrui- peut être aussi bien l'homme que la femme. Auparavant le transfert était possible dans n'importe quelle entreprise -si toutefois elle avait des bureaux ouverts



dans la nouvelle localité- la loi limite aujourd'hui ces droits dans le cas où les deux conjoints travaillent dans la même entreprise.

Avec cette disposition une autre protection ou droit spécifique de la femme disparaît.

#### E. Secteurs professionnels non-réglés.

La Disposition Additionnelle II du Statut du Travail dit que: "Le gouvernement dans un délai de 18 mois règlera le régime juridique des relations du travail de caractère spécial énumérées dans l'article 2 de cette loi".

L'article 2 comprend comme relations du travail de caractère spécial entre autres: celles du service domestique, des sportifs et des artistes.

D'accord avec ce qui a été établi dans le Statut, le délai fixé par la loi pour régler ces secteurs professionnels n'a pas encore touché à sa fin. Le délai a comme date limite Juin 1982. C'est pourquoi le service domestique de même que les sportifs et les artistes n'ont à leur actif aucune règle obligatoire. Et surtout le service domestique qui ne l'avait déjà pas avant, tandis que, artistes et sportifs sont protégés par d'autres réglementations.

#### - Travail de la femme dans l'agriculture -

L'Ordonnance du Travail aux Champs (OTC) en date du 2 Octobre 1969 règle les activités aux champs.

Puisque les lois du travail règlent le travail pour autrui, il est exclu de leur contenu : 1) les travaux bénévoles et de bonne volonté; 2) ceux qui organisent leurs propres travaux et jouissent de leurs résultats. Il est considéré comme propre travail celui qui est achevé par les personnes d'une même famille qui collaborent et cohabitent avec le travailleur sous son propre toit: ce sont le conjoint, les enfants, les

proches parents, les enfants adoptifs. D'après l'E.P.A. il semblerait que 70 cent femmes qui travaillent dans l'agriculture le font en tant qu'aides familiales; la proportion dans le cas des hommes est de 20. Ainsi, l'O.T.C. sans faire allusion aux femmes qui, dans l'agriculture, travaillent en tant qu'aides familiales <sup>ce</sup>exclut de fait, 70% des femmes qui travaillent aux champs.

Une des caractéristiques de ce genre de travail est celle de ne pas toucher de salaire; mais il est nécessaire de commencer à prendre ceci en considération puisqu'une femme qui fournit normalement une double activité, travail au foyer et de plus travail agricole, la récolte, les vendanges, le soin du potager, la basse-cour, etc. est déclarée comme étant "dépendante".

#### 4.6. DROITS ET REALITES : FACTEURS QUI RENDENT COMPREHENSIBLES LES DISPARITES

##### A. Considérations générales

Ce Rapport est composé de deux parties fondamentales :

D'une part, l'analyse objective de la réalité fondée sur des données statistiques qui nous fournissent l'information précise nécessaire à établir la situation de fait; d'autre part, le 'devoir être', la situation légale qui cherche à constater si le cadre juridique espagnol place la femme espagnole sur pied d'égalité avec l'homme, c'est-à-dire s'il en fait un sujet ayant des droits et des devoirs dans les domaines civil, commercial, du Travail, face à la sécurité sociale et au régime fiscal, ce qui ne l'empêche pas par ailleurs de recevoir un traitement spécifique à la maternité en tant que fonction sociale qu'elle accomplit.

On déduit de l'analyse statistique que le taux de participation active de la femme espagnole dans l'ensemble du travail actif n'est pas, et ne l'a d'ailleurs jamais été, très élevé. Et ceci bien que le principe de la non-discrimination à l'égard de la rétribution a été pour la première fois promulgué en 1961.

Les raisons se trouvant à la base de la faible présence de la femme au sein de la population active sont multiples et diverses. Il suffit d'en citer quelques unes qui sont fondamentales :

1) Jusqu'à la décade des années 70 l'espagnol préfère vivre de ce que lui rapportent plusieurs emplois plutôt que de voir sa femme travailler.

2) La discrimination quant au salaire se fait toujours sentir bien qu'elle puisse être ou non vérifiable dans les règles professionnelles. Des règles qui par le fait d'énumérer les postes de travail au masculin nous empêchent de savoir si la tâche est réalisée par un homme ou une femme et par conséquent ne nous permettent pas d'arriver à savoir quelles sont les branches ou secteurs dans lesquels la discrimination aussi bien professionnelle que salariale existe effectivement.

3) Une autre des raisons dont nous devons tenir compte est que la tutelle des droits de la femme -libre accès à un travail rétribué sans discrimination dans le travail ni dans l'avancement ni dans la rétribution- n'atteint , dans sa protection, les ordonnances et les conventions collectives qu'à la promulgation du Statut du Travail, <sup>le</sup> 14 Mars 1980, texte légal qui, en Espagne, déclare explicitement et pour la première fois: "Les clauses incluses dans les conventions collectives, dans les règlements, dans les pactes individuels et les dispositions prises par le chef d'entreprise discriminant la femme sont nulles".

Il nous a donc fallu attendre 20 ans -1961/1980- pour passer de l'étape déclaratoire -qui reconnaît l'égalité des droits- à l'étape négative -qui déclare positivement la nullité, ou ce qui revient au même, celle qui de manière textuelle défend les discriminations envers la femme.

4) Il n'y avait pas non plus une atmosphère propice au travail de la femme mariée: l'autorisation maritale était encore en vigueur jusqu'en 1975. Si l'on ajoute ceci au principe que le seul responsable du maintien familial était l'homme, il est un fait que cela limitait le travail pour autrui des femmes mariées. Rappelons qu'une disposition reconnaissant à la femme mariée la possibilité d'être mise en disponibilité par le seul fait de se marier était en vigueur et il existait de même l'institution de la dot du travail jusqu'à la loi des Relations du Travail de 1978. Les services sociaux d'aide à la femme qui travaille sont aussi rares: la première disposition prise au sujet de crèches pour les <sup>enfants des</sup> travailleurs date de 1972.

Il n'y avait donc par conséquent ni l'atmosphère ni l'idéologie ni les services ni la législation propices au travail de la femme, et surtout de la femme mariée.

5) Le changement de mentalité se produit au commencement de la décade des années 70, tout au long desquelles a lieu la réforme légale. Réfléchissons cependant aux réformes toutes récentes: 1975 en est la date clé. La loi 14/1975 du 2 Mai reconnaît à la femme mariée la personnalité juridique;

mais elle n'est complétée que par la loi 11/1981 du 13 Mai qui permet d'atteindre l'égalité au sein du foyer. Rappelons de plus que la Constitution espagnole date de 1978 et le Statut du Travail de 1980.

Cette législation toute récente exige une période de rodage pendant laquelle la femme doit arriver à prendre conscience de ses droits, à les défendre et les réclamer. Etant donné le régime de libertés, l'action des organisations féministes s'est développée. Cependant, la conjoncture économique et le chômage qui en dérive, portent préjudice au travail des femmes, plus vulnérables.

6) La discrimination qui existe encore quant à la sécurité sociale, et de même quant au Fisc, sont autant de preuves qu'il n'existait pas de conscience généralisée tendant à la reconnaissance pleine de l'égalité ou encore qu'il était difficile de surmonter les "vieilles conceptions sur le rôle de la femme". Quant au fisc, la loi qui règle l'impôt général sur les revenus et sur les patrimoines a été promulguée en 1978.

7) Jamais il n'a été pris de mesures précises pour lutter contre la discrimination; et la loi seule, par elle-même, n'est pas suffisante.

8) En 1977 plusieurs requêtes collectives ont été formulées à Barcelone par les femmes travaillant à Ingra, Deslite, Agfa et Indo. À l'exception d'Ingra, pour le reste des entreprises, la Magistrature se prononça favorablement à l'égard des employées admettant la discrimination de leur cas et ordonnant sa suppression.

Cependant, étant donné la conjoncture économique défavorable, ce genre de requêtes a diminué: ce qui intéresse en ce moment est de garder son poste de travail, de se maintenir dans l'emploi, ce qui fait que l'on pense moins aux revendications.

Aucune requête sur la discrimination de la femme n'a encore été faite devant le Tribunal Constitutionnel. L'image du Défenseur du Peuple sera dans ce sens très favorable.

9) Une fois la démocratie instaurée et le Statut du Travail promulgué,

ce seront les syndicats qui seront appelés à mener à bien la disparition des discriminations de salaires et les discriminations professionnelles au moyen de la négociation collective. D'après le syndicat "Comisiones Obreras", l'année 1979 a été la période la meilleure pour négocier. L'équivalence quant au salaire dans l'usine Metal de Barcelone, où travaillent plus de cent femmes, fut obtenue. Chez Artes Graficas, les catégories féminines furent aussi supprimées, ou ce qui revient au même, le partage du travail par sexe a été dépassé. En ce qui concerne les revendications dans le travail aux champs, le résultat a été d'employer moins de femmes.

10) La discrimination à l'égard de la rétribution existe encore dans quelques branches et secteurs et elle a plus de poids envers l'ouvrière qu'envers la femme exerçant une profession. Les autres motifs qui font qu'il existe, dans la pratique, une discrimination à l'égard de la rétribution par rapport à la rémunération pour rendement en fonction du sexe sont nombreux, généraux, subjectifs et abstraits; on continue à croire que : travail égal veut dire travail identique; le contrôle de la production et la surveillance quant à la diligence sont excessivement généraux et dépendent davantage du contre-maître que de données de confiance et précises. Il faudrait donc, et en suivant la directive de l'OIT convention n° 100 sur la garantie de l'égalité de rétribution, "promouvoir des mesures nouvelles et efficaces en vue de l'évaluation des tâches".

Nous ignorons jusqu'à quel point nous avons conscience de la discrimination de salaires. Mais vu l'augmentation de l'emploi des femmes, la reconnaissance de leurs droits déborde le cadre des revendications, de ce qui, à un moment donné, signifia le mouvement de l'émancipation de la femme et donna lieu à l'exigence objective de donner à la femme une garantie totale en tant que travailleuse, des conditions d'emploi, d'occupation, de traitement et de rémunération justes et équivalentes à celles qui sont données à leurs camarades hommes. Ceci n'empêche pas de savoir de même que les discriminations de salaires par le sexe sont celles qui

détruisent l'édifice construit en partant de l'émancipation féminine grâce à son accès à un travail rétribué. La femme discriminée quant au salaire ne se trouve pas dans la situation d'un individu mais dans celle d'un objet habilement manipulé au service des intérêts plus généraux du groupe humain.

#### 4.7. UTILISATION DES PROCÉDÉS DE RECOURS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ

##### A. Principes directeurs

La Constitution espagnole de 1978 établit clairement dans l'article 24 et en tant que principe général:

"Toutes les personnes ont le droit d'obtenir la tutelle effective des juges et des tribunaux dans l'exercice de leurs droits et de leurs intérêts légitimes, sans que, dans aucun cas, ne puisse se produire l'absence de défense".

Il faut tenir compte de la reconnaissance positive de l'égalité devant la loi aussi bien des hommes que des femmes, dans le cadre de la famille, public et social, ainsi que les clauses concrètes et spécifiques qui déclarent anticonstitutionnelle n'importe quelle discrimination pour des raisons de sexe ou d'état civil. Vu ce qui a été établi dans l'article 24 -cité ci-dessus-, on reconnaît, à la femme espagnole la faculté d'aller devant les tribunaux afin de défendre ses droits légitimes au cas où elle serait l'objet de discriminations dans n'importe quel domaine.

Mais, quelles sont, de manière précise, les voies légales pouvant être utilisées?

##### B. Recours constitutionnels.

Cette matière est règlementée dans le Chapitre IV de la Constitution qui a pour titre: "Des garanties de liberté et des droits fondamentaux".

L'article 53.1 détermine, par rapport à l'article 161.a, que, puisque la tutelle des droits <sup>se fait</sup> se fera uniquement d'après la loi, il est possible de faire appel au recours d'anticonstitutionnalité devant le Tribunal Constitutionnel, dans le cas où une loi ne respecte pas un des droits proclamés.

Les personnes pouvant présenter un recours sont: le Président du gouvernement, le Défenseur du Peuple, 50 députés, 50 sénateurs, les organismes exécutifs inscrits des communautés autonomes ou, en cas de besoin, leurs assemblées. (Article 162.a.).



Si, en appliquant une loi à un cas concret, les organes judiciaires estiment qu'il existe dans cette loi une possible anticonstitutionnalité, ils peuvent aussi interjeter appel devant le Tribunal Constitutionnel. (Article 163).

Tout citoyen doit avoir accès au recours pour la protection des droits et libertés reconnus par la Constitution devant le Tribunal Constitutionnel. Sont légitimés: toute personne physique ou juridique qui montre des intérêts légitimes, ainsi que le Défenseur du Peuple et le Ministère fiscal. (Article 53.2 et 162.b).

Les sentences du Tribunal Constitutionnel ont l'autorité de la chose jugée et aucun recours contre la sentence n'est possible.

L'article 54 de la Constitution exige l'établissement du Défenseur du Peuple, qui, à la façon de l'ombudsman suédois, a pour mission la tutelle de la défense des libertés et des droits fondamentaux dans son application aux particuliers. Il est donc essentiel et le sera tout spécialement dans sa tutelle des droits de la femme. Cependant, aucune loi organique ayant trait aux fonctions et à la désignation de la personne qui jouera le rôle du Défenseur du Peuple n'a encore été débattue. Le jour où ceci sera mis en pratique, un grand progrès aura été obtenu dans la voie conduisant à la tutelle et à la défense des droits reconnus dans l'article 14 de la Constitution et donc des droits de la femme.

### C. Recours ordinaire

Tout citoyen ou citoyenne peut obtenir la tutelle des libertés reconnues dans l'article 14 -droits et libertés fondamentaux- devant les tribunaux ordinaires. La procédure est de caractère préférentiel et sommaire. (Article 53.2 et 162.b de la Constitution).

Il existe donc par conséquent un recours ordinaire, mais préférentiel et sommaire, que toute femme peut utiliser dans la défense de ses droits légitimes afin que ceux-ci lui soient reconnus dans la pratique et non pas seulement prévus dans la législation positive.

---

\*"recurso de amparo"

## 5. SITUATION DÉMOGRAPHIQUE

### 5.1.- PYRAMIDES D'ÂGES

La comparaison des pyramides de la population espagnole de deux époques déterminées, 1920 et 1980, nous offre une vision graphique de l'évolution de la population tout au long de ce siècle et les caractéristiques de ses effectifs dans les deux années citées.

La pyramide de 1920 présente le profil d'une population jeune dans laquelle la proportion élevée de la mortalité se voyait compensée par un taux élevé de natalité. Le nombre réduit d'effectifs de moins de cinq ans est la conséquence de la "catastrophe démographique" provoquée par l'épidémie de grippe de 1918. 94,7% de la population avait plus de 65 ans et 32,3% moins de 15 ans.

La pyramide de 1980 présente les caractéristiques suivantes:

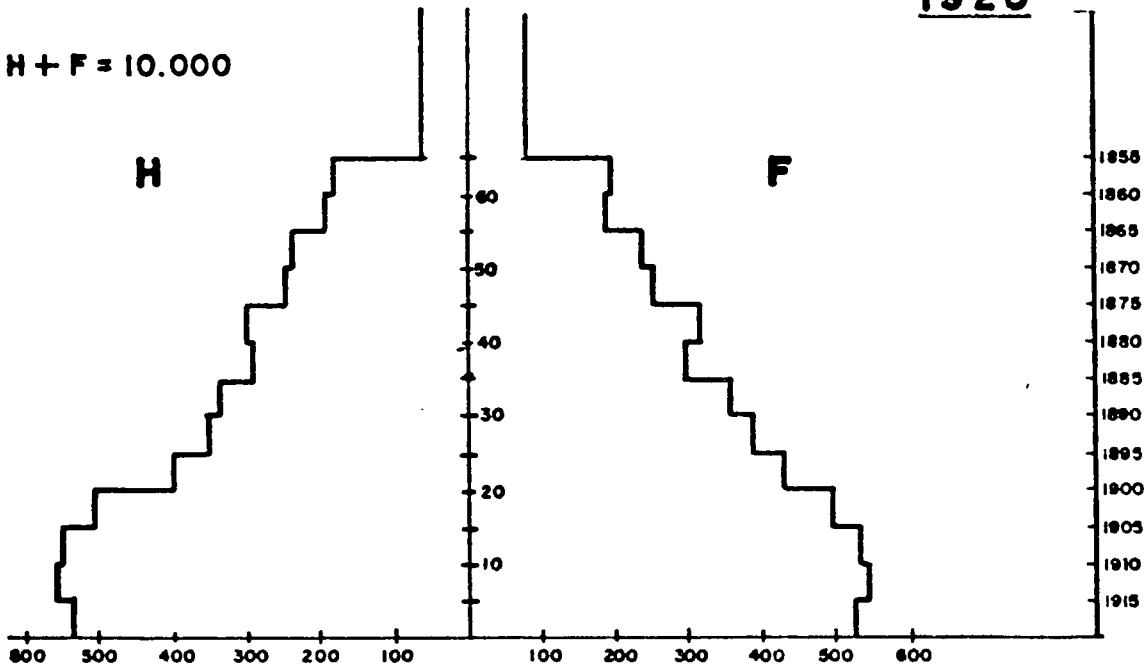
- a) Un poids relatif plus grand de la population âgée (65 ans) dont l'augmentation a été progressive tout au long de ce siècle. Ce vieillissement a davantage touché la population féminine que la masculine. 10,8% de la population a plus de 65 ans (9% hommes, 12,7% femmes).
- b) La diminution supportée par la population de moins de 15 ans a été la conséquence directe de l'affaiblissement de la natalité. 25,7% de la population a moins de 15 ans.
- c) Un poids relatif moindre du groupe d'âges compris entre 25 et 45 ans dans les deux sexes est surtout la conséquence de ceux qui sont morts et encore plus de ceux qui ne sont pas nés pendant la guerre et l'après-guerre.

L'évolution résumée de la structure par âge est la suivante:

# PYRAMIDES D'AGES

1920

H + F = 10.000



1980

H + F = 10.000

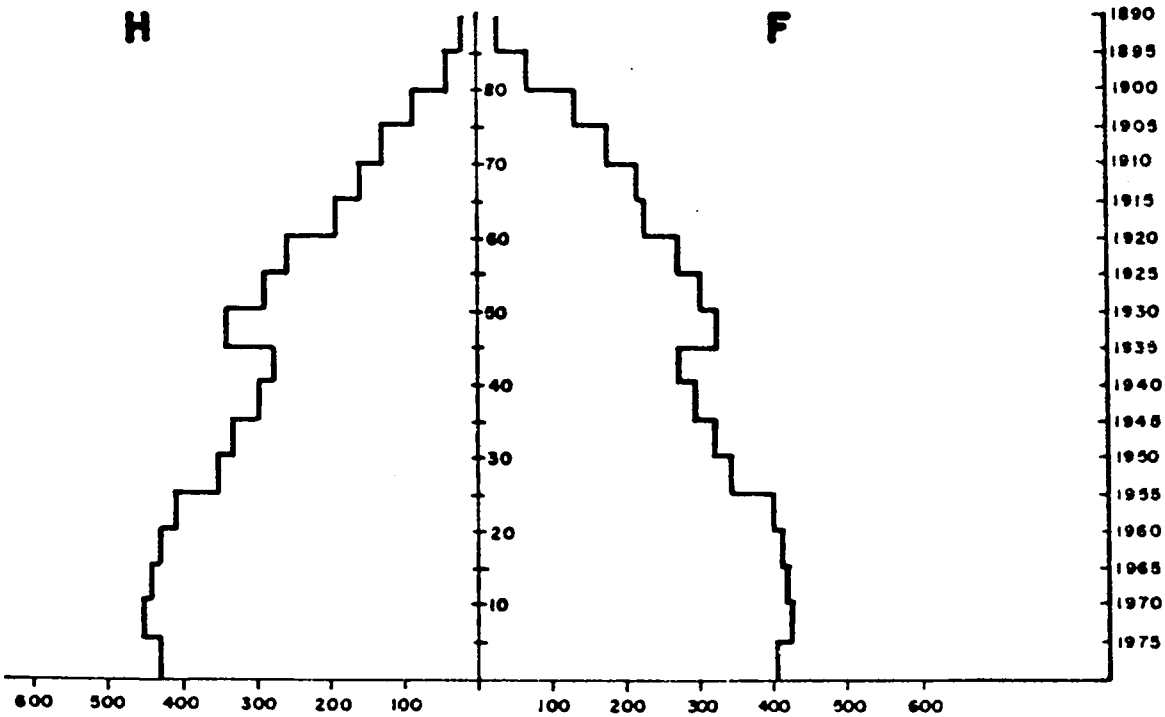


Tableau 5.1.1.

Evolution de la structure par âges et sexes (%)

	<u>1920</u>		<u>1950</u>		<u>1980</u>	
	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>
< 15	33,6	31,1	27,8	24,7	26,8	24,6
15-49	48,7	49,8	53,9	53,8	49,0	46,7
50-64	12,4	12,9	12,1	13,2	15,2	16,0
≥ 65	5,3	6,0	6,1	8,2	9,0	12,7

Source: INE et élaboration personnelle.

---

La proportion de personnes jeunes et actives en puissance a diminué et celle de la population de plus de 65 ans a augmenté.

Le déséquilibre numérique traditionnel entre hommes et femmes a diminué dans les groupes d'âges intermédiaires, et l'excédent d'hommes, chez les plus jeunes, se maintient et augmente tandis que l'excédent chez les femmes apparaît à un âge plus avancé.

Tableau 5.1.2.

Relation des sexes par groupes d'âge (H x 100 femmes)

	<u>1920</u>	<u>1940</u>	<u>1950</u>	<u>1960</u>	<u>1970</u>	<u>1980</u>
< 15	101	101	104	104	105	105
15-49	92	90	92	95	100	100
50-64	91	88	85	92	86	91
≥ 65	83	74	69	68	70	68

Source: INE et élaboration personnelle.

---

Il faut chercher la raison de l'égalité des sexes dans ce groupe intermédiaire dans:

- a) L'augmentation plus faible d'accroissement pour les femmes dans ce groupe d'âge.
- b) Le retour des émigrants qui se produit à partir de 1974. Les hommes ont été davantage touchés par le phénomène migratoire vers l'extérieur à ces âges-là. Leur retour signifie une compensation de la relation des sexes et un accroissement du poids relatif des hommes dans ce groupe d'âge.

La plus grande différence dans cette relation de sexes (hommes pour 100 femmes) se concentre au niveau de l'âge adulte (83 en 1920, 69 en 1950 et 68 en 1980), étant donné l'espérance de vie plus faible de l'homme à la naissance et les taux de mortalité supportés par ce sexe pendant toute sa vie.

Le vieillissement progressif agissant sur toute la population a eu une incidence toute particulière sur la population féminine. L'index de vieillissement que présente le Tableau 5.1.3. met en évidence cette tendance. En 1900 nous avons la proportion de 146 hommes et 164 femmes pour mille habitants de moins de 15 ans de chaque sexe respectivement; en 1980 cet index se situe à 337 dans le cas des hommes et 516 pour les femmes. La population âgée a augmenté alors que la population enfantine a diminué très sensiblement. Ce fait met en évidence l'importance que la collectivité de personnes âgées est en train d'acquérir actuellement et qui se traduira en une pression plus forte exercée par cette collectivité sur le reste de la population, ainsi que par le besoin d'une plus grande attention dans le but de satisfaire les besoins croissants de cette population âgée.

Tableau 5.1.3.

Indicateurs de vieillissement

	<u>Index Billeter</u>	<u>Index de vieillissement</u>		
		<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1900	0,32	155	146	164
1920	0,36	176	159	194
1950	0,11	275	221	332
1980	-0,016	424	337	516

Note:

$$\text{Index Billeter} = \frac{\text{Popul. (0-14)} - \text{Popul. (50 et davantage)}}{\text{Popul. (15-50)}}$$

$$\text{Index de vieillissement} = \frac{\text{Popul. } \geq 65}{\text{popul. } < 15} \times 1000$$

Source: INSERSO: "Una década de ayuda a domicilio", Madrid, 1980.  
INE et élaboration personnelle.

---

L'accroissement entre recensements de la population espagnole a été relativement constant pendant ce siècle enregistraut par rapport aux recensements précédents un minimum de 7% en 1920 et un maximum de 11,2% en 1970.

Ce sont, depuis 1950, les groupes extrêmes, et ceci au détriment du groupe intermédiaire d'actifs qui l'a fait d'une manière plus modérée, qui ont expérimenté un plus grand accroissement, surtout chez les femmes. En effet, les femmes comprises dans le groupe 15-49 ont enregistré une augmentation de 14% tandis que les hommes ont atteint 24%, ceci depuis 1950. La faiblesse du groupe de femmes à l'âge le plus fertile est une autre des caractéristiques les plus accusées de la population espagnole actuelle.

Tableau 5.1.4.

Accroissement de la population espagnole par sexes et groupes d'âge

Base 100: 1950

	<u>&lt;15</u>		<u>15-49</u>		<u>50-64</u>		<u>&gt;65</u>	
	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>
1950	100	100	100	100	100	100	100	100
1960	114	114	103	100	122	120	125	128
1970	129	129	113	105	136	134	164	163
1980	131	134	124	114	168	157	200	203

Source: INE et élaboration personnelle

---

Nous n'avons que des résultats partiels du dernier recensement en date du 1 Mars 1981. Ceci nous oblige à utiliser pour l'année 1980 les projections de la population données par l' "Instituto Nacional de Estadística". (1)

Les données sur la population que nous possédons à travers ce recensement nous permettent de dire que la population espagnole a subi un accroissement très similaire à celui qui fut observé dans la décade précédente. Par sexes, cet accroissement a été de 11,3% pour les hommes et de 10,4% pour les femmes. Les données du total des effectifs par sexes, distribués entre les communautés autonomes et pré-autonomes sont indiquées dans le tableau suivant.

---

(1) INE: "Proyecciones de la Población Española, 1978-1995", Madrid, 1981.

Tableau 5.1.5.

Population espagnole de fait au 1 Mars 1981

<u>Communauté</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>T(%)</u>	<u>Relation sexes (H x 100 F)</u>
Andalucía	3.167.506	3.274.249	6.441.755	17,1	96,7
Aragon	606.651	606.448	1.213.099	3,2	100
Baleares	340.180	344.908	685.088	1,8	98,6
Asturias	545.312	581.695	1.127.007	3,0	93,7
Canarias	726.815	717.811	1.444.626	3,8	101
Cantabria	249.869	260.947	510.816	1,3	95,7
Castilla-Mancha	803.323	824.682	1.628.005	4,3	97,4
Castilla-León	1.283.233	1.293.872	2.577.105	6,8	99,2
Cataluña	2.917.604	3.040.604	5.958.208	15,8	95,9
Extremadura	516.972	533.147	1.050.119	2,8	96,9
Galicia	1.322.106	1.431.730	2.753.836	7,3	92,3
Rioja	126.190	127.105	253.295	0,7	99,3
Madrid	2.290.382	2.436.604	4.726.986	12,5	94,0
Murcia	471.250	486.653	957.903	2,5	96,8
C. Valencia	1.784.628	1.862.137	3.646.765	9,6	95,8
País Vasco	1.055.645	1.079.322	2.134.967	5,6	97,8
Navarra	252.259	255.108	507.367	1,3	98,9
Ceuta-Melilla	69.839	59.474	129.313	0,3	117
TOTAL	18.529.764	19.216.496	37.746.260	100	96,4

Source: INE: "Población de los Municipios Españoles, al 1 de Marzo de 1981", Madrid, 1982.

Elaboration personnelle.



## 5.2. DURÉE MOYENNE DE VIE

Le rallongement constant de la moyenne de vie de la population espagnole tout au long de ce siècle est un fait qui entraîne des conséquences sociales, surtout par le besoin que ce plus grand nombre de personnes, dont la vie est plus longue, jouissent des meilleures conditions possibles. Les améliorations d'ordre médical hygiénique et alimentaire ont eu une importance fondamentale dans l'obtention de cet accroissement de l'espérance de vie.

En 1900 l'espérance de vie à la naissance se situait à 36 ans pour la femme. En 1980 la femme à sa naissance vivra une moyenne de 76 ans. Chez l'homme cette espérance de vie à la naissance était de 34 ans en 1900 et de 70 ans en 1980.

Tableau 5.2.1.

### Évolution de l'espérance de vie par sexes à différents âges

	<u>1900</u>		<u>1920</u>		<u>1950</u>		<u>1975</u>		<u>1980</u>	
	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>
0	33,8	35,7	40,2	42,0	59,8	64,3	70,4	76,2	70,5	76,4
10	45,6	47,2	48,6	50,0	56,7	60,7	67,3	67,8		
20	37,9	39,8	40,7	42,6	47,4	51,6	52,6	58,0		
30	31,9	33,3	33,7	35,7	39,0	42,8	43,2	48,2		
40	25,0	26,4	26,3	28,5	30,4	33,9	33,8	38,6		
50	18,0	19,0	19,1	21,0	22,2	25,3	24,9	29,3		
60	11,7	12,2	12,6	13,7	14,9	17,1	17,1	20,6		
70	6,6	6,7	7,2	7,9	9,2	10,3	10,5	12,7		
80	3,4	3,4	3,7	4,0	4,8	5,2	5,9	6,7		
90	1,8	1,8	1,9	2,0	2,3	2,4	3,2	3,4		

— non disponibles —

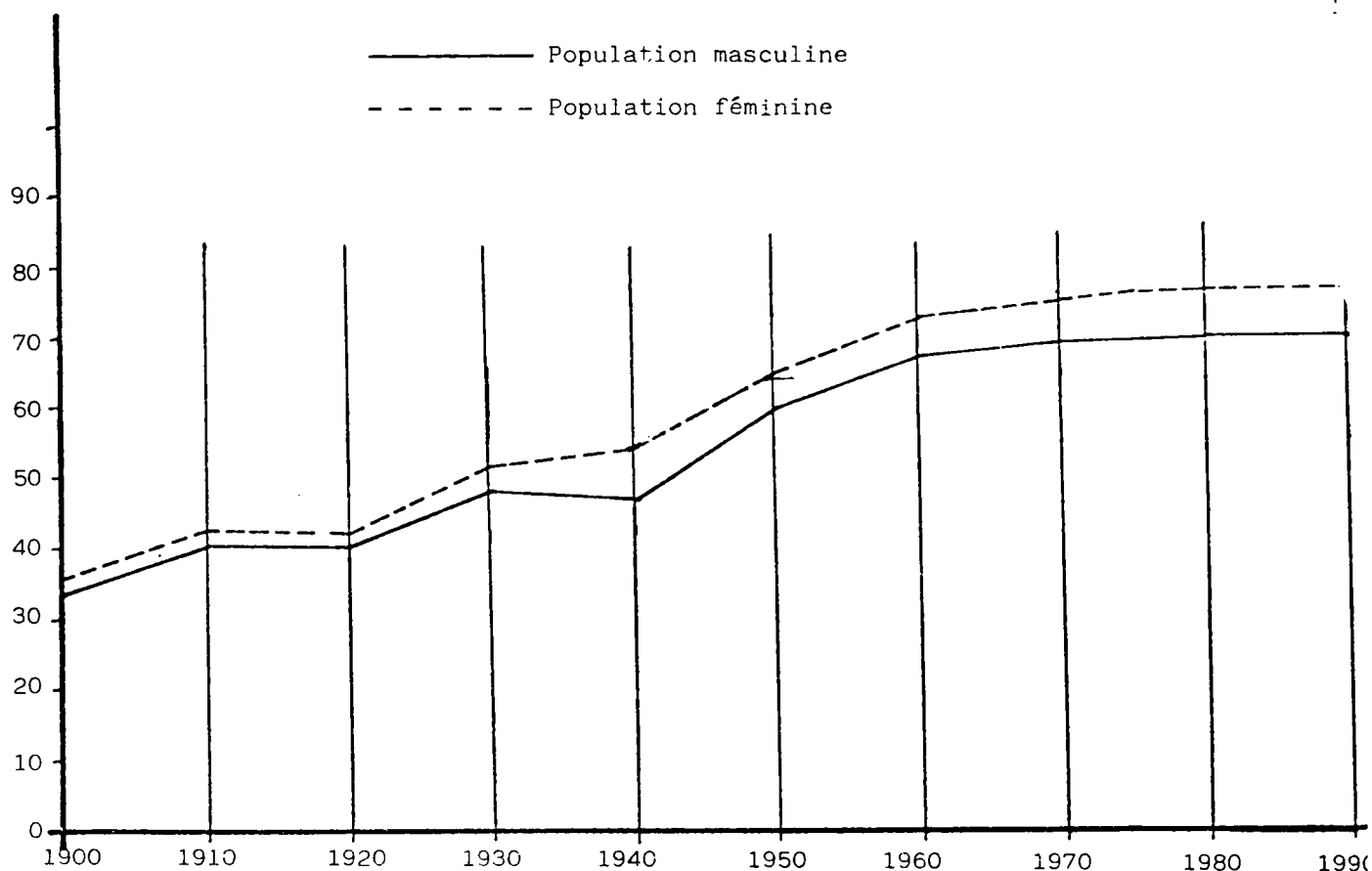
Source: Anuario Estadístico, 1980.

Au fur et à mesure que le processus d'industrialisation progressait les différences d'espérance de vie entre les sexes ont graduellement augmenté tout au long de ce siècle. Actuellement la femme vit en moyenne 6 ans de plus que l'homme (Graphique 5.2.1.). L'augmentation de la durée de vie aussi bien chez l'homme que chez la femme ajoutée aux autres facteurs démographiques se traduit par une concentration de la population à l'âge adulte et avancé compte tenu du poids plus grand que cette population atteint en proportion à la population totale.

La limite biologique de la vie humaine fera de sorte que les accroissements de l'espérance de vie qui se produisent dorénavant soient de plus en plus petits. Les progrès techniques continuels dans le domaine de la santé, l'hygiène et l'alimentation auront une plus grande répercussion sur la qualité que sur la quantité d'années à vivre.

Graphique 5.2.1.

Evolution 1900-1990 des espérances de vie à la naissance de la population féminine et masculine.



### 5.3. TAUX DE MORTALITÉ

La réduction de la mortalité (ajoutée au décroissement de la natalité et à l'augmentation de l'espérance de vie) est une autre des caractéristiques démographiques les plus claires de la population espagnole actuelle.

En 1900, sur mille personnes de chaque sexe 29 hommes et 26,5 femmes mouraient. Nous sommes passés, en 1978, à un taux de 8,6%, en ce qui concerne les hommes et 7,5%, pour les femmes.

Cette diminution est encore plus évidente au niveau d'un plus jeune âge (jusqu'à 15 ans), si l'on tient compte, et de la réduction du taux de mortalité, et des améliorations médicales techniques, hygiéniques, alimentaires, ainsi que des connaissances et d'une meilleure préparation des femmes à la maternité. Depuis 1900, où le taux de mortalité infantile était de 20,4% (sur mille et au-dessous d'un an), en passant par l'époque de l'après-guerre pendant laquelle l'incidence monte en flèche (en 1940 il mourait 111 enfants sur mille nés vivants) nous en arrivons aujourd'hui au résultat suivant: un mort sur 67 enfants nés vivants, c'est-à-dire un taux de 15%, ce qui représente un progrès spectaculaire. Cette réduction a sur la femme des effets multiples: le nombre des naissances nécessaires étant moindre il entraîne aussi une dépense psychique et physique moindre, devenant ainsi plus rationnelles et plus distancées et réduisant aussi les périodes de soins et d'attention au nouveau-né, etc.

Le groupe qui va d'un an à 15 ans a subi une diminution égale à celle qui est observée chez les moins d'un an. En 1900 il mourait sur 1000 personnes de ce groupe d'âge 23,6 hommes et 23,5 femmes. En 1978 ces taux ont baissé respectivement jusqu'à 0,5% et 0,4%.

Chez les adolescents et les jeunes (à partir de 15 ans) la diminution s'est accentuée de plus en plus jusqu'à 1960, année pendant laquelle on commence à percevoir une réduction plus faible de la mortalité à ces âges-là. Cette année-là coïncide avec le commencement d'un processus de ré

cupération économique et d'industrialisation auxquels s'ajoutent de nombreux effectifs de population atteignant cet âge-clé. Le plus grand pourcentage de garçons qui sont appelés à travailler, la marginalisation des filles à l'égard de certains travaux de même que les motorisation massive du pays qui commence à ce moment expliquerait aussi bien cette réduction plus modérée que l'accroissement des différences de mortalité entre les deux sexes à cet âge et à partir de cette année.

Chez les jeunes cette réduction de la mortalité se voit aussi reflétée dans le changement qui se produit dans la mortalité proportionnelle des 50 ans et au-delà (Index Swaroop). En 1900 le nombre de morts de plus de 50 ans sur le nombre total de morts était de 33,5 % : en 1978 cette proportion était de 86,9 %. Compte tenu de l'augmentation de la population de cet âge, cette évolution de l'index Swaroop est le reflet d'un progrès sanitaire sans précédent au niveau de la prévention à la maladie, obtenu grâce au développement en matière d'information et d'éducation sanitaire plus que par la guérison et l'erradication de certaines maladies.

Dans les années à venir on constatera une tendance à la stabilisation ou à la diminution graduelle et lente des taux de mortalité. Le poids croissant de la population âgée fera de sorte que les progrès techniques et sanitaires se verront compensés et les taux de mortalité se stabiliseront (1). Le progrès technique aura une incidence sur la faible diminution de la mortalité infantine.

La réduction des différences de mortalité par sexes se fera sentir aussi aux les âges intermédiaires par le fait de l'incorporation de la femme aux mêmes activités attribuées à l'homme.

---

(1) MIGUEL, Amando de : "Manual de Estructura Social de España", Ed. Technos, Madrid, 1974, p. 41.

Tableau 5.3.1.

Taux de mortalité par sexe et âge

	<u>1900</u>	<u>1920</u>	<u>1940</u>	<u>1950</u>	<u>1960</u>	<u>1970</u>	<u>1978</u>
<u>Hommes</u>							
Moins d'un an	206	177	118	72,9	46,6	29,5	17,9
1-14	23,6	15,3	6,8	3,2	1,1	0,6	0,5
15-49	10,3	6,7	9,9	4,0	2,2	2,1	1,9
50-59	24,5	17,6	22,0	15,3	10,9	9,9	9,5
60 et davantage	83,8	76,7	72,9	66,2	52,7	49,0	48,8
Total	29,5	22,4	18,6	12,8	9,2	8,8	8,6
<u>Index Swaroop</u>	32,4	38,9	45,7	59,9	73,1	79,2	83,9
<u>Femmes</u>							
Moins d'un an	175	158	105	60,2	36,9	22,9	13,5
1-14	23,5	15,0	6,6	3,0	0,9	0,5	0,4
15-49	-9,7	6,5	4,3	2,96	1,5	1,2	0,9
50-59	19,8	12,8	12,1	9,25	6,3	5,4	4,5
60 et davantage	81,1	76,9	58,7	55,5	42,1	39,5	37,3
Total	26,5	20,3	14,2	11,6	8,3	7,9	7,5
<u>Index Swaroop</u>	34,7	40,7	52,8	65,8	79,3	86,2	90,1
<u>Taux brut</u>							
<u>Mortalité</u>	28,0	21,3	16,4	12,2	8,8	8,4	8,1

Note: À partir de 1940, on inclut dans les taux de la mortalité infantile les enfants morts dans les premières 24 heures de vie.

Source: INE: "Movimiento natural de cada año"  
 DIVERS: "Estadísticas Básicas de España, 1900-1970", Confédération  
 Espagnole des Caisses d'Épargne, Madrid, 1975.  
 Élaboration personnelle.

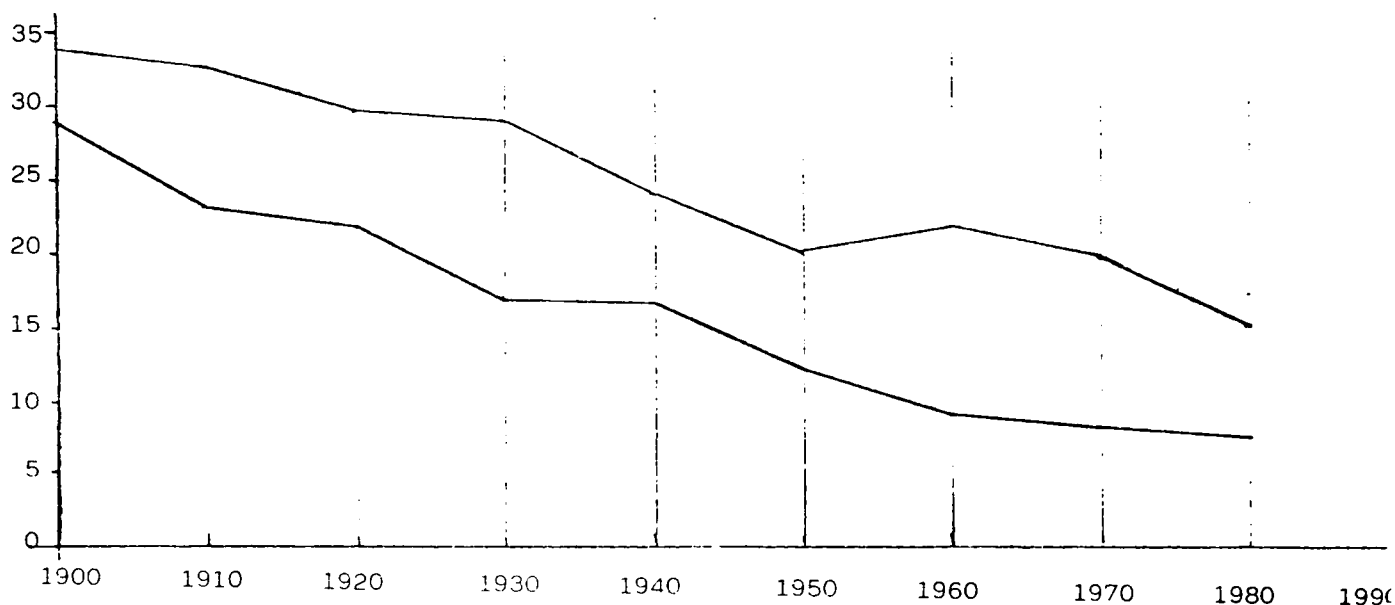
#### 5.4. TAUX DE NATALITÉ ET DE FÉCONDITÉ

Les indicateurs de natalité nous donnent la relation entre <sup>les</sup> enfants nés vivants et la population totale. Les indicateurs de fécondité n'étant pas liés à la structure par âges sont beaucoup plus précis et nous fournissent la relation entre les nés vivants et la population féminine à l'âge fécond (traditionnellement groupe 15-49 ans). Ces deux séries d'indicateurs nous permettent de nous approcher du phénomène démographique où la femme joue le rôle principal.

Les données prouvent que, sauf à certains moments où il y a eu quelque accroissement dû à des phénomènes extérieurs (phénomènes psychologiques de l'après-guerre ou le "boom" de la natalité dans les premières années 60), les taux de natalité ont eu une tendance décroissante pendant tout ce siècle, plus accentuée encore, si possible, pendant la décade des années 70. En 1900 il y avait 34 naissances pour 1.000 habitants. En 1980, d'après les données provisoires de l'INE, ce taux se situait à 15%.

Graphique 5.4.1.

Accroissement végétatif



Cette diminution du taux de natalité n'est pas un argument en faveur des théories alarmistes de l'accroissement 0. Comme il est démontré dans le graphique de l'accroissement végétatif, il faut moins de naissances pour maintenir un niveau correct d'accroissement. L'accroissement végétatif le plus important de notre histoire (12,8%) se produisit dans la décade des années 60. Il se situait encore à 10,4% en 1975. En 1980 d'après les chiffres provisoires de l'INE cet accroissement a été de 7,4%.

La différence entre les taux de substitution (taux brut de reproduction, R) d'une génération par la suivante entre 1922 et 1978 devient nulle si nous ajoutons à ce taux la mortalité supportée par les générations des deux années en étude, obtenant ainsi le taux net de reproduction ( $R_{00}$ ). Ainsi il existait en 1922 un taux net de reproduction de 1,211 (nombre de filles que pourra avoir chaque femme venant de naître, compte tenu de la mortalité et de la fécondité qu'elles devront subir en partant de la naissance jusqu'à la fin de la période de procréation). (1) En 1978 ce taux de substitution est encore plus important que celui qui existait en 1922: 1,21247.

Si nous utilisons l'indicateur le plus précis des taux de fécondité différentielle par groupes d'âge on peut distinguer les normes suivantes pendant les dernières années (voir Tableau 5.4.3.):

- a) diminution des naissances à l'âge mûr à partir de 30 ans;
- b) concentration des naissances chez les plus jeunes. Augmentation de la fécondité dans le groupe de 15-24 ans, et plus spectaculaire encore dans celui de 15 à 19 ans ( 297% en chiffres absolus depuis 1950).  
34,5% de toutes les naissances en 1978 se situent entre 15 et 24 ans (voir Graphique 5.4.2.)

Les taux de fécondité les plus élevés se trouvent dans le groupe des 25 à 29 ans en diminution constante depuis 1922. Cette année-là pour 1.000 femmes on comptait 233 naissances dans ce groupe d'âge, avec un taux très élevé aussi dans les groupes d'âges suivants. L'âge moyen de la maternité se situait à 30,4 ans.

---

(1) MIGUEL, Amando de: "3 estudios para un sistema de indicadores sociales", Euramérica, Madrid, 1967, p. 27.

En 1978 mille femmes de ce même groupe donnaient naissance à 168 bébés. L'âge moyen de la maternité se situait à 27,9 ans. Le plus grand nombre de naissances se déplace progressivement vers un âge plus jeune. En effet, d'après les calculs de Joaquín Leguina (1), à la fin du siècle les femmes du groupe antérieur, c'est-à-dire celles qui sont comprises entre

20 et 24 ans, seront les plus fécondes. La croissance continue du nombre de femmes mariées dans les groupes d'âge les plus féconds pendant ces dernières années, n'a pas entraîné une variation importante dans l'augmentation du nombre des naissances. Bien au contraire, la tendance décroissante s'est maintenue, ce qui est une preuve certaine d'un contrôle de la natalité plus grand et plus efficace de la part des femmes mariées. Cette proportion a été positive au début des années 60 lorsque l'union d'un grand pourcentage de couples profitant de la conjoncture économique favorable élevèrent le taux de fécondité, fait connu en tant que "boom" nataliste des années 60. (2)

La femme mariée tend à limiter progressivement le nombre de naissances et ceci dans tous les groupes d'âge surtout à partir de 30 ans et à les concentrer à un âge plus jeune en laissant moins d'espace entre les naissances. La période féconde représente 9,8% de toute la vie de la femme en 1975. (3)

Tableau 5.4.1.

Evolution femmes mariées et fécondité

<u>Année</u>	<u>Femmes mariées</u> <u>15-49 en %</u>	<u>Fécondité</u> <u>(total femmes 15-49)</u>	<u>Fécondité conjugale</u> <u>(femmes mariées 15-49)</u>
1950	48,5	72,1	144
1960	57,1	84,3	146
1970	61,3	80,6	128
1975	62,9	79,1	124

Source: MIGUEL, Amando de: "La pirámide social española", p. 38.  
INE et élaboration personnelle.

(1) LEGUINA, Joaquín: "El futuro de la población española", Información Comercial Española, n° 496, Déc. 1974, p. 25.

(2) MIGUEL, Amando de: "La pirámide social española", Ariel, Madrid, 1979, pp.34,5.

(3) CAMPO URBANO, Salustiano del: "El ciclo vital de la familia en España", Discours de réception à la 'Real Academia de Ciencias Morales y Políticas', Madrid, 1980, p. 70.



Tableau 5.4.2.  
de la  
Evolution de la fécondité conjugale

(nés par mille femmes mariées dans chaque groupe d'âge)

<u>Groupes d'âge</u>	<u>1930</u>	<u>1940</u>	<u>1950</u>	<u>1960</u>	<u>1970</u>	<u>1975</u>
15-19	672,9	675,4	551,5	459,2	444,1	453,6
20-24	447,4	419,3	388,4	389,0	383,4	352,1
25-29	326,5	340,5	266,0	289,7	269,1	250,3
30-34	241,5	230,7	168,5	176,2	153,3	142,6
35-39	169,6	141,8	111,5	100,9	88,5	72,1
40-44	73,4	58,8	43,4	35,9	30,2	26,5
45-49	11,8	9,7	6,0	4,5	3,2	2,4
<u>Total 15-49</u>	205	183	144	146	128	124

Source: MIGUEL, Amando de: "La pirámide...", op. cit. p. 51.

INE: "Características de la población deducidas del Padrón Municipal, 1975", Madrid, , p.

Élaboration personnelle.

La femme espagnole a donc moins d'enfants et ceux-ci naissent plus tôt regroupant les naissances dans une période de temps plus courte. Ceci permet à la femme mariée d'effectuer un travail en dehors du foyer une fois la période critique de soins et d'éducation de l'enfant dépassée.

En effet, les taux les plus élevés de l'activité des femmes mariées et des femmes en général se situent entre 20 et 25 ans. Cette activité diminue progressivement au fur et à mesure que les femmes mariées atteignent les taux les plus élevés de fécondité et que les célibataires atteignent les taux les plus forts de mariage. Cette activité augmente à nouveau chez les mariées à partir de 30 à 35 ans, touchant un maximum entre les 45 et 49 ans, quoique à un niveau bien inférieur à celui des années précédentes. La femme s'incorpore au travail dans ses plus jeunes années et de manière progressive à partir de 30 ans; il en résulte un intervalle d'âges consacré à la maternité mais qui représente de plus en plus une période plus courte dans la vie de la femme.

Tableau 5.4.3.

Évolution d'après différents indicateurs de fécondité

<u>Taux spécifique fécondité</u>	<u>1922</u>	<u>1930</u>	<u>1940</u>	<u>1950</u>	<u>1960</u>	<u>1970</u>	<u>1978</u>
15-19	11,92	11,45	8,69	7,67	9,35	13,86	26,42
20-24	124,11	123,14	90,04	82,35	104,71	124,41	128,74
25-29	233,05	212,81	186,36	154,93	188,90	198,36	168,26
30-34	199,36	186,41	167,54	124,66	140,48	131,44	107,60
35-39	154,16	137,77	110,55	85,20	83,33	77,83	54,22
40-44	65,52	58,07	45,33	33,42	29,18	26,12	17,60
45-49	11,25	9,07	7,31	4,48	3,12	2,65	1,54
<u>Taux global fécondité</u>	119,7	109,12	90,43	72,10	84,28	80,64	72,9
<u>Taux brut natalité</u>	31,6	28,97	24,32	20,12	21,60	19,50	17,21
<u>R</u>	1,9432	1,7779	1,4895	1,199	1,3587	1,3781	1,2286
<u>R<sub>0</sub></u>	1,2111	1,2891	1,1116	1,0411	1,2820	1,36	1,2124

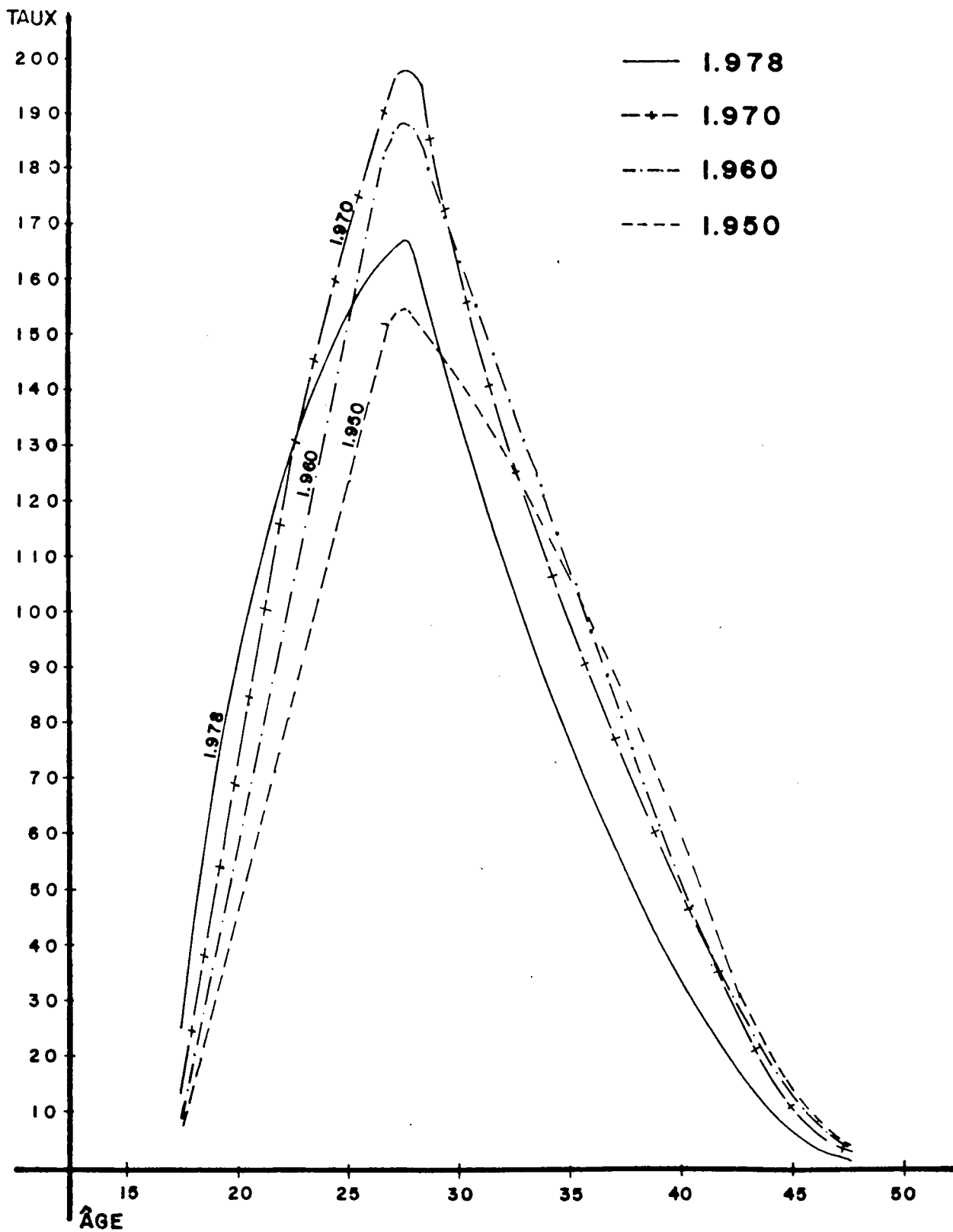
Note: Les enfants morts avant les 24 heures de vie sont compris dans le taux brut de natalité pour toutes les années et dans l'année 1978 pour tous les taux.

Source: INE: "Panorámica demográfica", "Anuario estadístico 1980", "Proyección de la población española, período 1978-95", "Movimiento natural de población, 1978".

SAEZ, Armand: "La fécondité en Espagne depuis le début du siècle", Population, 6, 1979.

LEGUINA, Joaquín: "El futuro de la población española", op. cit., p.35.

Élaboration personnelle.



**— Courbes de Fécondité. —**  
 Taux de Fécondité par groupes d'Âge

## 5.5. ÂGE MOYEN AU MOMENT DU MARIAGE

L'âge au moment du mariage est un des facteurs démographiques qui le plus marqué le développement de la natalité de notre pays. Il conserve encore de nos jours une partie de son importance quoique d'autres facteurs non démographiques interviennent (économiques, sanitaires, modèles de culture, politique démographique, etc.) (1). On observe en 1940 une augmentation globale des mariages surtout chez les hommes d'un âge avancé, ceci étant dû à la matérialisation de projets matrimoniaux ajournés lors de notre guerre civile (un taux brut de 8,40 mariages pour mille habitants). La moyenne d'âge pour se marier était de 30 ans chez l'homme et de 26,5 ans chez la femme. Seulement 15% des hommes qui se marièrent cette année-là n'avaient pas atteint les 25 ans (46% des femmes avaient moins de cet âge).

Cet âge moyen du mariage s'est maintenu pendant presque 30 ans tout au long de l'époque de l'après-guerre marquée par une économie spécialement faible. En remettant à plus tard le mariage jusqu'à un âge avancé on obtenait: a) atteindre un certain niveau économique pour les membres de ce nouveau couple permettant au ménage de pourvoir à ses besoins; b) retarder la naissance du premier enfant et en réduire le nombre total. (Le fait de remettre à plus tard le moment du mariage a été une des formules les plus utilisées en vue du contrôle de la natalité).

Dans les années 70 l'indépendance économique est atteinte à un plus jeune âge (en évitant le chômage qui sévit essentiellement chez les jeunes), et le contrôle de la natalité s'obtient à l'aide de méthodes plus efficaces et ne brimant point la vie affective et sexuelle tel que le fait le retard de l'âge du mariage. En 1978, 50% des hommes et 74,5% des femmes se marient avant 25 ans.

La tendance pendant cette décade a été la suivante: (2)

- 1) Vers une diminution progressive de l'âge du mariage concernant les deux sexes, tout comme l'indique le Tableau 5.5.1.
- 2) Vers une diminution de la différence d'âge entre les sexes (3 ans en 1960, 2-3 ans en 1978).

---

(1) MIGUEL, Amando de: "Manual ..." op.cit. p.49.

(2) MIGUEL, Jesús M<sup>a</sup> de: "El ritmo de la vida social", Tecnos, Madrid, 1973, p. 120.

Tableau 5.5.1

ÉVOLUTION DE DIVERS INDICATEURS DE NUPTIALITÉ (PAR 1000 CÉLIBATAIRES)

<u>Taux spécifique</u> <u>Nuptialité</u>	<u>1930</u>		<u>1940</u>		<u>1950</u>		<u>1960</u>		<u>1970</u>		<u>1978</u>	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Groupes d'âge												
15-19	1,5	13,9	1,3	11,3	1,0	9,7	1,3	13,9	3,4	20,6	8,1	33,3
20-24	73,6	150,1	32,7	92,2	29,9	82,9	38,0	112,3	62,8	152,2	98,1	171,4
25-29	179,2	102,8	171,1	153,3	152,4	136,9	189,9	188,3	237,7	213,1	206,7	192,3
30-34	101,8	42,4	181,5	92,4	144,4	71,1	160,3	92,2	131,8	81,2	115,9	72,4
35-39	51,7	16,5	112,9	47,4	102,5	42,9	90,6	45,1	62,1	39,5	52,2	40,1
40-49	24,5	6,35	63,3	24,0	57,9	20,9	43,1	17,2	26,7	17,4	17,5	13,5
50-59	6,9	2,04	39,0	9,4	31,9	7,4					8,6	6,6
60	3,3	0,75	21,9	3,2	19,4	2,5					5,6	1,9
=====												
Âge moyen au moment du mariage	27,54	24,67	30,06	26,47	29,65	26,42	29,33	26,35	27,91	25,05	25,9	23,6
=====												
Taux brut nuptialité	7,42		8,38		7,39		7,83		7,36		7,19	
=====												
% des mariages dans lesquels hommes et femmes ont moins de 25 ans	39,63	68,87	15,19	46,00	18,47	48,47	18,21	47,86	31,07	62,22	49,46	74,55
=====												

Source: INE, "Movimiento natural de población", plusieurs années; "Panorámica demográfica"; "Anuario Estadístico, 1980".  
Rapport Foessa, 1975.  
Élaboration personnelle.

## 5.6. TAUX DE DIVORCE

En Espagne le divorce n'a existé que pendant une brève parenthèse au moment de la Deuxième République (1931-1936), et c'est la Loi 30/1981 du 7 Juillet 1981 qui établit que "le procédé à suivre pour causes de nullité, séparation et divorce est réglementé et établi" (Loi sur le Divorce).

La courte période de temps pendant laquelle cette loi fut en vigueur nous empêche d'une part d'être en possession de données précises sur le nombre de divorces enregistrés jusqu'à maintenant, et d'autre part les données dont nous disposons ne reflètent pas forcément les tendances réelles qui apparaîtront une fois la nouveauté de la loi passée, et lorsque le divorce sera entrevu comme une alternative de plus de la vie conjugale.

Jusqu'au moment de la Loi sur la liberté de confession en 1967, il n'existait que le mariage religieux produisant des effets civils. À partir de cette loi les non-catholiques avaient la possibilité de choisir un mariage civil. (1) Le mariage civil aussi bien que le mariage religieux admettent des causes de séparation et de nullité. Etant donné que pour la plupart les espagnols sont mariés religieusement, ils doivent avoir recours aux tribunaux ecclésiastiques dont les arrêts produisent des effets civils.

Les causes de nullité ou de séparation dont tiennent compte les tribunaux ecclésiastiques ont eu une évolution ascendante malgré les difficultés que contenait la législation en vigueur pour obtenir une séparation. En 1952 se présentait 0,323 sur 10.000 habitants devant les tribunaux ecclésiastiques. Cet index est arrivé à 2 sur 10.000 en 1977. Voir Tableau 5.2.1.

---

(1) ALBERDI, Inés: "Historia y Sociología del Divorcio en España", Centro de Investigaciones Sociológicas, Madrid, 1979. p. 135.

En 1970 la population espagnole qui se définit elle-même comme étant divorcée et les légalement séparés enregistrés dans le recensement s'élevait à 1,7% dans le cas des hommes et, à 3% dans le cas des femmes. Ces pourcentages entre les couples étaient les suivants: 3,9% chez les hommes mariés et 6,9% chez les femmes mariées.

Or, et pour des raisons différentes parmi lesquelles il faut tenir compte des dépenses de toutes sortes qu'impliquait un procès de dissolution ou de séparation devant les tribunaux ecclésiastiques, un certain nombre de couples opta pour la séparation de fait. L'enquête sur la fécondité de 1977 (1) nous fournit les chiffres des séparés et divorcés de fait et de corps. Ce chiffre nous amène à la conclusion que sur mille femmes non célibataires 9 se trouvent dans cette situation.

Tableau 5.6.1.

Index de rupture conjugale

Année	Index (causes x 10.000 h.)	Causes de séparation
1952	0,323	909
1960	0,385	1.177
1965	0,395	1.274
1970	0,645	2.180
1972	0,862	3.027
1973	1,008	3.555
1974	1,126	4.043
1977*	2,008	7.385

Source: ALBERDI, Inés: "Historia y Sociología del Divorcio en España", p.144. \*1977, Oficina de Sociología y Estadística de la Iglesia.

(1) INE. "Encuesta de Fecundidad, 1977", Madrid, 1978, p. 65.

## 5.7. NOMBRE D'ENFANTS PAR FAMILLE

La diminution de la moyenne d'enfants par femme est un élément qui a consolidé et renforcé d'une part la tendance décroissante de la fécondité et d'autre part il semble évident d'après les recherches sur les variantes qui pourraient avoir une influence sur cette fécondité, qu'en réalité cette diminution est entièrement voulue par la femme afin d'assurer le contrôle des naissances.

En 1900, la moyenne d'enfants par femme était de 4,71; en 1980 d'après les calculs d'Armand Saez (1) elle est de l'ordre de 2,32. Voici les chiffres qui reflètent son évolution:

Tableau 5.7.1.

### ÉVOLUTION DE LA MOYENNE D'ENFANTS PAR FEMME

<u>1900</u>	<u>1910</u>	<u>1920</u>	<u>1930</u>	<u>1940</u>	<u>1950</u>	<u>1960</u>	<u>1970</u>	<u>1980</u>
4,71	4,43	4,14	3,63	2,97	2,46	2,76	2,86	2,32

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce: "Población, actividad y ocupación en España", Madrid, 1980.  
SAEZ, Armand: op.cit., p. 1008.

Le nombre idéal d'enfants <sup>est</sup> reflète de l'idéal social qui stimule les tendances du couple vers une fécondité concrète en fonction de la perception des circonstances générales d'un pays, de même que l'idéal particulier au sujet des enfants souhaités "que le couple maintient en raison de la perception de ses propres circonstances et des motivations spéciales".(2)

---

(1) SAEZ, Armand: op.cit., p. 1008.

(2) ALONSO HINOJAL, Isidoro: "Población y familia", Revista Española de Investigaciones Sociológicas, n° 10, Avril-Juin 1980, p. 155.



Tableau 5.7.2.

Évolution du nombre idéal d'enfants, souhaités et eus

	<u>Réel</u>	<u>Idéal</u>	<u>Souhaités</u>
1965	2,95*	3,18	3,27
1974	2,85*	2,83	
1977	2,50	2,78	2,79

Note: \* du nombre total de femmes. Le reste sont des femmes mariées.

Source: ALONSO HINOJAL, Isidoro: "Población y familia", op.cit., p. 156.  
Rapport Foessa 1975.

INE: "Encuesta de fecundidad 1977", Madrid, 1978.

---

Ce tableau démontre les règles suivantes:

- a) La diminution de la fécondité aussi bien réelle qu'idéale est voulue. Il existe une pression de l'idéal social sur le couple orientée vers moins d'enfants.
- b) Les couples espagnols ont un idéal particulier (enfants désirés) supérieur à l'idéal social (nombre idéal d'enfants).
- c) Les couples espagnols ont moins d'enfants que ceux qu'ils souhaiteraient avoir et de ceux qu'ils estiment être le nombre idéal. Tout au long de ces années on remarque une tendance à la réglementation croissante du nombre de naissances, et il faudra chercher les raisons dans des facteurs socio-économiques et culturels.

Les variantes qui exercent une influence sur le nombre moyen d'enfants qu'a la femme en Espagne sont multiples. L'âge de la femme, le nombre d'années de mariage, l'âge auquel elle s'est mariée sont autant de variantes qui agissent directement sur la fécondité réelle aussi bien que sur le nombre d'enfants désirés. Dans le Tableau 5.7.3. on peut remarquer que le nombre d'enfants souhaités augmente au fur et à mesure que la femme mariée prend de l'âge. Désir-réalité s'égalent au cours des ans.

Tableau 5.7.3.

Nombre d'enfants nés et souhaités d'après l'âge de la femme  
(non célibataire)

<u>Groupes d'âge</u>	<u>Enfants nés vivants</u>	<u>Enfants souhaités</u>
15-24	1,42	2,34
25-29	1,82	2,51
30-34	2,41	2,72
35-39	2,74	2,88
40-44	3,12	3,08
45-49	3,10	3,09
Total	2,50	2,79

Source: INE: "Encuesta de fecundidad,1977", Madrid, 1978.

---

L'âge de la femme au commencement de son premier mariage marque son importance aussi bien en ce qui concerne le nombre d'enfants nés, vivants (en partant de circonstances égales, la femme qui se marie jeune a plus d'enfants que celle qui se marie plus âgée), que dans le respect pour l'idéal social accepté par la femme de manière différente en fonction de sa jeunesse ou maturité dans les premiers temps de son mariage: ces normes marquent une attitude plus cohérente (idéal-réalité) qui permet de contrôler "a priori" le nombre d'enfants chez les femmes plus âgées au début de leur vie conjugale.

Tableau 5.7.4.

Nombre d'enfants nés et idéal d'enfants d'après l'âge au début  
du mariage

<u>Âge début mariage</u>	<u>Nombre idéal</u>	<u>Enfants nés vivants</u>
18	2,74	2,81
18-19	2,83	2,57
20-21	2,76	2,54
22-24	2,84	2,51
25-29	2,81	2,42
30 et davantage	2,70	1,98

Source: INE: "Encuesta de Fecundidad,1977", Madrid, 1978.

Au fur et à mesure que le ménage se déroule et que les années de cohabitation s'ajoutent, une augmentation aussi bien du nombre d'enfants souhaités que du nombre idéal d'enfants surgit, de sorte qu'à partir de 20 ans de mariage ce nombre est inférieur au nombre réel d'enfants.

Cependant, ce désir-idéal se situe au-dessous de la moyenne chez les couples plus jeunes, en corrélation avec la pression subie actuellement d'un idéal social voulant moins d'enfants.

Les couples mariés depuis plus longtemps ont respecté les règles de fécondité de l'époque historique qu'il leur a été donné de vivre, pendant laquelle le nombre idéal d'enfants était bien supérieur à celui qui existe aujourd'hui, et cela se traduit dans leurs souhaits et dans leurs préférences.

Tableau 5.7.5.

Nombre d'enfants nés vivants, idéal d'enfants et enfants souhaités d'après le nombre d'années écoulées depuis le premier mariage

<u>Années de mariage</u>	<u>Nés</u>	<u>Souhaités</u>	<u>Idéal</u>
5	1,26	2,33	2,60
5-9	2,09	2,60	2,70
10-14	2,69	2,86	2,82
15-19	2,96	3,01	2,90
20-24	3,28	3,16	
25-29	3,65	3,19	2,93
30 et davantage	4,05	3,48	
Total (moyenne)	2,50	2,79	2,79

Source: INE: "Encuesta de Fecundidad, 1977", Madrid, 1978.

Enfin, on trouve d'autres variantes sociologiques exerçant une grande influence sur le nombre d'enfants. Ainsi, les catholiques pratiquants ont davantage d'enfants (2,54) que les non-pratiquants (2,22). Les universitaires ont moins d'enfants (1,71) que les femmes qui n'ont aucune culture (2,79) ou les analphabètes (3,71), ou encore celles qui n'ont suivi que des études primaires (2,35). Ceux qui habitent dans de grands centres urbains ont moins d'enfants (2,10) que ceux qui habitent dans des petites villes (2,65).

## 5.8. ÉVOLUTION DES FOYERS UNIPERSONNELS

En 1970, le recensement nous parle de famille unipersonnelle en tant que famille formée par des personnes habitant seules. (1) Dans ce recensement presque 50% des foyers unipersonnels qui existaient, étaient situés dans les centres urbains.

L'Enquête sur la Population Active nous fournit aussi les chiffres faisant référence aux logements familiaux d'après le nombre de personnes de 14 ans et plus qui les habitent. Elle nous indique par conséquent quels sont les logements habités par une seule personne et quelle est sa condition (2).

A quelques variantes près, l'évolution de ces foyers s'est maintenue pratiquement stable tout au long de cette décade. Cependant, le nombre de personnes considérées actives, habitant seules est de plus en plus petit; ces personnes sont remplacées par des étudiants, des retraités ou des personnes âgées. Cette évolution pendant la décade des années 70 est indiquée sur le tableau suivant:

Tableau 5.8.1.

### Évolution des foyers unipersonnels

<u>Année</u>	<u>Nombre total de foyers</u>	<u>Nombre total foyers unip.</u>	<u>Personnes actives dans des foyers u.</u>	<u>% du total de foyers unip.</u>	<u>% personnes actives dans des foyers u.</u>
1970	8.853.660	660.353		7,4	
1972	8.893.342	712.365	256.586	8,0	36,01
1975	9.127.237	779.092	270.103	8,5	34,6
1978	9.729.700	864.200	285.800	8,9	33,1
1979	9.790.300	839.700	254.900	8,6	30,3

Source: INE: "Censo de la Población de España, 1970", Tome III, Madrid, 1974.  
INE: "Encuesta de Población Activa", 4<sup>e</sup> trimestre, 1972, 75, 78, 79.

(1) INE: "Censo de la Población, 1970", op. cit., p. XVI.

(2) INE: "Encuesta de Población Activa", 4<sup>e</sup> trimestre, 1979, Madrid, 1981, pp. XVIII et 56.

## 6. ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE.

### 6.1. Niveau de scolarité de la population. Enseignement primaire.

Tout au long des dernières vingt années le niveau de la scolarité a suivi un processus croissant et rapide aussi bien en ce qui concerne l'objectivité de l'enseignement que le développement socio-économique expérimenté à partir de la décade des années soixante.

La diminution constante et progressive du taux de l'analphabétisme en est l'indice le plus significatif. Sans qu'il soit nécessaire de remonter à la situation du début du siècle alors que, 45,3% de la population au-dessus de dix ans était analphabète, la proportion de l'analphabétisme a baissé en 1970 jusqu'à 8,9% et à 8,2% en 1980.

Comme conséquence des changements dans l'attitude traditionnelle vis à vis du rôle attribué à l'un et à l'autre sexe, le taux d'analphabétisme varie considérablement entre hommes et femmes vu qu'il y a deux fois plus d'analphabètes chez les femmes que parmi les hommes.

Tableau 6.1.1.

#### TAUX D'ANALPHABÉTISME (1900-1970). Population au-dessus de 10 ans.

<u>Année</u>	<u>Total population</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1900	45,3	36,8	54,0
1910	40,0	32,1	47,5
1920	34,8	28,1	41,2
1930	25,9	19,5	32,0
1940	18,7	13,8	23,2
1950	14,2	9,9	18,3
1960	11,2	7,3	14,8
1970	8,9	5,1	12,3
1980	8,2	---	---

Source: I.N.E. Recensement de la population sur plusieurs années.

Le niveau de scolarité de la population espagnole âgée de plus de 14 ans en 1979 donne un taux d'analphabétisme de 8,2%; l'inégalité de 6,3 points entre les sexes (4,8% chez les hommes, et 11,4% chez les femmes) persiste. Plus de la moitié de la population (53,4%) n'a suivi que des études primaires, 18,7% ont suivi des études secondaires (Baccalauréat) et 1,8% ont suivi des études supérieures. Il nous faut remarquer que 15% du total de la population, ce qui représente un nombre important de personnes, quoique n'étant pas analphabètes, n'ont fait aucun genre d'études.

Les différences dans les niveaux d'instruction des hommes et des femmes sont surtout significatives dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur. 20,8% des hommes et 16,7% des femmes ont fait des études secondaires alors que 2,8% des hommes et 0,9% des femmes ont fait des études supérieures. Pour la population âgée de plus de 14 ans, le niveau de scolarité, fin 1979, était le suivant:

<u>Niveau d'études</u>	<u>Total</u>	<u>%</u>	<u>Hommes</u>	<u>%</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
Études primaires	14.749,9	53,4	7.248,8	54,7	7.501,1	52,1
Études secondaires	5.161,4	18,8	2.764,7	20,8	2.396,7	16,8
Ét. 1er cycle univ.	775,0	2,8	395,6	3,0	379,4	2,6
Études supérieures	504,6	1,8	371,8	2,8	132,8	0,9
Sans études	4.145,0	15,0	1.841,6	13,9	2.303,4	16,1
Analphabètes	<u>2.265,3</u>	<u>8,2</u>	<u>618,9</u>	<u>4,8</u>	<u>1.646,4</u>	<u>11,5</u>
TOTAL	27.601,2	100,0	13.241,4	100,0	14.359,8	100,0

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1979.

Pour cette même année 1979 le niveau de scolarité de la population active montrait des différences significatives entre hommes et femmes, la proportion la plus élevée étant, chez les femmes, celles qui avaient fait des études secondaires ou 1er cycle universitaire. Tandis que 19,4% de la population féminine occupée avait fait des études secondaires et 1er cycle universitaire, 15,5% et 3% respectivement de la population active masculine avait fait ces mêmes études. Par contre, à égalité de niveau d'études supérieures, la proportion des femmes occupées était inférieure à celle des hommes: 2,5% pour les femmes, 3,5% pour les hommes. De même, la proportion des femmes analphabètes employées (5%) était le double de celle des hommes.

Tableau 6.1.2.

POPULATION ACTIVE OCCUPÉE PAR SEXE ET NIVEAU D'ÉTUDES (1979)

<u>Niveau d'études</u>	<u>Mommes</u>	<u>%</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
Études primaires	5.314,5	63,1	1.893,8	55,6
Études secondaires	1.307,0	15,5	659,8	19,4
Ét. 1er cycle univ.	255,6	3,0	202,0	5,9
Études supérieures	293,0	3,5	81,8	2,5
Sans études	1.035,1	12,4	395,8	11,6
Alphabètes	<u>210,7</u>	<u>2,5</u>	<u>171,8</u>	<u>5,0</u>
TOTAL	8.415,9	100,0	3.405,0	100,0

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1979.

L'enseignement de base est articulé sur deux niveaux: l'enseignement Préscolaire et l'Enseignement Général de Base. L'enseignement préscolaire est dispensé aux Jardins d'Enfants, destinés à des enfants âgés de 2 et 3 ans, et dans les maternelles pour enfants de 4 et 5 ans. Pendant l'an-

née scolaire 1980-81 le nombre d'enfants inscrits dans les jardins d'enfants s'élevait à 123.913, ce qui représentait un taux de scolarisation de 9,75% chez la population âgée de 2 et 3 ans. Ce taux particulièrement bas est influencé d'une part par la faible demande et d'autre part, à cause de l'attention minimale apportée par l'Administration à ce niveau non obligatoire d'enseignement.

Les Ecoles maternelles enregistrèrent pour cette même année scolaire 80-81, 1.058.512 élèves, ce qui représente un taux de scolarisation de 79,8% des enfants de 4 et 5 ans.

En ce qui concerne l'Enseignement général de base, il est obligatoire et peut avoir lieu soit dans des centres publics ou dans des écoles privées. Il comporte trois niveaux et scolarise les enfants de 6 à 13 ans. Le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 1980-81 a été de 5.606.452, ce qui représente un taux brut de scolarisation de 107,46; ce taux brut apparemment anormal a pour cause le fait d'inclure dans cette population scolarisée des enfants ayant dépassé les limites d'âge.

## 6.2. Enseignement secondaire

Il est constitué par le "Bachiller" (1) unifié et polyvalent (BUP) et par le Cours d'orientation universitaire (COU). Le BUP comprend trois années correspondant à l'âge de 14, 15 et 16 ans; pour accéder à ces études il faut avoir suivi celles de l'Enseignement général de base et en avoir obtenu le diplôme final "Graduado escolar". Les élèves n'ayant pas obtenu ce diplôme devront se diriger vers la Formation professionnelle du premier degré.

Le nombre d'élèves du BUP fut pendant l'année scolaire 1980-81 de 867.215, la participation féminine étant de l'ordre de 53%. Cette même proportion se maintient durant le Cours d'orientation universitari-

(1) Bachiller = études secondaires



re (COU) puisqu'il y en a 119.319 sur un total de 223.982 élèves.

Une participation féminine supérieure à la masculine se fait sentir au niveau du BUP aussi bien qu'à celui du COU alors que cette tendance n'existe ni dans l'Enseignement supérieur ni dans la Formation professionnelle.

### 6.3. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'enseignement universitaire ou enseignement supérieur est dispensé dans les Ecoles universitaires, dans les Facultés et dans les Ecoles techniques supérieures. Il faut, pour y avoir accès, avoir suivi le Cours d'orientation universitaire (COU).

L'enseignement donné par les Ecoles universitaires comprend un seul cycle de trois ans. Les Ecoles, intégrées dans l'Université, sont les suivantes: Architectes techniciens et Ingénieurs techniciens, Ecoles normales d'instituteurs, Enseignement commercial et direction d'entreprise, Enseignement para-médical, Traducteurs et interprètes, Statistiques et Informatique. Les élèves qui ont suivi le premier cycle en Faculté ou Ecole technique supérieure ou ceux qui terminent des études dans une Ecole universitaire, ont droit au titre de Diplômé, Architecte technicien ou Ingénieur technicien dans la spécialité correspondante. L'enseignement donné dans les Facultés et les Ecoles techniques supérieures comprend trois cycles, les étudiants ayant terminé le second cycle ont droit au titre de Licencié. Le troisième cycle terminé qui comporte la préparation et présentation d'une thèse permet d'obtenir le doctorat.

La participation de la femme dans les études universitaires est très inégale, en fonction de la spécialisation ou branche scientifique. Il en est ainsi que pendant l'année scolaire 1979-1980, la propor-

tion des femmes qui faisaient des études universitaires était de l'ordre de 42,3% , 45,6% dans les Ecoles universitaires, 44,4% dans les Facultés et 9,1% dans les Ecoles techniques supérieures.

Tableau 6.3.1.

INSCRIPTION DANS L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE. ANNÉE 1979-1980

	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Taux partic. féminine</u>
- Ecoles universitaires	178.830	97.186	81.644	45,6
- Facultés	415.107	230.602	184.505	44,4
- Ecoles tech. supér.	<u>45.351</u>	<u>41.202</u>	<u>4.149</u>	<u>9,1</u>
TOTAL	639.288	368.990	270.298	42,3

Source: Elaboration personnelle sur les statistiques sur l'enseignement universitaire en Espagne. Année 1979-80. I.N.E., 1982.

En ce qui a trait aux Ecoles universitaires, la participation féminine domine et elle est majoritaire dans les Ecoles d'Infirmières et celles de Formation de Professeurs de l'E.G.B., qui ont respectivement un taux féminin de 75,1% et de 66,6%.

Tableau 6.3.2.

INSCRIPTION DANS LES ECOLES UNIVERSITAIRES. ANNÉE 1979-1980

	<u>Total</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Taux partic. féminine</u>
- Architectes et ingénieurs techniciens	51.802	4.009	47.793	7,7
- Etudes commerciales et direc. entreprise	21.087	6.508	14.579	30,8
- Ecoles normales d'ins tituteurs	91.328	60.849	30.479	66,6
- Infirmières	12.653	9.506	3.147	75,1
- Autres Ecoles	<u>1.960</u>	<u>772</u>	<u>1.188</u>	<u>39,4</u>
TOTAL	178.830	81.644	97.186	45,6

Source: Elaboration personnelle d'après les Statistiques sur l'Enseignement universitaire en Espagne. Année 1979-80. I.N.E. 1982.

Le taux de la présence féminine dans les Facultés universitaires, qui est de 44,4%, présente de grandes différences selon les spécialisations. La participation féminine est majoritaire dans les Facultés de Pharmacie et de Lettres où elle atteint 66,5% et 61,5% respectivement du total des inscriptions. Aux Beaux Arts, en Sciences Politiques et en Sociologie les niveaux hommes-femmes sont similaires, alors qu'une diminution appréciable apparaît dans les Facultés comme celles de Sciences Economiques, de Médecine Vétérinaire et de l'Informatique.

Tableau 6.3.3.

INSCRIPTION DANS LES FACULTÉS. Année 1979-1980

<u>Facultés</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Taux partic. féminine</u>
- Beaux Arts	3.135	1.625	1.510	48,1
- Sciences (1)	51.535	29.697	21.838	42,4
- Sc. Economiques	44.113	33.971	10.142	23,0
- Information	8.644	5.195	3.449	46,0
- Sc.Politiques et Sociologie	4.881	2.509	2.372	48,6
- Droit	80.130	52.729	27.401	34,2
- Pharmacie	20.977	7.033	13.944	66,5
- Lettres (2)	111.560	42.964	68.596	61,5
- Médecine	79.165	46.696	32.469	41,0
- Médecine vétérinaire	5.659	4.116	1.543	27,3
- Informatique	4.307	3.280	1.027	23,8
- Droit canonique	109	87	22	20,2
- Théologie	<u>892</u>	<u>700</u>	<u>192</u>	<u>21,5</u>
TOTAL	415.107	230.602	184.505	44,4

(1) Y sont incluses: Sciences biologiques, physiques, géologiques, mathématiques et chimiques.

(2) Y sont incluses: Philologie, Philosophie et Sciences de l'éducation, Géographie et Histoire, et Psychologie.

Source: Elaboration personnelle en partant des Statistiques sur l'Enseignement universitaire en Espagne. Année 1979-80. I.N.E., 1982.

La participation féminine dans les Ecoles techniques supérieures est très faible: 9,1%. Un degré de participation féminine supérieur à la moyenne est atteint dans les spécialisations d'Ingénieurs chimiques (20,1%), Eaux et Forêts (16,9%), Architecture (16,3%) et Ingénieurs agronomes (15,8%).

Tableau 6.3.4.

INSCRIPTION DANS LES ECOLES TECHNIQUES SUPÉRIEURES. ANNÉE 1979-1980

<u>Ecoles techniques</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Taux partic.féminine</u>
- Architecture	15.351	12.847	2.504	16,3
- Aéronautique	1.381	1.325	56	4,0
- Agronomie	2.215	1.864	351	15,8
- Ponts et chaussées	3.874	3.738	136	3,5
- Grandes Ecoles (X, H.E.C., etc.)	14.343	13.712	631	4,4
- Eaux et forêts	888	738	150	16,9
- Mines	1.051	983	68	6,5
- Génie maritime	724	705	19	2,6
- Sciences chimiques	377	301	76	20,1
- Télécommunications	5.147	4.989	158	3,1
TOTAL	45.351	41.202	4.149	9,1

Source: Elaboration personnelle basée sur les Statistiques de l'Enseignement universitaire en Espagne, Année 1979-80. INE, 1982.

#### 6.4. Orientation professionnelle

L'orientation professionnelle se fait en Espagne aussi bien dans des centres privés que dans des institutions publiques. Elle a pour but de mettre à la disposition de la population scolaire une information suffisante sur les diverses issues professionnelles et les caractéristiques de l'emploi, ainsi que l'analyse des aptitudes, possibilités et intérêts des sujets en vue d'un meilleur choix de leur activité ultérieure.

Centres privés: des actions d'orientation professionnelle se déroulent grâce aux services psychopédagogiques existant, ou bien par l'action conjointe des Associations de Parents d'Élèves correspondantes au moyen de la préparation d'un cycle de causeries sur les activités des différentes professions.

Dans les Institutos Nacionales de Bachillerato (Lycées) et dans les Centres officiels de Formation professionnelle les tâches d'orientation de l'éducation et d'orientation professionnelle sont à la charge des Instituts d'orientation de l'éducation et d'orientation professionnelle, établis par R.D. (Décret royal) en date du 21 novembre 1980. Parallèlement et en ce qui concerne les Centres publics de l'E.G.B., les Services d'orientation scolaire et de vocation de l'E.G.B. sont en phase d'implantation. Etant donné le peu de temps écoulé depuis leur mise en marche il n'est guère possible de faire une estimation de l'effectivité de leurs actions.

#### 6.5. Formation professionnelle

Les études de formation professionnelle ont pour objet la préparation des élèves pour l'exercice de la profession choisie ainsi que la poursuite de leur formation générale. Les études de Formation professionnelle sont structurées sur trois niveaux ou degrés, quoique

jusqu'à maintenant seuls ceux qui correspondent au Premier et Deuxième degré ont été implantés.

Auront accès aux études de Formation professionnelle ceux qui, ayant terminé leurs études d'E.G.B. , ne poursuivent pas l'enseignement secondaire (B.U.P.). L'accès à la Formation professionnelle du deuxième degré sera donné aux élèves en possession du diplôme de Bachelier ou à ceux qui auront suivi un enseignement complémentaire après avoir suivi les cours de Formation professionnelle du premier degré.

Dans les derniers cours on a remarqué un accroissement des inscriptions à la Formation professionnelle de même qu'une augmentation de la participation féminine. Pendant l'année scolaire 1980-81, 211.912 femmes suivaient les cours de Formation professionnelle, ce qui représente 38% du total des inscrits. Il y a dix ans, pendant l'année scolaire 1970-71, la proportion des femmes qui suivaient les cours de Formation professionnelle était de 5% du total des élèves inscrits. La réforme expérimentée par ce genre d'enseignement ainsi que la création de nouvelles spécialités justifient l'augmentation de la demande globale aussi bien que de la demande féminine de Formation professionnelle.

Tableau 6.5.1.

INSCRIPTION DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, PAR SEXE

<u>Année scolaire</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>%</u>	<u>Femmes</u>	<u>%</u>
1970-71	151.760	143.995	95	7.765	5
1974-75	223.915	177.813	76	56.102	14
1977-78	407.812	268.109	66	139.703	34
1978-79	455.943	294.320	65	161.623	35
1979-80	515.119	325.508	63	189.611	37
1980-81	558.808	346.896	62	211.912	38

Source: I.N.E.: Annuaire statistique 1982.

Les spécialités choisies de préférence par les élèves féminines sont: Formation professionnelle administrative et commerciale, Enseignement para-médical et Formation professionnelle Coiffure et esthétique.

La Formation professionnelle administrative et commerciale comptait pour l'année 1979-80, 73% des femmes inscrites aux Etudes de Formation professionnelle, 11% et 4,6% suivaient respectivement les cours dans les branches de la santé et de la coiffure. Dans les branches restantes, le nombre d'élèves femmes qui s'y inscrivent est réduit.

De la même manière que dans l'Enseignement universitaire, la femme choisit les spécialisations qui sont traditionnellement considérées comme féminines, et leur incorporation aux activités qui, par tradition, étaient réservées à l'homme reste lente.

#### 6.6. Recyclage et Formation continue

L'I.N.E.M. (Institut National de l'Emploi) a pris sur lui de faciliter l'incorporation au monde du travail, aux personnes ayant besoin d'un recyclage ou d'une reconversion professionnelle. Les actions entreprises dans ce but sont englobées sous le titre "Formation professionnelle de "l'occupation"". Les caractéristiques les plus marquées de cette formation sont: sa vocation en vue de la formation pour un poste de travail concret, sa capacité pour l'adaptation immédiate aux besoins du système de production et son caractère complémentaire pour les enseignements de la Formation professionnelle.

D'autres organismes publics, l'INEM mis à part, tels que la Direction Générale de Formation Agricole du Ministère de l'Agriculture, le Sous-Secrétariat à la Marine Marchande, l'Institut de la Réforme des Etudes Commerciales (IRESCO) et le Ministère de l'Industrie et de l'Energie ont introduit des actions de recyclage et de formation continue.

## 6.7. Faible participation des femmes

Le degré de participation de la femme, dans les diverses modalités du plan éducatif espagnol, a été étudié tout au long des paragraphes précédents. Les enseignements au sein desquels la participation féminine est inférieure à celle de l'homme sont: les universitaires, et ceux de Formation professionnelle, donnant naissance à une polarisation de la présence féminine dans les activités traditionnellement vouées à la femme, et rendant plus visible la faible participation féminine dans les spécialités techniques dont le champ professionnel habituel est celui de l'Industrie. Avec quelques légères variantes nous en revenons à l'ancienne formule qui centre l'activité féminine dans le secteur Services, soient-ils sanitaires, de l'éducation ou administratifs. L'entrée de la femme dans les spécialités considérées par tradition comme étant masculines se fait lentement, grâce à l'effort, à la tenacité, mises en oeuvre par la femme elle-même, et envers et contre toutes les attitudes sociales les plus généralisées qui ont tendance à attribuer un travail spécifique à l'un et l'autre sexe.



## 7. SERVICES D'EMPLOI

Les services ayant trait à l'emploi dans notre pays sont prévus et règlementés par la Loi de Base de l'Emploi du 8 Octobre 1980. Son article 40 défend expressément l'existence d'agences privées d'emploi "de toute sorte et dans tous les domaines du travail ayant pour objet l'embauche de toute espèce". (L.B.E., article 40, 2<sup>e</sup> point).

L'étude des services de l'emploi est en Espagne par conséquent limité aux services publics regroupés au sein de l'Institut National de l'Emploi (I.N.E.M.), organisme qui constitue un "service national, public et gratuit"(L.B.E., article 40, point 1).

Le marché du travail à l'extérieur, qui comprend aussi bien les offres d'emploi venant de pays différents au nôtre, que les demandes d'emploi à l'étranger de travailleurs espagnols, est canalisé à travers l'Institut Espagnol de l'Emigration (I.E.E.), organisme dont la principale mission est celle de prêter son aide aux émigrants et à ceux qui reviennent. Actuellement le volume d'emploi y est réduit par rapport au marché intérieur.

En 1980 les offres d'emploi pour l'étranger (les emplois saisonniers dans le sud de la France mis à part) arrivaient à peine à 1% de la totalité des offres inscrites à l'INEM, et les demandes en attente de réponse, pour l'étranger, concernant les femmes représentaient à la fin de l'année , 0,2% des demandes intérieures.

## 7.1. SERVICES D'EMPLOI (Privés et publiques)

L'INEM surgit comme une solution aux problèmes qu'impliquaient la diversité et la pluralité des organismes ayant à leur charge l'organisation et le développement d'une politique de l'emploi (Direction Générale de l'Emploi) ainsi que les démarches et la mise en oeuvre de l'assurance chômage (Instituto Nacional de Previsión), y compris les services d'encadrement et d'emploi (Service National de l'Emploi de l'ancienne Organisation syndicale). (1)

L'INEM a été créé par le Décret-loi royal 36/1978 du 16 Novembre et les fonctions qui lui sont attribuées sont: "L'exécution de la politique de l'emploi, le contrôle des aides en vue de promouvoir l'emploi et les prestations et allocations pour cause de chômage et l'organisation des services de placements de l'Etat, de formation professionnelle non-règlementée et d'orientation dans le domaine du travail de caractère public et gratuit" (2).

Les entreprises et les travailleurs sont tenus de présenter aussi bien leurs offres de travail que les demandes d'emploi dans les bureaux de l'emploi que l'INEM a ouvert dans tout le territoire national. "Les entreprises sont d'abord obligées de demander les travailleurs dont elles ont besoin dans les bureaux de l'emploi, pouvant les choisir librement parmi les travailleurs inscrits dans ces bureaux. Les travailleurs sont obligés de s'inscrire dans les bureaux de l'emploi lorsqu'ils demandent un poste de travail" (L.B.E., article 42).

La prétention des bureaux d'emploi d'englober et de contrôler le marché du travail au niveau national, rencontre les difficultés spécifiques qu'une situation de chômage comme celle que connaît en ce moment notre pays engendre au niveau individuel (chez les travailleurs eux-mêmes), au niveau collectif (dans des groupes sociaux déterminés) et au niveau de l'entreprise .

---

(1) ALVARELLOS GALVE, Constantino: "Ley Básica de Empleo. Textos y comentarios", Ministère du Travail, Madrid, 1981, p. 166.

(2) Op. cit., p. 166.

Deux phénomènes principaux sont à l'origine de cette situation:

a) Le volume croissant du marché clandestin du travail, volume difficile à calculer et qui touche tout spécialement les catégories ayant le plus besoin d'emploi (les chômeurs) et ceux qui ont traditionnellement le plus de difficultés à l'accès à cet emploi. Ces catégories sont employées dans des situations difficiles à contrôler (travail à demeure) ou dans des petites entreprises dans lesquelles le chef d'entreprise obtient des avantages, dans ce genre d'embauche, supérieurs au risque d'être découvert. (1)

b) Les bureaux de l'emploi voient leur efficacité affaiblie en tant qu'agences de placement dû à la diminution constante de la crédibilité attribuée à de tels bureaux dans leur gestion d'emploi et de sélection aussi bien par les travailleurs que par les chefs d'entreprise.

L'enregistrement obligatoire des travailleurs à la recherche d'un poste de travail se réalise en effet ou bien de manière routinière (surtout pour ceux qui sont à la recherche de leur premier emploi) ou par ceux qui, se trouvant en situation de chômage ont besoin de cette inscription pour avoir droit aux allocations de l'assurance chômage. Les inscriptions de demandes de l'assurance chômage par rapport aux demandes de travail représentaient en 1980, 34% chez les hommes et 32% chez les femmes.

D'après l'enquête sur la population active du 4ème trimestre 1979, les bureaux d'emploi sont utilisés de manière prioritaire pour la recherche d'un emploi par 54% d'hommes et 44% de femmes parmi les chômeurs ayant déjà travaillé. Parmi ceux qui cherchent leur premier emploi, 27% d'hommes et 21% de femmes les utilisent.

54% d'hommes et 53% de femmes cherchent leur premier emploi en utilisant soit les relations personnelles à partir des contacts de famille ou d'amis, soit à travers des gestions personnelles. Les femmes qui avaient déjà travaillé auparavant utilisent leurs relations personnelles dans un pourcentage similaire (43%) à celui qui est utilisé par les bureaux d'emploi dans le même but, c'est-à-dire la recherche d'un travail (44%).

---

(1) RUESGA BENITO, Santos: "Desempleo y mercado clandestino de trabajo", El País, 16 Avril 1982.

Tableau 7.1.1.

Chômeurs par sexes et moyen utilisé pour trouver du travail (%)

	<u>Ont travaillé auparavant</u>		<u>Cherchent leur premier emploi</u>	
	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>
Bureaux d'emploi	54,9	44,3	27,4	21,0
Relations personnelles	36,1	43,1	53,9	53,4
Petites annonces dans les journaux	0,2	0,1	0,4	0,8
Autres moyens	8,8	12,5	18,3	24,8

Source: INE, "Encuesta de Población Activa", 4ème trimestre 1979,  
Madrid, 1981, pp. 104 et 105.

Élaboration personnelle

---

## 7.2. ANALYSE DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI D'APRÈS LE SEXE

L'INEM en tant qu'unique organisme public chargé de la canalisation aussi bien des offres que des demandes d'emploi au niveau national tient lieu de registre ininterrompu du marché du travail contrôlé et comptabilisé par les bureaux d'emploi.

L'analyse des offres par sexes recueillie dans les statistiques d'emploi publiées par l'INEM présente la difficulté de l'évolution des termes tout au long des années à cause des organismes qui se sont succédés dans l'élaboration de statistiques dans la décade des années 70. Nous ne trouvons des statistiques élaborées de manière homogène qu'à partir de 1978 (année de la constitution de l'INEM); dans ces statistiques la différence opérative entre offres d'emploi nominatives et non-nominatives mérite certains éclaircissements en vue de son interprétation ultérieure.

Les offres nominatives sont celles où l'entreprise, ou organisme, se rend dans les bureaux d'emploi en disposant du nom du travailleur choisi au préalable par celle-ci, et dont la demande de travail est enregistrée dans ce bureau d'emploi. Les offres non-nominatives sont celles où le bureau d'emploi se charge de la sélection des travailleurs et les met en rapport avec l'entreprise ou organisme en question. (1)

Dans le premier cas les bureaux d'emploi accomplissent une tâche exclusivement bureaucratique puisque leur rôle se limite à enregistrer et contrôler le contrat qui se réalise. Dans le cas des offres non-nominatives, la gestion de l'INEM est réelle puisqu'il met en contact l'offre d'emploi avec quelques uns des candidats inscrits. Cette différenciation a une certaine importance, car, elle marque aussi bien la position maintenue par les bureaux d'emploi en tant que véritables agences de placement, que dans le cas des offres non-nominatives, la tendance à offrir des postes de travail où le sexe de la personne demandée pour le poste est spécifié. Dans le cas des offres nominatives cette particularité ne peut être appréciée puisqu'elles permettent le placement d'une personne déterminée sans que les statistiques enregistrent

---

(1) INEM: "Estadísticas de Empleo", série 1980, Madrid, 1981, p. 8.

les caractéristiques du poste de travail, ne s'occupant que de la personne à qui le contrat a été offert. Afin de simplifier la différenciation des offres dont nous avons déjà parlé, il a été utilisé d'une part les offres non-nominatives dont l'analyse permet depuis 1978 de juger certains aspects importants inhérents au sujet que nous traitons, d'autre part, les offres en général aussi bien les nominatives que les non-nominatives depuis 1970. La différenciation par sexes dans ces dernières peut être assimilée aux postes enregistrés pour chaque sexe, même si le contenu de ces deux termes ne coïncide pas entièrement (il existe des offres qui ne sont pas utilisées ou qui sont annulées dans les bureaux d'emploi pour des causes diverses et il y a aussi différents postes qui peuvent être indistinctement occupés par les deux sexes. Ces postes non-différenciés ne sont inclus que dans les offres non-nominatives).

Les offres non-nominatives (les seules où l'on connaît le sexe de la personne demandée pour le poste offert) sont de l'ordre de 34% des offres totales enregistrées en 1980, n'ayant représenté en 1978 que 26%.

L'accroissement en chiffres absolus des postes offerts spécifiquement à des femmes depuis 1978 a été de 114%, augmentation qui a représenté un accroissement minime dans le pourcentage de la participation des femmes par rapport au total des offres non-nominatives dans chacune des années indiquées: 12,6% en 1978 et 14% en 1980.

L'existence de postes de travail spécifiquement offerts aux femmes et aux hommes est encore un facteur important de discrimination envers la femme, puisque les postes offerts pouvant être indistinctement occupés par les deux sexes ne représentent que 3% du total des offres non-nominatives en 1980.

Les offres totales d'emploi (nominatives et non-nominatives) ont eu un accroissement de 140% pour les hommes et de 172% pour les femmes depuis 1970. Cet accroissement plus important des offres (et des postes) pour les femmes est correct si nous observons que le pourcentage de parti-

Tableau 7.2.1.

Offres d'emploi non-nominatives (chiffres absolus)

<u>Année</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Deux sexes</u>
1978	362.988	309.744	45.924	7.320
1979	555.624	447.744	97.404	10.476
1980	681.228	565.824	96.432	18.972

Source: INEM: "Estadísticas de Empleo", séries annuelles, années 1978, 1979, 1980.

Élaboration personnelle.

icipation de ce sexe dans la totalité des offres des deux années est similaire: les femmes constituaient 17% du total des offres en 1980; en 1970 ce pourcentage représentait 16%. La participation de la femme a augmenté en chiffres absolus mais non en termes relatifs. (Cette relation est encore plus évidente si nous analysons les postes de travail provenant d'offres non nominatives dans lesquelles la proportion de femmes a diminué; 20,5% des postes de travail provenant d'offres nominatives correspondait à des femmes en 1978. Ce pourcentage a été réduit à 19% en 1980.

Tableau 7.2.2.

Evolution du nombre total d'offres d'emploi (en chiffres absolus)

<u>Année</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1970	792.348	664.488	127.860
1971	795.720	675.876	119.844
1972	915.828	769.932	145.896
1973	942.744	775.536	167.208
1974	913.488	739.920	173.568
1975	874.068	711.804	162.264
1976	913.608	752.484	161.124
1977	1.193.268	965.724	208.668
1978	1.388.548	1.124.544	257.004
1979*	1.657.632	1.334.976	312.180
1980†	2.004.144	1.636.524	348.648

Note: Nous n'avons pas les offres des années 1977, 1978, 1979 et 1980; en 1977 il y en avait 18.876; \* voir Tableau 7.2.1 pour ce qui est du reste de ces années.

Source: Direction Générale de l'Emploi: "Estadísticas de Empleo", octobre, novembre et décembre 1976.

SEAF-PP0: "Estadísticas de Empleo", séries annuelles, année 1977.

INEM: "Estadísticas de Empleo", séries annuelles, années 1978, 79 et 80.

Élaboration personnelle.

L'emploi des femmes représente donc un pourcentage réduit par rapport à la totalité des postes offerts. Comme nous le verrons plus tard, cette situation s'aggrave si nous observons que les femmes qui demandent un emploi et qui s'inscrivent dans les bureaux de l'emploi ont augmenté en nombre de façon spectaculaire. Cependant, la possibilité d'emploi pour les femmes n'a pas réellement augmenté. Le sexe féminin rencontre toujours de solides barrières pour ce qui a trait au libre accès au marché du travail espagnol.

Tableau 7.2.3.

Offres nominatives (en chiffres absolus)

Groupes d'âge	<u>1978</u>		<u>1979</u>		<u>1980</u>	
	H	F	H	F	H	F
20	123.264	75.108	114.168	65.664	139.716	63.708
20-24	163.836	56.124	162.540	57.888	202.296	72.396
25-39	288.744	44.244	323.412	49.788	406.848	67.104
40-44	80.952	13.056	92.196	14.832	105.636	17.736
45-54	110.616	16.860	135.732	19.680	149.988	23.400
55-64	45.804	5.376	57.888	6.372	64.848	7.500
65 et dav.	1.584	312	1.272	336	1.368	372
<u>Total</u>	814.800	211.080	887.208	214.560	1.070.700	252.216

Source: INEM: "Estadísticas de Empleo", séries annuelles, années 1978, 1979 et 1980.

Élaboration personnelle.

Les demandes d'emploi de femmes dans les bureaux d'emploi ont augmenté de manière plus marquée que les offres, surtout dans les groupes d'âge intermédiaires.

Depuis 1970 le nombre de femmes demandant un emploi a augmenté de 570%. Cette augmentation a été plus spectaculaire chez les femmes âgées de 20 à 39 ans, { puisqu'elle a été de 775% depuis la même année.



Ce groupe d'âge comprend aussi bien l'âge du taux le plus haut d'activité de la femme, entre 20 et 24 ans (en 1980 ce groupe absorbait 57% des demandes du groupe de 20 à 39 ans et 30% du total des femmes demandant un emploi cette année-là), que l'âge auquel la femme s'incorpore à un travail en dehors du foyer une fois que la période de gestation et l'éducation de ses enfants est révolue (à partir de 30 à 35 ans). Comme il a été vu lors de l'analyse des offres, celles-ci s'éloignent chaque fois davantage des demandes; cette situation se fait sentir chez les deux sexes quoique comme l'indique le Graphique 7.21, elle est plus considérable dans le cas des femmes. Cette situation s'ajoute à la situation détériorée du sous-emploi féminin dans notre pays.

Le nombre de femmes qui demandent du travail a augmenté dans le total des demandes enregistrées, représentant de plus en plus un pourcentage supérieur: 17% des demandes d'emploi enregistrées provenaient de femmes en 1970 et en 1980 il atteignait 24%. Les offres d'emploi ou ce qui pour nous revient au même, les placements de femmes continuent à représenter un pourcentage similaire dans les deux années: 16% en 1970 et 17% en 1980.

Les conséquences de cet déséquilibre entre postes offerts et demandes d'emploi sont importantes car le nombre de femmes s'ajoutant aux chiffres des demandes de travail non satisfaites ou en suspens (1) est de plus en plus important et coïncide en général avec le nombre de chômeurs.

En effet, les femmes ayant demandé un emploi sans résultat en Décembre 1978 (fin de la statistique) représentaient 44% des femmes qui avaient demandé du travail dans les bureaux d'emploi pendant cette année-là. Ce pourcentage avait atteint 52% en 1980. (Les chiffres respectifs pour les hommes sont: 25,4% en 1978 et 40% en 1980).

La pression plus forte exercée par les femmes dans les bureaux d'emploi concernant la recherche d'un travail n'implique pas forcément de plus grandes possibilités d'emploi pour elles. Au contraire, plus de la moitié des femmes qui demandent un emploi se retrouvent parmi les chômeurs enregistrés dans ces bureaux.

---

(1) Les candidatures pour d'autres postes de travail et le chômage enregistré sont compris dans les demandes d'emploi à satisfaire ou en suspens.

Tableau 7.2.4.

## DEMANDES D'EMPLOI ENREGISTRÉES PAR SEXES ET PAR GROUPES D'ÂGE

	20		20-39		40-54		55-60		60		Total	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1970	125.244	54.684	296.844	52.032	205.086	23.664	112.560	14.940	24.995	2.412	764.712	147.732
1971	126.456	56.592	345.096	55.932	204.756	21.984	94.836	8.376	28.596	2.028	799.740	144.912
1972	127.116	79.188	366.888	62.088	224.724	23.772	75.900	6.780	25.728	1.896	820.356	162.600
1973	130.860	79.188	389.376	67.176	216.828	23.280	59.064	5.364	19.200	2.004	815.328	177.012
1974	124.236	72.324	334.116	64.740	194.880	22.488	47.700	5.172	20.652	1.896	721.572	166.620
1975	138.288	80.244	411.116	82.440	262.536	28.776	72.036	9.048	28.644	3.804	905.172	204.192
1976	161.988	93.384	467.388	102.048	276.948	35.832	82.596	11.124	31.404	4.644	1.019.724	247.032
1977	242.868	151.032	788.868	184.164	369.144	47.280	89.868	10.920	34.752	4.236	1.525.500	397.632
1978	301.392	197.292	996.540	270.384	448.404	69.432	125.136	15.996	5.940	1.188	1.865.412	554.292
1979	416.676	271.608	1.208.664	362.136	530.148	80.736	157.356	18.516	4.308	1.164	2.317.152	734.160
1980	455.808	273.480	1.416.468	450.324	627.312	96.636	201.324	21.732	4.560	1.272	2.705.472	843.444
Variation (Base 100=1970)	363	500	477	865	305	408	178	145	18	52	353	570

Source: INEM: "Estadísticas de empleo", séries années 1978, 1979, 1980.

DIRECCION GENERAL DE L'EMPLOI: "Estadísticas de Demandas de Empleo y Ofertas de puestos de trabajo, colocaciones y desempleo", Octobre, novembre et décembre 1976.

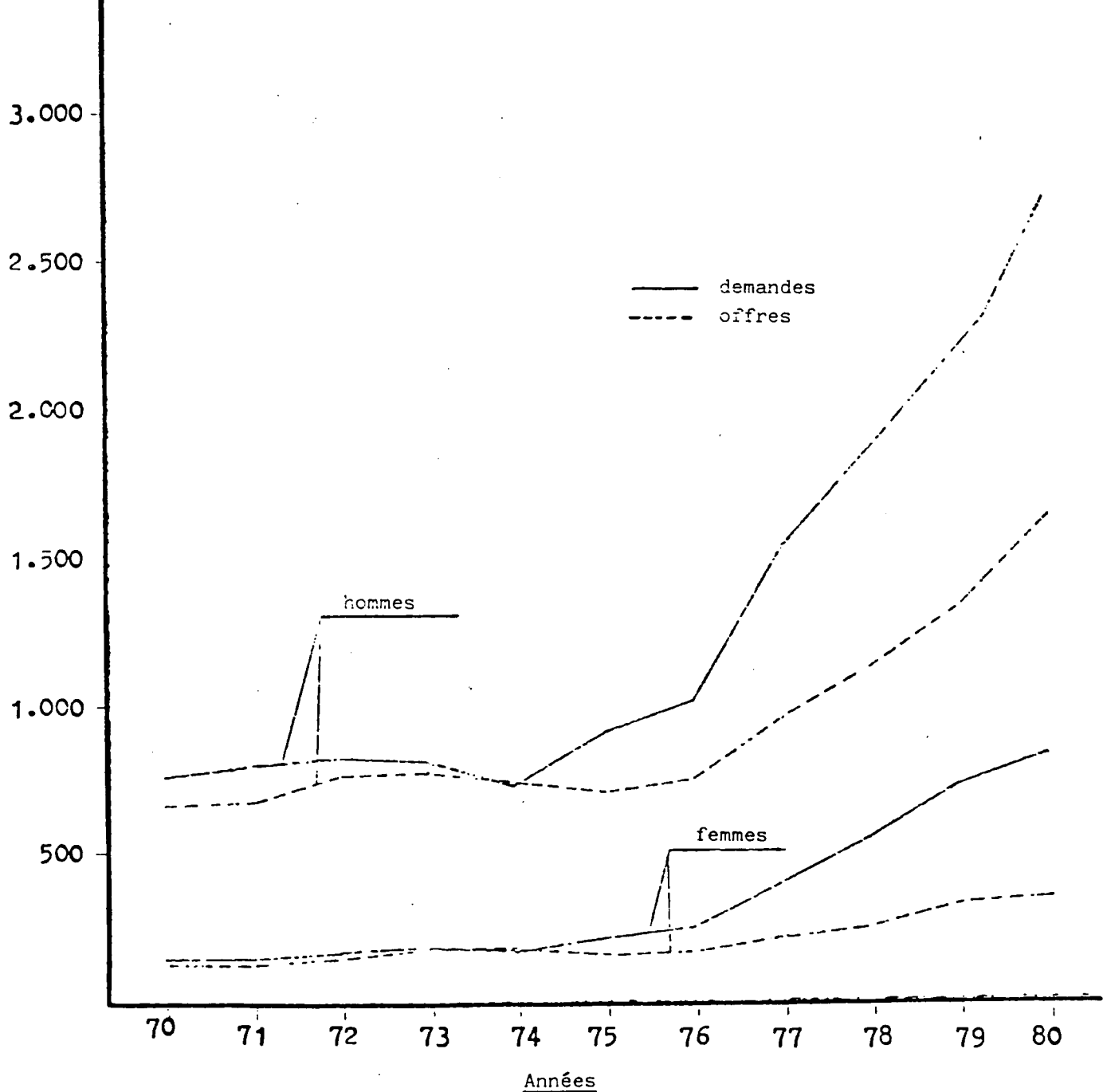
SEAF-PPO: "Estadísticas de Empleo", séries année 1977.

Elaboration personnelle.

Graphique 7.2.1.

Evolution des offres et des demandes par sexe  
enregistrées dans les Bureaux d'Emploi de l'INEM

chiffres  
absolus  
milliers)



### 7.3. FACTEURS DE DISCRIMINATION ENVERS LA FEMME

Comme il a déjà été observé, les circonstances toutes spéciales qui agissent actuellement sur le marché du travail espagnol ne favorisent pas l'accès de la femme à un poste de travail. Mme. Martine Weiller signale que l'Espagne est un exemple typique de pays où l'emploi féminin ne peut se développer que si le potentiel de la main d'oeuvre masculine est déjà employé. (1) Les discriminations dérivées et provoquées par cette situation de dépendance et de crise économique sont ce que nous pourrions appeler les facteurs conjoncturels de discrimination.

D'autre part et de tout temps il a existé en Espagne un esprit contraire au travail de la femme hors du foyer. Ces facteurs traditionnellement présents dans la société espagnole contribuent à la discrimination de la femme en raison du rôle qui lui a été attribué socialement ainsi qu'en raison de l'idée que les gens se font de ce rôle en lui attribuant de nombreuses tâches, missions et sentiments (souvent de contenu éthique) qui se sont progressivement concentrés autour d'elle et ont fini (et ceci à cause de leur contrainte) par être totalement acceptés par la femme. Ce sont les facteurs structurels.

En ce moment ces facteurs se sont superposés et ont créé autour de la femme tout un réseau de relations qui marquent et dirigent toute son activité en dehors du foyer et empêchent son développement normal dans le domaine du travail.

Les lois ont eu progressivement tendance à réunir dans leurs articles un contenu qui empêche les discriminations en raison du sexe dans tous les milieux de la vie espagnole. (2) Cependant, ce progrès ne s'est pas fait sentir dans les attitudes vis à vis de la femme. Celles-ci évoluent

---

(1) WEILLER, Martine: "Mujeres activas: sociología de la mujer trabajadora en España", Ed. de la Torre, Madrid, 1977, p. 60.

(2) Malgré cela, lorsqu'il s'agit de négocier les conditions de travail, les discriminations en raison du sexe sont encore de nos jours présentes dans maintes conventions collectives dans le champ sectoriel, provincial ou régional.

plus lentement et sont plus réticentes au moment d'accepter de nouvelles activités qui s'ajoutent à celles qui ont déjà été acceptées comme étant spécifiques de n'importe quelle collectivité rattachée à la société.

Ces difficultés à accepter le nouveau rôle que la femme commence à jouer, et le traitement d'infériorité qu'elle subit par rapport à l'homme lorsqu'elle prétend s'introduire dans de nouveaux domaines du travail sont aujourd'hui aggravés par la situation de crise dont souffre notre pays et par la sévérité du marché du travail espagnol qui n'a pas accepté et n'a pas non plus projeté la possibilité d'une participation massive du potentiel féminin. Ce potentiel réclame constamment une plus grande participation à tous les niveaux de la vie espagnole même si ses motivations sont plus prosaïques que celles prétendues par les mouvements féministes en Espagne.

La femme qui s'incorporait au travail ou avait accès pour la première fois à un travail dans les années 60 et dans une bonne partie de la décade des années 70, le faisait dans des conditions de qualification précaires. D'une part, la formation de la femme a été orientée vers les tâches du foyer, le soin du mari et des enfants, d'autre part, son accès au travail se produisait, et se produit toujours à un très jeune âge ce qui interrompt sa période de formation qui, chez l'homme, va au delà des 20 ans.

Actuellement cependant, la femme a accès à un emploi dans de meilleures conditions de qualification, même si celles-ci se trouvent parmi celles qui sont spécifiquement demandées pour des postes de travail spécialement attribués à la femme. L'accès de la femme à un poste de travail est donc fonction de l'éventail des postes auxquels elle a une préférence d'accès. Ce travail "nettement féminin" existe toujours soit en tant que prolongement des tâches traditionnellement attribuées à ce sexe ou encore comme affecté à de nombreuses occupations nouvelles surgies à un rythme accéléré pendant ces dernières années surtout dans le secteur services.

Les différences les plus évidentes au moment de l'accès à un poste

de travail sont provoquées par l'état civil de la femme. Dans le cas des femmes mariées, la discrimination se produit non pas tellement par la situation de femme mariée mais plutôt par la situation de fertilité dans laquelle elle se trouve (les enfants illégitimes représentent dans notre pays un pourcentage faible: 25% des nés vivants), et encore plus par le nombre d'enfants qu'elle a eu pendant son mariage.

Les responsabilités familiales concernant les soins portés aux enfants et au mari, les tâches domestiques ont été en effet traditionnellement destinées à la femme comme une tâche supplémentaire de sa condition de femme. Cette situation qui maintient la femme dans son rôle traditionnel est jugée correcte par le chef d'entreprise qui dans sa perception du rendement, classe a priori la femme mariée ayant des enfants dans la catégorie de "faible rendement" et par conséquent "peu rentable", en partant de son absentisme éventuel et de son travail qui sera probablement de deuxième ordre dans la hiérarchie des responsabilités attribuées à la femme.

Cette attitude du chef d'entreprise ainsi que la réticence à modifier le rôle qui lui a été attribué du point de vue social et l'hésitation dont l'homme fait preuve quant à faire concurrence à la femme à égalité de conditions sont des facteurs discriminatoires supportés par la femme quand elle cherche un emploi et ce sont aussi ceux qui vont dissuader le chef d'entreprise de prendre une femme à conditions égales à l'homme.

Le fait que la Loi de Base de l'Emploi admette ces difficultés toutes spéciales quant à l'accès à un poste de travail pour la femme ayant des responsabilités familiales équivaut à admettre la différence dans le traitement qu'elle souffre sur le marché du travail espagnol en raison de son sexe. Dans son acceptation, la Loi de Base de l'Emploi a introduit ce groupe spécifique de femmes au sein des collectivités qui méritent une attention particulière et une aide apportée par les programmes de la protection à l'emploi prévus dans cette même loi, conjointement aux jeunes demandant un premier emploi, aux travailleurs recevant des allocations chômage, aux travail-

leurs âges de plus de 45 ans et aux handicapés. (1)

Ce n'est donc pas par hasard qu'à une époque comme celle qu'il nous est donné de vivre, qui se caractérise par de grandes difficultés économiques, une loi sur l'emploi fixe dans ses articles une situation discriminatoire qui a été, comme tant d'autres, de tout temps supportée par la société espagnole.

---

(1) Loi de Base de l'Emploi, Article 10, point 1.

8. EQUIPEMENTS SOCIAUX8.1. AIDE MENAGÈRE

L'assistance domestique est destinée dans notre pays à la population âgée qui par son état de santé ou ses besoins la demande. Cette aide domestique est comprise dans les actions que le Service Social pour le Troisième Âge (dépendant du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale) entreprend dans le domaine de l'assistance à domicile. Cette assistance est règlementée par l'Ordre du Ministère du Travail du 16 Février 1971. Ses objectifs sont: "Que le vieillard vive de manière indépendante sans avoir besoin de sortir de son propre milieu, en continuant à habiter dans son logis, dans son cadre habituel, ce qui favorise le développement de son autonomie moyennant le respect de sa dignité". (1)

L'assistance à domicile comprend une série de services que le vieillard reçoit dans son foyer: son hygiène personnelle, l'entretien de sa maison, le lavage de son linge, l'assistance médicale, les repas préparés, la thérapie de distraction, l'assistance sociale, morale et juridique.

L'assistance à domicile s'est développée de manière considérable tout au long de la présente décade, parallèlement au cours d'application de l'Ordre du Ministère du Travail, et en fonction de l'augmentation des demandes concernant ces services.

Tableau 8.1.1.

Évolution des bénéficiaires de l'Assistance à domicile

<u>Année</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>1 bénéficiaire par chaque x vieillards</u>	<u>1 bénéficiaire par chaque x habitants</u>
1972	50	79.913	690.883
1974	289	12.407	121.878
1976	2.627	1.460	13.720
1978	3.449	1.147	10.689
1979	3.370	1.196	11.038

Source: INSTITUTO NACIONAL DE SERVICIOS SOCIALES (INSERSO): "Una década de Ayuda a Domicilio", Doc. Tech. 1/80, Madrid, 1980.

(1) INSERSO: "Una década...", op.cit., p. 7.



## 8.2. EQUIPEMENTS POUR LES ENFANTS

### 8.2.1. Au-dessous de six ans

Les équipements dans cette étape de la vie de l'enfant ont une grande influence sur l'activité de la femme. L'existence d'un nombre suffisant de centres, la proximité ou l'éloignement du foyer habituel ou de l'entreprise, leur qualité, leur coût sont autant de facteurs qui influencent de manière décisive les possibilités qu'a la femme d'exercer un travail en dehors de son foyer.

En Espagne ces centres n'ont pas joui d'une politique claire qui les soutienne, ceci aggravé par le manque d'un cadre légal adéquat, par la dispersion des organismes compétents ainsi que par la diversité de dénominations de ces derniers. Les crèches agissent sur la population globale des moins de six ans conjointement avec les niveaux et dénominations que définit la Loi Générale de l'Éducation (1): Jardins d'enfants (pour enfants de 2 et 3 ans), école maternelle (pour enfants de 4 et 5 ans). Ces niveaux forment l'étape pré-scolaire qui est de caractère non obligatoire dans notre pays.

Les différentes modalités de crèches existent en fonction de l'organisme gestionnaire, de la population à laquelle elles sont destinées, de leur caractère public ou privé et de leur caractère d'assistance et d'éducation(2). Il en est ainsi:

a) Crèches publiques, de l'Etat ou locales. Elles sont réglementées par le "Plan Nacional de Guarderías Infantiles" dont la Direction Générale de l'Assistance Sociale (Accord du Conseil des Ministres du 31 Mai 1974) a été chargée de l'élaboration et de l'exécution. Ce Plan prévoyait des accords et des conventions, dans le but de promouvoir des initiatives ne provenant pas de l'Etat, avec toutes ces institutions publiques, privées ou ecclésiastiques où il n'existait aucun but lucratif et aussi

---

(1) Loi Générale de l'Éducation du 4 Août 1970.

(2) BENITO RUIZ, Luis de: "Las Guarderías en el marco de la legislación vigente", dans Cuadernos INAS, n° 1, Avril-Juin 1981, p. 11.

avec des organismes dont la tâche fut bénévole et de collaboration. Les corporations locales, les conventions et subventions dont elles peuvent bénéficier mises à part, gèrent et financent des crèches aux dépens des budgets des municipalités et dont la fonction publique ne peut être mise en doute. Dans le groupe des crèches publiques de l'Etat, nous devons remarquer celles qui sont gérées par l'Instituto Nacional de Asistencia Social (INAS).

b) Crèches "laborales"<sup>\*</sup> et autres non publiques subventionnées.

1.- Crèches "laborales": elles furent créées le 12 Février 1974 par un ordre du Ministère du Travail; ce sont celles qui sans aucun but de profit ont pour finalité essentielle la surveillance et l'attention due aux enfants de moins de six ans, pendant la journée de travail de la femme qui travaille pour autrui; ces crèches veilleront de même à l'éducation pré-scolaire de ces enfants. (1)

2.- D'assistance: Ce sont des crèches subventionnées qui n'ont pas de but lucratif et ne dépendent d'aucun organisme public. (2)

c) Crèches privées lucratives: Il n'existe aucune norme juridique ni réglementation sauf celle exercée par les corporations locales qui donneront la permission et l'autorisation municipale pour leur ouverture, mais sans qu'elles soient coordonnées au niveau national.

Les données fournies par le Ministère de l'Éducation pour les deux niveaux (jardin d'enfants et maternelle) réglementés par la Loi Générale de l'Éducation sont les suivantes:

---

(1) Ministère du Travail: Ordre 12/2/1974 (J.O.E. du 15.2.74) sur les Crèches "laborales", article 1.

(2) LOPEZ REVILLA, Mercedes: "Planificación y política del INAS en el sector", dans Cuadernos INAS, n° 1.

\* destinées aux enfants des travailleurs.

Tableau 8.2.1.1.

Elèves inscrits aux Jardins d'Enfants et à l'Ecole maternelle  
Cours 80/81

<u>Genre de centre</u>	<u>public</u>	<u>privé</u>	<u>Couvert (%)</u> <u>dans chaque groupe</u> <u>d'âge)</u>
Jardin d'enfants (2 et 3 ans)	12.665	111.248	9,75 %
Maternelle (4 et 5 ans)	638.673	419.830	80,00 %
TOTAL (de 2 à 5 ans)	651.338	531.078	45,52 %

Source: Ministère de l'Education et de la Science: "La Educación  
preescolar, EGB, Especial y permanente de adultos, Curso 80/81",  
Madrid, 1982.

---

Si nous ajoutons à ces données celles des crèches gérées et financées ou subventionnées par divers organismes publics (surtout INAS et celles destinées aux enfants des travailleurs), nous obtiendrons l'offre de places destinées à la population de moins de six ans. Les données sont estimatives puisque dans les catégories de crèches, la dispersion des agents gestionnaires ainsi que le manque de statistiques par rapport à la gestion privée et à la gestion-financement exclusivement municipale nous amène à prendre avec une certaine précaution les données qui suivent:

Tableau 8.2.1.2.

Offre de centres pour enfants de moins de 6 ans (1980)

	<u>Jardins d'enfants</u>		<u>Crèches "laborales"*</u>	
	<u>Maternelle</u>	<u>INAS</u>	<u>"Laborales"</u>	<u>Total</u>
<u>Centres</u>	23.891	233	607	24.731
<u>Places</u>	1.309.174	27.851	73.977	1.411.002
<u>Population six ans</u>				3.925.000
<u>Couvert</u>				36%

Note: Les crèches privées et à but lucratif et celles dont la gestion correspond exclusivement à la municipalité n'ont pas été considérées.

Source: Ministère de l'Éducation et de la Science: Op. cit.

LOPEZ REVILLA, Mercedes: "Planificación y política del INAS en el sector", dans Cuadernos INAS, n° 1.

Commission Crèches du Gouvernement Civil de Madrid.

Élaboration personnelle.

\* destinées aux enfants des travailleurs.

---

### 8.2.2. Au-dessus de six ans

Les équipements dont peuvent disposer les enfants de plus de 6 ans et les jeunes en dehors de la période scolaire proviennent surtout de l'Institut de la Jeunesse qui dépend du Ministère de la Culture. Ce sont des équipements essentiellement destinés à occuper les temps creux et de loisirs. Il est possible de profiter de l'offre de ces équipements en les utilisant de différentes manières par des associations et organisations de la jeunesse, centres d'enseignement et organismes qui travaillent avec les jeunes (offre coordonnée), ainsi que par des jeunes non-associés (offre individuelle). Le genre d'installation, leur nombre et leur utilisation sont recueillis dans le Tableau 8.2.2.

Tableau 8.2.2.1.

OFFRE POUR L'ANNÉE 1980: INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS DÉVELOPPÉES PAR  
L'INSTITUT DE LA JEUNESSE POUR ENFANTS ET JEUNES ÂGÉS DE PLUS DE 6 ANS

<u>Genre</u>	<u>Nombre</u>	<u>Places</u>	<u>Assistants</u>
<u>Camps</u>	64	14.273	39.134
<u>Camps de travail</u>			
. en Espagne	24	---	1.174
.. à l'étranger	302	484	61 (espagnols)
<u>Auberges et résidences</u> <u>pour les jeunes</u>			
. Année 1980	86	9.843	165.512 <sup>*</sup>
. Été 1980	103	13.797	18.813

<sup>\*</sup>: Parmi les 165.512 assistants aux auberges et résidences pour les jeunes en 1980, 25.272 étaient espagnols.

Source: Instituto de la Juventud: "Albergues juveniles y Residencias. Datos estadísticos", Madrid, 1981.

Instituto de la Juventud: "Memoria del Servicio de Ordenación y Actividades", Madrid, 1980.

Élaboration personnelle.

### 8.3. ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES - HANDICAPÉS - GRANDS MALADES

L'accroissement constant de la population âgée et la réduction de l'âge de la retraite donnent lieu à l'augmentation continue de la demande de services sociaux et de services pouvant élargir leur champ d'activité et non se limiter à ceux qui étaient habituels au sein de cette population. L'importance de ces noyaux de la population sur l'activité de la femme est démontrée par le fait que près de 98% de la population âgée vit en famille (la sienne, celle de ses enfants, celle de parents ou d'amis) , 2,56% vit dans des établissements collectifs (1), ce qui représente à peu près la totalité des places qui existent en Espagne.

Ce phénomène provoque une situation de dépendance mutuelle famille-vieillard. D'un côté il est possible que de nouvelles chances de travail surgissent pour la femme jeune qui vit en famille (ou la maîtresse de maison) lorsque les femmes âgées remplissent les fonctions normalement remplies par les femmes jeunes au foyer. Par ailleurs, les besoins de surveillance et de soins que les gens âgés demandent augmentent, ce qui amène la femme à reprendre ou à poursuivre les tâches et missions qu'exigent les soins portés aux vieillards, en hypothéquant de la sorte leur activité en dehors du foyer.

Les services sociaux qui pourraient alléger ces tâches de la femme doivent tenir compte des vieillards en tant que groupe différencié (non pas marginé ou isolé) ayant une personnalité propre et des besoins propres et communs que la société doit satisfaire.

La plus grande partie des services sociaux orientés vers la population âgée en Espagne ne comptent plus sur le support traditionnel de bienfaisance de l'assistance sociale. Il s'agit de faire bénéficier les vieillards de ces services en tant que citoyens qui ayant atteint un certain âge en ont besoin. (2)

---

(1) CAMPO URBANO, Salustiano del: "Posición y problemática social de la tercera edad", dans "Introducción a la gerontología social", coll. Rehabilitación, n° 12, INSERSO, Madrid, 1981, p. 19.

(2) MORAGAS MORAGAS, Ricardo: "Bienestar social del anciano", dans "Introducción...", op. cit., p. 64.

Ces services sociaux dépendent d'une grande diversité d'organismes aussi bien publics que privés d'après les caractéristiques de la population âgée qu'ils visent, d'après leur modalité de gestion et le contenu de leurs prestations.

Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, par l'intermédiaire du Service Social pour le Troisième Âge, surveille les équipements et contrôle les prestations orientées plus particulièrement vers les retraités de la Sécurité Sociale; la totalité de l'offre publique pour cette collectivité, 39,8% de l'offre totale, est représentée par ces équipements auxquels il faut ajouter ceux qui dépendent des corporations locales. L'administration para-publique, traditionnellement liée à l'assistance sociale de notre pays, a une mission fondamentalement de bienfaisance et d'assistance: elle est formée par l'Eglise qui fournit 30% de l'offre totale), par des fondations et des patronats (10%), ainsi que par des caisses d'épargne (9%). L'ensemble de l'Administration publique et para-publique représente 90% de l'offre totale d'équipements pour les personnes retraitées.

Cette offre se centre surtout dans des résidences, des clubs, des foyers pour vieillards ainsi que dans les Centres d'Enseignement pour le Troisième Âge. Ces dernières, de toute récente création, ont pour but d'améliorer le statut des personnes âgées et d'éveiller leur intérêt pour la culture sous différents angles. (2)

Tous ces équipements et ces services sont complétés par une autre série d'aides et de bénéfiques qui visent le vieillard et qui, dans leur ensemble, composent les services sociaux et d'assistance au vieillard dans notre pays. Le Tableau 8.3.1. montre l'offre globale intégrée par les résidences, foyers, et clubs ainsi que les Centres d'Enseignement pour le Troisième Âge.

---

(1) REDONDO DE LA SERNA, Alberto: "Los servicios sociales para la tercera edad en España: análisis de la oferta", dans "Introducción...", op. cit., p. 147.

(2) DUOCASTELLA, Rogeli: "Nuevos horizontes para la gerontología social en España", dans "Introducción...", op.cit., p. 118.

Tableau 8.3.1.

Equipements pour les vieillards en Espagne, année 1979

<u>Communauté autonome</u>	<u>Population 65 ans</u>	<u>Résidences</u>		<u>Couverture (x)</u>	<u>Clubs</u>	<u>Centres d'enseignement troisième âge</u>
		<u>nombre</u>	<u>places</u>			
Andalucía	628.817	167	15.835	25,2	69	1
Aragón	161.372	48	4.551	28,2	62	1
Asturias	135.217	25	2.370	17,5	11	---
Baleares	77.114	19	1.801	22,1	3	1
Canarias	115.596	15	1.422	12,3	6	2
Cantabria	58.165	19	1.801	30,9	9	1
Castilla-Mancha	222.352	55	5.215	23,4	40	---
Castilla-León	344.197	82	7.775	26,2	66	4
Cataluña	610.969	229	21.713	35,4	98	---
Extremadura	143.218	21	1.991	15,2	23	2
Galicia	356.355	41	3.887	10,9	23	3
Madrid	403.268	69	6.542	16,2	105	2
Murcia	91.186	21	1.991	21,8	13	2
C. Valenciana	374.876	73	6.922	18,4	25	3
País Vasco	186.726	77	7.301	39,1	59	---
Ceuta y Melilla	-----	7	664	---	2	1
Navarra	56.932	31	2.939	76,9	9	2
La Rioja	30.850	13	1.232	39,9	2	1
<u>TOTAL</u>	3.997.210	1.012	95.952	25,0	625	26

Note: \* La couverture est calculée en places pour chaque millier d'habitants de plus de 65 ans

\*\* Année 1981.

Sources: INE: "Panorámica demográfica", Madrid, 1976.

Comité Español para el Bienestar Social: "Guía de Instituciones y Centros dedicados en España a la atención de los ancianos", Madrid, 1979.

REDONDO DE LA SERNA, Alberto: Op. cit.

Ministère de la Culture: "Aulas de 3ª Edad", relation de centres par régions.

Élaboration personnelle.



Les handicapés, invalides et malades forment des collectivités qui, par tradition, ont été sous la protection de la femme qui leur apportait l'attention et les soins dont ils avaient spécialement besoin. Au Conseil de Rééducation International, lors de sa réunion à Halle (R.D.A.) de 1975, il fût fait référence à cette problématique dans une de ses résolutions. (1): "Dans une famille où il y a un enfant ou un autre membre de la famille handicapé, les actions spéciales nécessaires à ses soins, son éducation et son intégration dans la société, retombent généralement sur la femme ou les femmes de la maison, ce qui limite de manière discriminatoire les droits et les chances de ces femmes".

S'il est vrai que, dans bien des cas, les handicapés et les invalides n'ont pas besoin d'une attention continue, il n'en est pas moins vrai que les premières étapes de leur croissance, de leur rééducation et de leur intégration, ainsi que de leur indépendance d'adultes; sont en relation avec les soins reçus dans les premières années de leur vie, années pendant lesquelles le rôle de la femme est essentiel, aussi bien dans le foyer qu'en dehors de celui-ci (lorsqu'elle fait partie du personnel de centres spécialisés) et dont l'action se prolongera pour quelques-uns pendant toute leur existence.

L'exigence d'une attention ininterrompue est ce qui caractérise certains genres d'handicapés et de grands malades qui demandent des besoins spécifiques ne pouvant être satisfaits de manière adéquate que dans des centres spécialisés et non pas au foyer, et sous la surveillance de la maîtresse de maison, comme c'était l'habitude jusqu'à maintenant.

Les équipements qui pourraient remplacer le rôle attribué à la femme, permettant le progrès de ces collectivités, ainsi que l'attention optimale à leur développement sont encore pauvres, surtout à cause du manque de cohésion entre les différents critères officiels au moment d'établir une politique homogène et appropriée de services et d'assistance à ce groupe de la population.

---

(1) Réunion à Halle (R.D.A.) du 11 au 15 Juin 1975. Cité par Demetrio Casado dans "Obstáculos para la integración laboral de las mujeres con hijos subnormales y minusválidos", p. 41.

Tableau 8.3.2.

Équipements pour les handicapés et les invalides (1979)

<u>Sortes d'handicapés</u>	<u>Population handicapée</u>	<u>Index (%) prévalence</u>	<u>Centres</u>	<u>Places</u>	<u>Couverture (%)</u>
<u>Physiques</u>					
. moteurs	422.385				
. non-moteurs	238.801				
Total	661.186	18,64	1.483	57.722	84,7
<u>Sensoriels</u>					
. Visuels	59.563	1,63	18	1.710	18,7
. Sourds et sourds-muets	63.255	1,73	129	6.073	96,0
<u>Psychiques</u>					
. Déficients					
.. profonds et moyens	151.404	4,14			
.. légers	107.591	2,94			
. Paralytiques cérébraux	48.235	1,32			
Total	307.230		3.014	53.798	175
. <u>Malades mentaux</u>			116	29.764	

Source: Servicio de Recuperación y Rehabilitación de Minusválidos (SEREM):

"Guía de centros para minusválidos psíquicos", Madrid 1979;

"Guía de centros para minusválidos físicos", Madrid 1979;

"La población minusválida española: estimaciones cuantitativas", monographie nº 8, Madrid 1979.

Instituto Nacional de Servicios Sociales (INSERSO): "Centros y plazas existentes en España para minusválidos", Bulletin d'études et documentation, nº 15, Madrid 1979.

Élaboration personnelle.

#### 8.4. PLANIFICATION FAMILIALE

La société espagnole a progressé au cours de ces dernières années dans le sens d'une utilisation plus rationnelle des méthodes considérées comme étant satisfaisantes en vue d'une meilleure planification familiale. Il s'agit là d'un concept plus vaste et plus général que le contrôle pur et simple de la natalité qui n'est en réalité qu'une option de plus.

Comme nous l'avons déjà vu au point 5, le contrôle des naissances utilisé jusqu'à maintenant par les couples espagnols a eu un accroissement progressif ces dernières années. Dans l'enquête sur la fécondité déjà vue, il est estimé qu'en 1977, 59,8% des femmes non-célibataires avaient à un moment donné utilisé des méthodes contraceptives (y compris la stérilisation) et 50,5% des femmes mariées et non-enceintes les utilisaient toujours à la date de l'enquête (Décembre 1977).

Cependant, ce phénomène s'est produit malgré les obstacles réels pour obtenir une information adéquate, vu que la contre-information venant de différents groupes sociaux, la pénalisation en vigueur à ce moment-là ayant trait à l'usage, à la diffusion, à la vente et à l'information de méthodes contraceptives et enfin les préjugés sociaux et culturels étaient les facteurs inhérents à ce sujet.

Le droit à "une paternité responsable" ainsi que celui d'une libre information et d'un libre accès aux méthodes contraceptives appropriées, recueillis dans de différentes déclarations internationales (1), et auxquelles l'Espagne a adhéré au moment voulu, ont été oubliés et entravés de manière systématique.

En Septembre 1978, le gouvernement espagnol commença à mettre en oeuvre la reconnaissance du droit des individus à décider librement et de manière responsable du nombre d'enfants voulus, et d'avoir, en ce sens, à leur disposition, l'information et les moyens nécessaires, donnant pour cela

---

(1) À titre de exemple: L'Espagne adhère en 1974 à la Déclaration sur la population de la Conférence mondiale qui eut lieu à Bucarest et dans laquelle ces droits furent recueillis. Cité par TAGUÁ, Rafael: "Planificación familiar", dans El Médico, n° 54, Octobre 1981, p. 11.

au Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale (aujourd'hui de la Santé et de la Consommation) et au Ministère de la Culture la faculté d'établir d'une manière coordonnée des services d'orientation familiale. Paradoxalement, la consommation des contraceptifs est toujours, et ceci jusqu'à octobre de la même année, pénalisée dans l'article 416 du Code Pénal. (1)

En Janvier 1979, les Journées Nationales sur "La famille et la Constitution", sous le patronage du Ministère de la Culture, publièrent un document dans lequel était recueilli, dans une de ses propositions générales, le droit de la personne à décider librement le nombre d'enfants qu'elle voulait avoir, ainsi qu'il était reconnu que "la liberté de création de centres interprofessionnels privés et publics financés par l'Etat et visant la réalité familiale dans toute sa dimension, favorise son plein développement tout en respectant au maximum les convictions personnelles des conjoints". (2) Le but de ces initiatives du Ministère de la Culture était la rédaction d'un Livre blanc de la famille, cadre dans lequel seraient recueillis les principes et les orientations vers une politique adéquate pour la famille. Parmi ces principes se trouve le soutien des pouvoirs publics aux Centres d'orientation familiale. (3).

Les centres privés d'orientation et de planification de même que les différentes associations, partis et corporations locales furent au début ceux qui, avec des moyens limités et peu de temps disponible, étudièrent le plus à fond l'établissement de centres jouissant de garanties suffisantes afin de superviser l'information, la prescription et le contrôle des méthodes contraceptives. Leur tâche dans ce domaine pendant leur courte existence a été surtout celle de promouvoir une attitude plus ouverte, plus confiante au sujet de la planification de la famille et aussi, moyennant une information technique correcte, éloigner les préjugés et l'ignorance qui existaient dans notre pays sur le contrôle de la natalité.

---

(1) TAGUÁ, Rafael: Op. cit., p. 12.

(2) Ministère de la Culture: "Familia y Constitución; Jornadas Nacionales, Propuestas e Informes", Janvier 1979, p. 18.

(3) CAMPO, Salustiano; TOHARIA, J.J.: "Elementos preparatorios para un libro blanco de la familia", Ministère de la Culture, Novembre 1981.

Ces initiatives ont été suivies par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale qui disposait en 1980 de 36 centres d'orientation familiale. Ces centres exerçaient leur activité conçue comme étant un service externe de plus dans les hôpitaux auxquels ils sont rattachés.

Quant à leur gestion le reste des centres sont distribués de la manière suivante (données estimatives):

- Corporations locales et communautés autonomes ..... 35 (18 à Madrid et sa province)
- Privés ..... 15
- Partis, associations et autres ..... 14

Source: Magazine "Ser Padres", n°  
Élaboration personnelle.

## 8.5. ÉQUIPEMENTS EXISTANTS ET BESOINS

L'accroissement que connaît la communauté concernant la demande de services sociaux est la raison de base qui établit les améliorations nécessaires devant se produire dans ce domaine.

La demande de crèches aménagées en vue du "couple qui travaille" est réitérée de manière constante. Les rares exemples existents et le man que d'une politique adéquate en ce sens a provoqué l'exigence d'une plus grande attention et d'un plus grand intérêt de la part des pouvoirs publics envers ces centres qui représentent une des rares possibilités permettant à la femme ayant des jeunes enfants d'accéder à un emploi. En effet, la plus grande difficulté invoquée par 75,9% des femmes qui travaillent est la non-existence d'un service de crèches qui permette aux femmes de travailler sans problèmes et sans un coût excessif. (1)

Le futur développement des équipements pouvant dispenser la femme des activités de surveillance et de soins à donner aux collectivités étudiées sera décidé en fonction de l'appui officiel aussi bien que social qui lui sera donné et par l'obtention de critères plus précis qui puissent soulever l'enthousiasme du point de vue pédagogique, psychologique et sociologique et qui auront pour résultat une information adéquate et une perception convaincante des avantages, des défauts et des inconvénients de la part des futurs usagers.

Le rapprochement de la politique officielle <sup>avec</sup> la réalité existante en ce qui concerne la planification familiale est un besoin urgent. L'accès à une information approfondie des moyens et des services disponibles, ainsi que l'orientation, l'information et, si nécessaire, la prescription et le contrôle médical, en comptant sur un personnel préparé dans ce but, doivent recevoir un soutien important de la part des pouvoirs publics et doivent être offerts aux individus sans aucune barrière. L'har-

---

(1) Enquête Communauté 1978, dans "Mujer y Trabajo", Direction Générale du Développement communautaire, Ministère du Travail, Madrid, 1978, p. 253.

monisation offre/demande doit être un objectif prioritaire. Le nombre croissant de vieillards, le changement d'attitude vis à vis des handicapés, le besoin de ne pas limiter les possibilités d'un poste de travail pour la femme à cause du manque d'équipements appropriés pour ses enfants, une plus grande demande d'information dans tous les domaines de la vie familiale, auront pour résultat une plus grande pression sur l'Etat et sur la société afin que la satisfaction des besoins croissants de ces collectivités devienne une réalité.

9. LA SYNDICALISATION DES FEMMES ET LEUR PARTICIPATION AUX  
ACTIVITÉS SYNDICALES.

La situation des organisations ouvrières en Espagne est marquée par la courte période de temps pendant laquelle leurs activités se sont déroulées dans un cadre légal de libertés. La plus grande partie des syndicats et des associations ouvrières qui, de nos jours, sont présents et jouent un rôle dans le panorama espagnol du travail ont été, fondés ou bien ont travaillé, dans la clandestinité. (1)

Ce n'est qu'en Mars 1977 par l'adoption de la Loi de Liberté syndicale et plus tard en Avril de la même année par l'ouverture des registres d'associations syndicales et la légalisation qui s'en suivit des syndicats inscrits, que pour les centrales ouvrières commence une étape de légalité et de reconnaissance de leurs droits à représenter les travailleurs, laissant loin derrière elles les syndicats uniques et l'affiliation obligatoire, caractéristiques de l'étape précédente. A partir de Janvier 1978, les premières élections syndicales libres au niveau national eurent lieu comme conséquence de la reconnaissance du pluralisme syndical. Ces élections marquèrent le début d'une normalisation des relations de travail avec la présence active des syndicats.

Avec l'adoption du Statut du Travail (2) le 10 Mars 1980, les ouvriers espagnols comptaient sur un cadre légal adéquat qui renforçait le

---

(1) La création de "Comisiones Obreras" (CC.OO.) eut lieu dans la clandestinité. Des commissions ouvrières commencèrent à surgir à partir de 1958, mais ce n'est qu'en 1974 qu'apparaît, de manière formelle, la première commission ouvrière de Madrid. L'histoire des syndicats historiques, "Unión General de Trabajadores" (U.G.T., 1888) et de la "Confederación Nacional del Trabajo" (C.N.T., 1910) a été l'histoire d'une lutte traversant la plupart du temps des moments d'obscurantisme et de répression et le moins souvent de présence légale.

(2) Loi 8/1980 du 10 Mars, publiée dans le Journal Officiel de l'Etat, n° 64, du 14 Mars de la même année.



nouveau modèle du travail et qui se constituait comme la norme de base des droits et des devoirs du travailleur réglementant de la sorte depuis le contrat de travail, la représentation collective, la négociation des conventions collectives, jusqu'à la réglementation du procédé électoral.

L'évolution, quant à la présence de femmes dans les syndicats et dans l'action collective, a été conditionnée par les traits communs qui ont caractérisé l'histoire récente du mouvement ouvrier, en tenant compte des exceptions introduites par les revendications spécifiques qui ont maintenu la femme en tant qu'objet et acteur principal, aussi bien au sein des syndicats, qu'en dehors de ceux-ci (partis et plateformes féministes).

### 9.1. TAUX DE SYNDICALISATION

La légalisation des syndicats ainsi que les premières élections libres qui eurent lieu postérieurement (1978) ont marqué le début d'une affiliation massive des hommes et des femmes aux centrales ouvrières. Cette affiliation a été la conséquence aussi bien de l'inertie du moment, que des possibilités se faisant jour, ainsi que du besoin des syndicats de compter sur un appui solide de la classe ouvrière -en réclamant sa présence comme affiliée- qui permettent de consolider la nouvelle situation créée (pluralité et liberté des syndicats et affiliation volontaire) et de se renforcer eux-mêmes en tant que porte-paroles des revendications du mouvement ouvrier, si souvent étouffées arrivant ainsi à vaincre la réticence qu'éprouve notre société à l'association et la conduite passive du travailleur, habitué dans le domaine des relations de travail, au modèle précédent. Par ailleurs, un nombre élevé d'affiliés pouvait ainsi offrir une image de force à l'appui de leur candidature aux élections syndicales accompagnée de certaines garanties de succès et de plus renforcer leur présence dans les relations de travail en tant qu'interlocuteurs valables dont on devait tenir compte.

Le résultat de cette première étape de captation fut qu'en 1978, 57,4% des salariés du secteur industriel étaient affiliés à une centrale syndicale. La proportion des femmes affiliées était très similaire à celle des hommes. 57,6% des hommes et 54,7% des femmes étaient affiliés à un syndicat. Les femmes représentaient 12,3% du total des affiliés à des centrales syndicales entre les salariés du secteur industriel (voir Tableau 9.1.1).

Tableau 9.1.1.

Affiliation par sexe parmi les salariés du secteur industriel en 1978 et 1980

<u>Syndicats</u>	1978 (1)		1980 (2)	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
CC.OO.	31,2	30,3	17,4	9,7
UGT	14,8	12,4	11,4	3,7
USO	2,4	4,4	0,7	2,0
CNT	1,5	1,9	1,0	—
CSUT	2,6	0,8	1,3	0,7
SU	1,7	0,6	0,7	0,3
<u>Autres</u>	1,9	3,2	2,6	1,7
Total affiliés	57,6	54,7	36,3	18,8
Total non affiliés	42,4	45,3	58,3	75,5
NS/NC			5,4	5,7

Note: (1) et (2): voir Note méthodologique à la fin du paragraphe.

Les sigles des différents syndicats correspondent à:  
CC.OO.: Comisiones Obreras; UGT: Unión General de Trabajadores;  
USO: Unión Sindical Obrera; CNT: Confederación Nacional de Trabajadores; CSUT: Confederación de Sindicatos Unitarios de Trabajadores; SU: Sindicato Unitario. Tous à niveau national.

Source: PEREZ DIAZ, Víctor: "Encuesta a los Asalariados del Sector Industrial (EASI)", 1978 et 1980, Fundación del Instituto Nacional de Industria, Programa de Investigaciones Sociológicas.

La réponse affirmative des ouvriers de l'industrie au sujet d'une participation active en tant qu'affiliés au sein des syndicats en 1978 baissa de manière dramatique pendant les deux années qui suivirent. En 1980 le pourcentage total des affiliés parmi les salariés du secteur industriel (six branches d'activité; voir Note à la fin du paragraphe ) était de 33,8%. Quant aux femmes, la diminution a été encore plus significative. Il n'y a que 28,8% des femmes de ce secteur qui affirment être affiliées à un syndicat en 1980, ce qui représente 8% du total des affiliés parmi les salariés du secteur industriel.

D'ailleurs, l'affiliation est plus fréquente chez les hommes et les femmes mariés: ce fait met en question la croyance soutenue jusqu'à maintenant de manière unanime que les célibataires se sentent plus compromis syndicalement. Voici les données:

Tableau 9.1.2.

Affiliation en 1980 par sexe et état civil (1)

<u>Affiliation</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>Mariés</u>	<u>Célibataires</u>	<u>Mariées</u>	<u>Célibataires</u>
Oui	37,9	29,9	20,3	18,0
Non	56,8	63,9	74,4	76,0
NSP/NRP	5,3	6,2	5,3	6,0
	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>

Note: (1) Voir Note méthodologique à la fin du paragraphe.

Source: PEREZ DIAZ, Víctor: "Encuesta a los asalariados del sector industrial (EASI)", 1980, Fundación del INI, Programa de Investigaciones Sociológicas.

Nous pouvons signaler diverses causes qui illustrent la grande diminution de l'affiliation aux syndicats chez les femmes:

- a) Le découragement des femmes et leur passivité qui vont de pair face aux difficultés dont la plupart souffrent depuis l'époque des syndicats verticaux, est reflété dans les ordonnances du travail nettement discriminatoires et régressives -dont quelques unes subsistent encore- afin d'obtenir une solution aux aspects très spécifiques de leur problématique dans le champ du travail.
- b) Les syndicats n'ont entrepris de manière générale aucune action effective pour arriver à donner une solution aux revendications posées par les femmes.
- c) La problématique spécifique de la femme est demeurée en marge des actions entreprises de manière prioritaire par les syndicats qui sont dirigées dans leur plus grande partie vers une conjoncture économique et de travail précises.
- d) La discrimination de la femme s'étend au mouvement ouvrier qui n'a pas encore assumé la présence féminine dans le cadre de ses revendications. La problématique de la femme ouvrière est toujours en marge de l'action collective.
- e) Ce n'est que dans les organismes syndicaux, où la représentation féminine est suffisamment importante, que des actions permettant l'introduction de revendications qui touchent tout particulièrement la situation de la femme qui travaille, sont entreprises.

9.2. ACTIVITÉ SYNDICALE ET PARTICIPATION DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES.  
PARTICIPATION DE LA FEMME DANS LA HIÉRARCHIE SYNDICALE.

La représentation des travailleurs au sein de l'entreprise est constituée par: les Délégués du Personnel dans les entreprises qui comptent de 10 à 50 travailleurs, et par le Comité d'Entreprise dans celles qui dépassent 50 travailleurs. Ce dernier est l'organisme représentatif, et inscrit, de l'ensemble des travailleurs dans l'entreprise ou centre de travail, en vue de la défense de leurs intérêts (Statut du Travail, article 63.1.).

Le Comité d'Entreprise et le Délégué du Personnel ou les Représentations Syndicales ont la faculté de négocier les conventions d'entreprise ou celles de niveau inférieur. Dans les conventions d'entreprise au niveau supérieur (par exemple, celles du secteur) ce sont les syndicats, les fédérations ou les confédérations syndicales et les associations d'entreprise qui sont légitimés pour négocier la convention collective (Statut du Travail, articles 87 et 88).

Il existe donc deux niveaux auxquels la femme peut participer directement à la négociation des conventions collectives: d'un côté, en tant que délégué du personnel et membre du comité d'entreprise, d'un autre comme faisant partie des représentations des syndicats, des fédérations ou des confédérations syndicales qui prennent part à la négociation des conventions à un niveau supérieur à celui de l'entreprise. Parmi les femmes salariées du secteur industriel, 4,1% faisaient partie, en 1980, du comité d'entreprise. Au sein de ces comités, 5,4% de leurs membres sont des femmes, ce qui représente une participation très inférieure à la proportion de femmes présentes dans le secteur industriel (16,5%).

Cette participation effective de la femme en tant que représentant dans les comités d'entreprise est cependant supérieure à la disposition que montrent les femmes à participer dans ces comités (disposition

de la femme à se présenter comme candidat aux élections). En effet, 11% des femmes salariées du secteur industriel seraient disposées à se présenter comme candidats aux élections pour occuper un poste dans le comité, tandis que chez les hommes cette disposition atteindrait 26%.

La répartition par sexe de la volonté de participation dans un comité représente l'intérêt et la perception que les hommes, aussi bien que les femmes, ont de leur problématique commune comme travailleurs et, dans le cas des femmes, de la problématique qui leur est propre. Comme il est démontré dans le Tableau 9.1.3., la différence entre la disposition à se présenter comme candidat et la présence dans les comités d'entreprise est supérieure chez les hommes que chez les femmes. Il y a donc une plus grande proportion d'hommes disposés à participer dans les activités des comités d'entreprise en tant que représentants des travailleurs que le pourcentage de ceux qui y participent réellement, c'est-à-dire de ceux qui sont élus. Ce n'est pas le cas chez les femmes. Leur participation réelle est plus grande, toute proportion gardée, que leur disposition à participer dans les tâches de ces comités.

Tableau 9.2.1.

Participation et disposition à participer dans les comités d'entreprise, par sexe, en 1980 (salariés du secteur industriel) (1)

	<u>Disposition à se présenter comme candidat</u>	<u>Font partie du comité d'entreprise</u>	<u>Différence</u>
<u>Hommes (%)</u>	26,1	11,7	14,4
<u>Femmes (%)</u>	11,0	4,	7,

Note: (1) Voir Note méthodologique à la fin du paragraphe.

Source: PEREZ DIAZ, Víctor: "Encuesta a los asalariados del sector industrial (EASI)", 1980. Programa de Investigaciones Sociológicas, Fundación del I.N.I.

Dans les différents secteurs où des élections syndicales eurent lieu en 1980, 15,45% seulement des représentants élus (délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, d'après les dossiers de l' "Instituto de Mediación, Arbitraje y Conciliación" (IMAC), (1) étaient des femmes, alors qu'elles représentent 28% de toutes les personnes qui travaillent et 29% de tous les actifs. Les femmes en 1978 constituaient 11,3% des représentants élus.

La participation de la femme au sein des syndicats est similaire à sa participation syndicale dans le cadre de l'entreprise. Elle est présente, dans une très petite proportion, dans les organismes de direction des syndicats (en marquant la différence de la structure d'organisation interne de chaque syndicat).

Sur un total de 295 postes, c'est-à-dire 4,7% (2 sur 22 au Secrétariat confédéral, 4 sur 50 au niveau exécutif confédéral, 8 sur 223 dans le Conseil confédéral), la Confédération syndicale de "Comisiones Obreras" (CC.OO.), dans les trois organismes de plus haute représentation et de direction entre congrès, ne compte parmi ses membres que 14 femmes. Par ailleurs, du point de vue de l'organisation, les fédérations de branches forment la structure de base conjointement avec les organisations territoriales de ce syndicat. Dans les commissions exécutives de ces fédérations, la femme est présente dans des proportions diverses. Les fédérations où les femmes sont présentes en plus grand nombre au sein des commissions exécutives figurent dans le Tableau 9.2.2.

L' "Unión General de Trabajadores" compte dans son comité confédéral, la plus haute représentation entre congrès ordinaires: 10 femmes parmi les 138 membres qui le composent (7,2%); la commission exécutive, organisme permanent de direction, n'a aucune femme parmi ses treize membres. Dans les commissions exécutives des 16 fédérations de l'industrie, structure de l'U.G.T., (conjointement avec son schéma territorial), les femmes représentent 13,8% des membres élus (31 femmes sur un total de 234 membres, avec une moyenne de 14 membres pour chaque commission exécutive).

Tableau 9.2.2.

Nombre de femmes dans les commissions exécutives des Fédérations de Branche de CC.OO.

<u>Fédération</u>	<u>Nombre</u>	<u>Proportion</u>
Santé	11 sur 29	44,0
Enseignement	10 sur 29	34,5
Administration publique	17 sur 60	28,3
Textile	8 sur 29	27,6
Chimie	4 sur 29	13,8
Spectacles	3 sur 23	13,0
Hôtellerie	2 sur 20	10,0
Commerce	2 sur 21	9,5
Alimentation	2 sur 28	7,1
Retraitées	1 sur 20	5,0

Source: CC.OO., Secrétariat de la Femme.

Les femmes qui sont membres des comités d'entreprise ou délégués du personnel appartenant à l'U.G.T. représentent 12,4% du total des membres élus appartenant à ce syndicat, soit 1.678 femmes parmi les délégués du personnel et 2.447 femmes membres des comités d'entreprise (il n' a pas été tenu compte d'Euzkadi et de Cataluña). (1)

Les entreprises les moins importantes sont celles qui ont élu en plus grand nombre les femmes qui représentent l'U.G.T. Cette caractéristique s'étend aux femmes élues dans n'importe quel autre syndicat. Dans ce genre d'entreprises, vu leur dispersion et leur hétérogénéité et les particularités de leurs relations de travail, l'accès à l'action du syndicat est difficile.

---

(1) Données apportées par Matilde Fernández, Secrétaire général de la Fédération des industries chimiques de l'U.G.T.



Tableau 9.2.3.

Fédérations de l'Industrie de l'U.G.T. comptant plus de 100 femmes  
élues comme représentants des travailleurs

<u>Fédération</u>	<u>Nombre</u>	<u>% du total des élus de l'U.G.T.</u>
Textile	791	19,0
Alimentation	560	13,0
Commerce	529	12,7
Santé	497	11,9
Hôtellerie	342	8,2
Divers	342	8,2
Métal	194	4,6
FETE	135	3,2
Construction	134	3,1
FETAP	127	3,0
Chimie	112	2,6

Source: Données apportées par Matilde Fernández, Secrétaire général  
de la Fédération des industries chimiques de l'U.G.T.

Tableau 9.2.4

Nombre de femmes élues à l'U.G.T. en comité d'entreprise d'après l'im-  
portance de l'entreprise et le groupe auquel elles appartiennent

	<u>50 à 100</u>	<u>101 à 250</u>	<u>252 à 500</u>	<u>au-dessus de 500</u>
<u>Spécialistes</u>	868	818	189	183
<u>techniciennes</u>	128	135	72	84

Source: Données apportées par Matilde Fernández, Secrétaire général  
de la Fédération des industries chimiques de l'U.G.T.

## NOTE METHODOLOGIQUE

L'inexistence de données réparties par sexe sur l'affiliation dans les syndicats respectifs nous a amené, en raison d'une plus grande fiabilité, à l'utilisation, dans la mesure du possible, de sources extra-syndicales provenant de différentes recherches faites à partir de 1977 sur les relations de travail, les syndicats et l'action collective. Voici ces recherches:

- .- Centre de Recherches Sociologiques (CIS): "Estudio prospectivo sobre las elecciones sindicales en España", réalisée par l'Institut ECO et demandé par le CIS en Novembre 1977.
- .- Víctor PEREZ DIAZ: "Encuesta a los asalariados del sector industrial (EASI)", dans le programme de recherche sociologique de l'Institut National de l'Industrie, réalisée au mois d'Avril 1978. En Juin-Juillet 1980, une deuxième enquête sous le même titre fut projetée et réalisée par la même équipe et comporte des caractéristiques similaires.
- .- Francisco ALVIRA et José GARCIA LOPEZ: "Encuesta sobre las relaciones laborales a los cabeza de familia", faite en Février-Mars 1979 et 1980, dans le cadre des enquêtes que le Fonds pour la Recherche Economique et Sociale de la Confédération espagnole des Caisses d'Épargne réalise périodiquement.

Les travaux utilisés principalement sont ceux de Víctor Pérez Díaz (EASI, 1978 et 1980), vu la possibilité de comparaison, les caractéristiques techniques étant similaires. Il faut cependant remarquer les exceptions suivantes:

- .- EASI 1978: échantillonnage de 4.179 individus représentant la population salariée du secteur industriel aussi bien dans son ensemble que dans sa répartition par régions et par branches d'activité; il y avait 10 branches d'activité: industries de l'extraction; alimentation; textile; bois; papier, imprimerie et maisons d'édition; chimie, mé-

tal et métallurgie de base; eau, gaz et électricité; verre, céramique, argile et diverses industries manufacturières; construction.

.- EASI 1980: échantillonnage de 2.400 salariés de l'industrie représentative de l'ensemble de la population de la branche d'activité et de la région. Il y a 6 branches d'activité: extraction, alimentation, textile, métal, chimie, et construction.

## 10. SÉCURITÉ SOCIALE ET RÉGIME FISCAL

### 10.I. SÉCURITÉ SOCIALE

Le Statut du Travail de 1980 établit à l'article 4.d):

"Les travailleurs ont comme droits de base ... droit à l'intégrité physique et à une politique de sécurité et d'hygiène adéquate".

Il n'est pas spécifié le sexe , cela s'applique par conséquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Le texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale a été voté par décret 2065/1974 du 30 Mai. Il fait l'objet des commentaires et transcriptions suivantes.

L'article 7 détermine:

"Tous les espagnols seront inclus dans le système de la Sécurité Sociale quel que soit leur sexe, état civil et profession..."

Il faut tenir compte de plus qu'il existe en Espagne un régime général de sécurité sociale et plusieurs régimes spéciaux. Ces derniers sont: les travailleurs de la mer, les travailleurs pour leur propre compte, les fonctionnaires publics, civils et militaires, les fonctionnaires d'organismes autonomes, les membres de coopératives, les domestiques, les étudiants, le personnel civil non-fonctionnaire dans les établissements militaires et les représentants de commerce.

#### 10.1. Affiliation et cotisation à la Sécurité Sociale

L'article 12 spécifie que: "L'affiliation à la Sécurité Sociale est obligatoire pour toutes les personnes incluses dans son domaine d'application". C'est-à-dire la cotisation est la même pour un travailleur soit-il homme ou femme, célibataire ou marié, lorsque son revenu selon sa catégorie professionnelle est le même.

Il est obligatoire au moment où commence l'activité du travail de faire partie de la Sécurité Sociale. La cotisation est obligatoire: d'après l'article 67 une part doit être satisfaite par le travailleur et l'autre par le chef d'entreprise.

La cotisation effectuée pour les accidents de travail et les maladies professionnelles est sujette à certaines primes qui varient selon les activités et les tâches. Les entreprises sujettes à des risques particuliers paient une prime fixée en fonction du degré de danger de l'activité.

La base de la cotisation pour toutes les contingences, la cotisation pour maladie professionnelle et accidents incluse, est constituée par la rémunération totale de laquelle sont exclus: les frais de voyage, l'indemnisation pour cause de décès, transfert ou renvoi, perte de valeur de la monnaie, heures supplémentaires...

Jusqu'ici nous constatons que la loi oblige la femme qui travaille à cotiser dans la même mesure que l'homme.

## 10.2. Prestations sociales

La loi de la Sécurité Sociale signale comme étant des prestations sociales de caractère général pour tous, les suivantes: en ce qui a rapport à l'assistance médicale elles sont énumérées dans l'article 20 et développées dans les articles 126-128 et 129. Dans le cas de maternité (reconnu à la femme qui travaille et à l'épouse du travailleur) il n'est besoin pour bénéficier de l'assistance médicale que d'y être inscrit; elle comprend la grossesse, l'accouchement et le post-accouchement. Pour obtenir l'allocation économique il est nécessaire d'y être affiliée 9 mois avant l'accouchement et avoir cotisé un minimum de 180 jours.

( maladie commune (la même pour les deux sexes)

Assistance médicale ( maladie professionnelle ( " " " " )

( accidents ( " " " " " " )

Elle comprend des services médicaux et de pharmacie.

Le point b) de l'article 20 régleme la prestation économique pour: Incapacité temporaire de travail, invalidité, retraite (à 65 ans), chômage et décès (Il n'y a aucune discrimination exception faite du cas de décès que nous analyserons au point concernant les bénéficiaires en concordance avec le contenu de la loi).

Point d). Il régleme<sup>t</sup>e les prestations de protection de la famille qui sont: allocation mensuelle pour chaque enfant de moins de 18 ans ou handicapé pour le travail sans tenir compte de son affiliation; allocation mensuelle à l'épouse -ou au mari- handicapé pour le travail (et à sa charge); une allocation au moment du mariage; une allocation à la naissance de chaque enfant.

Lorsque les deux conjoints peuvent être bénéficiaires, le droit sera reconnu seulement en faveur de l'un d'eux; exception faite de l'allocation au moment du mariage (articles 167-168 et 169).

La protection de la famille est fixée en déclarant non-saisissables toutes les allocations de la Sécurité Sociale sauf dans le cas où elles soient destinées à la pension alimentaire du conjoint et des enfants.

#### Bénéficiaires

Seront bénéficiaires pour cause de maladie, de maternité et d'accident qui<sup>re</sup> sont pas de travail (article 100):

- les parents et assimilés étant à la charge des personnes indiquées, et
- en cas de séparation de fait, les épouses et les enfants des travailleurs.

C'est-à-dire que l'article 100 de la Loi Générale de la Sécurité Sociale est celui qui spécifie de manière nette la discrimination <sup>en</sup> vers la femme qui travaille qui existe encore dans le régime de la Sécurité Sociale.

Le principe général qui est établi est le suivant: être à la charge du travailleur afin de pouvoir toucher la pension. Par conséquent, la Sécurité sociale en Espagne est encore organisée d'après une mentalité traditionnelle: comme dans la plupart des cas, seul le mari travaillait, les droits sont reconnus aux personnes vivant à ses dépens. L'accroissement successif du nombre de femmes dans la population active n'a pas encore produit le droit parallèle de donner lieu à une pension de réversion en faveur du mari puisque la condition de "dépendance" que la loi établit n'est pas remplie. De sorte que la femme mariée qui travaille "cotise", mais elle n'est pas en situation

d'égalité avec l'homme du fait qu'elle n'obtient pas de sa cotisation les mêmes bénéfiques que lui.

Voyons d'autres articles qui permettent de mieux comprendre ce sujet.

Les bénéficiaires en cas de décès du travailleur sont:

Article 160.

"La veuve, lorsque les conditions de vie habituelle en commun ont été remplies et s'il y a eu jugement définitif sur la séparation quand celle-ci lui eut été favorable, aura droit à la pension de reversion à vie".

"Le veuf n'aura droit à la pension que si au moment de la mort de son épouse il est handicapé et à sa charge".

La même condition -dépendance économique- est exigée par l'article 163 dans le cas où n'existant pas de veuf, le droit à <sup>la</sup> pension est attribué au père de la femme qui travaille.

Le principe de discrimination **envers** la femme qui travaille, en ne lui reconnaissant pas la faculté de donner lieu à <sup>la</sup> pension de reversion en faveur de son mari consacré dans le régime de la Sécurité sociale, se retrouve dans les régimes spéciaux. Nous ne ferons allusion qu'au Statut des Fonctionnaires Publics dont l'exigence est encore plus stricte que celle du régime général. Au lieu de parler d'incapacité de travail et de dépendance économique, il établit la possibilité de donner lieu à pension de reversion à la femme fonctionnaire, en faveur de son mari, uniquement lorsque celui-ci est jugé en "pénurie légale", concept périclité et de plus, proche à l'indigence.

Les dispositions citées sont contre la convention n° 118 de l'OIT: "Les hommes et les femmes ont droit à l'égalité de traitement face à la sécurité sociale". Elles sont aussi anticonstitutionnelles puisque la Constitution déclare dans son article 14 l'égalité de tous les espagnols devant la loi. Elles signifient une discrimination envers les femmes qui travaillent puisque celles-ci cotisent, mais leur cotisation ne retombe pas en bénéfice de leur conjoint comme il en est pour les hommes.

## Projet de réforme

Il existe un projet de loi visant la reconnaissance à la femme mariée qui travaille de l'égalité totale avec l'homme face à la sécurité sociale. En vertu de cela, il sera reconnu au veuf le droit à <sup>la</sup> pension de reversion.

La commission de la politique sociale et de l'emploi du Congrès des Députés a présenté un avis favorable sur le projet de loi -soutenu par la député de la Minorité Catalane María Rubies. L'avis signale comme date probable de l'entrée en vigueur de la réforme le 1 Janvier 1983.

Il est évident que ce projet de loi doit être d'abord discuté par le Parlement, devenir une loi, et être publiée dans le Journal Officiel de l'Etat.

Une fois le principe général qui exclut l'homme en tant que percepteur du droit à la pension de reversion du régime général de la Sécurité sociale réformé, la nouvelle législation sera appliquée sinon simultanément tout au moins de manière progressive dans les régimes spéciaux.

Le débat sur <sup>le</sup> projet de loi par la commission du Congrès est très récent : 1 Avril 1982.



### 10.3. RÉGIME FISCAL

#### Situation juridique de la femme

##### A. Considérations générales

En partant de l'impôt sur les revenus des personnes physiques créé par la Loi 44/78 du 8 Septembre et développé par Décret Royal 2.384/1981 du 3 Août qui adopte le nouveau texte du règlement (J.O.E. du 24, 26 et 27 Octobre 1981), le système espagnol est le suivant:

Caractéristiques: La loi qui règle l'impôt grève les rendements et les accroissements des revenus des personnes physiques en raison de leur immédiate capacité économique. C'est l'accumulation de tous les revenus provenant aussi bien du travail que du patrimoine et des variations de valeur de celui-ci. C'est donc un impôt direct puisqu'il grève le rendement, les accroissements des revenus des personnes physiques; c'est un impôt de caractère personnel puisqu'il porte sur la personne du contribuable le considérant globalement, qu'il tient compte de la totalité de ses rendements ainsi que des circonstances personnelles et familiales. Il s'agit de plus d'un impôt progressif puisque le barème augmente proportionnellement à mesure que la quantité des revenus grévés augmente. Finalement, c'est un impôt général puisqu'il est en vigueur sur tout le territoire espagnol abstraction faite des régimes tribu-  
taires spéciaux, des autonomies, des traités ou de conventions internationales.

##### B. L'unité contribuable

Un des problèmes les plus complexes de la fiscalité moderne est le choix de l'unité contribuable par rapport aux impôts directs de caractère personnel.

L'unité contribuable peut être: les systèmes personnels (l'individu seul) ou bien être constitué par le ménage qui forme l'unité conjointe ou par la famille (y compris les enfants) qui est l'unité familiale. Il existe finalement un système mixte dans lequel le sujet passif peut contribuer à

son choix suivant l'un ou l'autre des systèmes déjà cités.

En Espagne la réforme fiscale a considéré la famille comme étant l'unité contribuable non seulement dans le cas de l'impôt sur les revenus mais aussi dans les grèvements sur successions et donations. Le contribuable n'a pas de possibilité de choix.

#### C. L'unité familiale dans l'impôt sur les revenus

En Espagne la famille est affirmée comme étant l'unité contribuable authentique de l'impôt sur le revenu personnel et tous ses composants seront considérés conjointement et solidairement soumis à l'impôt sur le sujet passif. Ces sujets passifs le seront par obligation réelle et par obligation personnelle à teneur de l'article 4 de la Loi 44/78 du 8 Septembre et de l'article 13 du règlement qui la développe.

Dans notre législation la délimitation de la famille en tant qu'unité contribuable à effets fiscaux atteint non seulement le ménage mais aussi les enfants mineurs comme l'indique le règlement dans son article 15. En cas de nullité, dissolution du mariage ou séparation de corps, seul le conjoint et les enfants mineurs qui lui sont confiés forment l'unité familiale. Il en sera de même pour le père ou la mère célibataires et les enfants mineurs qui lui sont confiés. Les ascendants qui dépendent économiquement du contribuable forment aussi l'unité familiale; les frères soumis à la tutelle, sous la protection d'un seul tuteur, qui habitent ensemble sur le territoire espagnol, si toutefois de par leur état et leur condition ils ne forment pas une unité familiale.

Il est nécessaire de remarquer qu'il n'est pas possible d'appartenir simultanément à deux unités familiales.

#### D. Traitement fiscal de la famille

D'après l'exposé de motifs, dans la sélection de l'unité contribuable il fut tenu compte : 1) que le groupement de personnes qui cohabitent donne lieu à certaines économies échelonnées et par là à une plus grande capa-

cité de paiement que si l'on considérait chaque sujet séparément; 2) La difficulté de discerner aussi bien les revenus que les dépenses correspondant à chaque membre de la famille est évidente. Cette séparation est fondamentale puisqu'il s'agit d'un impôt progressif dans lequel il pourrait y avoir un certain avantage si chaque membre de la famille contribuait séparément.

Conclusion: l'unité familiale est le véritable contribuable comprenant tous les revenus appartenant à ses composants exception faite du régime économique du ménage (article 17 du Règlement).

#### Déductions sur la quotité

1. Déductions générales pour minimum vital à toute unité contribuable: célibataire, marié, veuf et divorcé . . . . . 15.000 ptas.
2. Déduction par ménage . . . . . 12.500 ptas.
3. Déduction pour chaque enfant mineur n'ayant pas d'indépendance économique . . . . . 10.000 "
4. Déduction pour chaque ascendant cohabitant en permanence chez le contribuable et dont le revenu n'est pas supérieur à 100.000 pts. par an. 8.000 "
5. Déduction pour chaque enfant affecté de cécité, mutilé ou grand invalide, physique ou psychique, congénital ou survenu . . . . . 30.000 "
6. Déduction pour chaque membre de l'unité familiale de plus de 70 ans . . . . . 7.000 "

Le règlement prévoit aussi des déductions pour les dépenses personnelles suivantes:

- 15% pour les primes satisfaites en raison de contrat d'assurance vie, décès ou invalidité conjointement ou séparément mais qui ne pourront dépasser les 45.000 pesetas par an.
- 5% pour frais payés à des professionnels qui exercent librement leur activité professionnelle.
- 15% pour frais dépensés par le sujet pour maladie, accident ou invalidité.

- 5% des frais exceptionnels non somptueux ne dépassant pas 45.000 pesetas par an.

Le critère suivi pour le partage au prorata de la dette fiscale sera régi par les règles établies dans le régime économique du ménage ainsi que par la législation civile.

Il sera imputé à chaque membre de l'unité familiale le rendement, les accroissements et diminutions du patrimoine lui correspondant d'après les règles établies par le régime économique du ménage.

L'article 138 du règlement établit l'obligation des sujets passifs qui obtiennent des rendements et des accroissements patrimoniaux soumis à l'impôt de présenter la déclaration. Ils n'y sont pas obligés si leurs revenus sont inférieurs à 300.000 pesetas par an.

La déclaration d'impôts sera unique lorsqu'il s'agit de sujets passifs formant une unité familiale.

Le règlement dans son article 140 prévoit le cas de dissentiment dans la déclaration unique. En effet, s'il existait un désaccord mutuel sur le contenu de la déclaration unique entre les sujets passifs de la même unité familiale, ils devront faire constater les raisons du désaccord, et si, malgré cela, ils ne se mettent pas d'accord, ils présenteront une déclaration individuelle séparément; dans ce cas l'Administration pratiquera une liquidation provisoire unique en prenant pour base les données déclarées. On fait remarquer que les déclarations séparées supporteront une surcharge de 15% sur la quantité à verser une fois les déductions réglementaires réalisées.

Le règlement dans son article 146 établit que la déclaration d'impôts sur les revenus sera présentée conjointement avec l'impôt sur le patrimoine dans le cas où'il faut déclarer les deux contributions.

Enfin, l'article 166 du règlement affirme que si la signature de l'un des conjoints manque dans la déclaration unique ce sera réparable conformément à la loi des procédés administratifs mais si le conjoint qui

n'a pas signé est appelé à le faire par l'Administration et s'y refuse il sera coupable d'une infraction simple subissant une sanction dont l'amende oscille entre 10.000 et 100.000 pesetas. L'amende ne sera subie que par le conjoint qui n'a pas signé la déclaration.

## PROBLÉMATIQUE CRÉÉE PAR LA CONTRIBUTION DE L'UNITÉ FAMILIALE

### Critères à considérer

Le choix de la famille en tant qu' "unité contribuable" pose un problème d'équité dans son traitement fiscal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ou encore, un traitement fiscal juste qui ne produise pas de discriminations dérivées de la contribution payée par l'unité familiale, et qui d'après la Constitution favorise au lieu de pénaliser la famille. La législation espagnole répond-elle à ce critère?

1.- Le problème surgit dans notre génération lorsque nous comparons la personne célibataire ou les personnes formant une union illégale car la quotité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'obtient en appliquant à la base imposable un barème de taux d'imposition valable pour toutes les personnes sans considérer leur état civil. Le système de déductions ne résout pas le problème, malgré que dans l'exposé des motifs de la loi il est affirmé qu'il faut imposer la charge de la contribution en fonction des circonstances familiales du sujet passif. Ainsi, à un célibataire une déduction de la quotité pour un minimum vital de 15.000 pesetas par an lui est octroyé tandis que dans la déclaration d'impôts de cette même année un ménage sans enfants se verra dégrèvé de 27.500 pesetas seulement. La même assiette de l'impôt appliquée au ménage et au célibataire; la contribution personnelle est la même, mais on lui a augmenté la dette contribuable.

Aux Etats-Unis d'Amérique cette discrimination a été résolue grâce au système "splitting" dans lequel les conjoints ont option <sup>pour</sup> ✓ présenter une déclaration conjointe avec un barème qui établit des groupes impositifs deux

fois plus grands que ceux qui sont appliqués aux personnes célibataires. En faisant ceci, nous en arrivons à la même charge contribuable que si chacun des conjoints contribuait séparément sur la moitié des revenus communs ; ceci n'étant pas juste pour les personnes célibataires, il y eut une modification qui établit que dans aucun cas la contribution d'une personne célibataire ne dépasserait de plus de 20% celle d'un ménage dont le niveau de revenu imposable fut le même. D'une manière générale, nous pouvons affirmer que le droit fiscal comparé accorde une considération spéciale en faveur du ménage par rapport à la personne célibataire d'un même niveau de revenu.

2.- Avec les transformations subies par la société de nos jours, vu le changement du rôle de la femme au foyer et dans le travail, le mari n'est plus le seul support économique du ménage et le problème du traitement fiscal que doit recevoir la femme, d'après lequel la fiscalité peut encourager ou décourager sensiblement, surgit. Ceci reçoit aujourd'hui le nom de discrimination indirecte ou encore celle qui a lieu lorsque la femme mariée travaille, c'est-à-dire lorsque les deux conjoints perçoivent des revenus dus au travail, discrimination plus injuste encore par les répercussions de toute sorte qu'elle exerce sur la femme qui travaille.

Lorsque les revenus des deux conjoints s'ajoutent pour constituer la base imposable d'un impôt progressif sur le revenu, il est évident que l'augmentation de leur base imposable dans l'échelle des taux progressifs pénalise le travail de la femme par rapport à la condition d'une personne célibataire ou d'une union illégale. L'augmentation dans l'échelle de taux progressifs à laquelle nous faisons référence n'est pas compensée par les déductions établies. Deux personnes, qui, ensemble auraient ce même revenu paieraient de<sup>la</sup> sorte le même impôt. Il est donc évident qu'il existe une problématique spéciale sur le traitement fiscal reçu par la femme qui travaille et dont la loi ne tient pas compte.

La situation fiscale de la femme mariée qui travaille peut être

considérée du point de vue des attraits qui stimulent le travail ou bien en comparant sa situation avec celle des femmes célibataires qui travaillent et celle d'hommes et femmes mariés qui ne travaillent pas en dehors du foyer.

Dans les pays dans lesquels la femme mariée est le plus grévée lorsqu'elle s'introduit dans le monde du travail, c'est dû dans la plupart des cas à la structure des taux d'imposition et de dégrèvement, bien que le choix de l'unité contribuable semble avoir une certaine influence sur le résultat surtout aux différents niveaux de revenu. Son effet net sur le revenu familial lorsque l'épouse travaille dépend beaucoup du choix de l'unité contribuable. Les pays qui considèrent la personne comme unité contribuable grèvent moins la famille que les pays où un système d'impôts à la famille est appliqué surtout lorsque les niveaux de revenu sont élevés.

Dans le cas où le salaire de l'épouse est petit (un tiers du salaire moyen de l'homme qui travaille) le taux d'imposition moyen de la famille se trouve réduit et cela même dans un nombre de pays déterminés, généralement comme conséquence de dégrèvements fiscaux additionnels accordés à l'épouse lorsqu'elle entre dans le monde du travail.

Par rapport à la femme célibataire qui travaille et ceci dans la majorité des pays, un traitement fiscal préférentiel est accordé à la femme mariée qui travaille au moyen de dégrèvements, mais dans d'autres, l'effet produit par la contribution conjointe et la concession de dégrèvements fiscaux moindres mettent la femme mariée qui travaille dans une situation désavantageuse, comme il arrive en fait dans notre pays.

Parmi ces derniers nous pouvons remarquer dans les pays de l'OCDE une tendance à passer d'un système obligatoire de contribution conjointe familiale à un système de choix de la personne comme unité contribuable pour les revenus du travail ou tout au moins à un système dans lequel on puisse opter pour la contribution individuelle ou pour l'unité familiale.

3.- Le traitement fiscal discriminatoire envers le ménage se retrouve de même dans des familles dont le niveau de revenu est identique lorsqu'un des deux conjoints travaille hors du foyer et dans l'autre famille où l'un d'eux reste à la maison.

4.- Le choix de la famille en tant qu'unité contribuable n'apporte pas une égalité authentique des sexes face à la loi fiscale car le revenu de la femme est englobé dans celui du mari à effets de contribution.

5.- Le droit à l'intimité de chacun des membres de l'unité familiale se rapportant au revenu qu'il obtient aussi bien qu'à ses décisions d'économiser ou de dépenser est enfreint par le choix de l'unité familiale contribuable. Les objections proviennent non seulement de la part de la femme mais aussi des hommes qui pourraient s'opposer à une fusion universelle obligatoire de leurs affaires fiscales avec celles de leurs épouses. D'après le Rapport Asprey, dans ce problème il est davantage question d'attitudes sociales ayant trait à l'indépendance des sexes plutôt que de considérations économiques.



## 11. L'EMPLOI DES FEMMES FACE À LA CRISE ET AUX MUTATIONS DU SYSTÈME ÉCONOMIQUE

### 11.1. LE CHÔMAGE ET SON INCIDENCE SUR L'EMPLOI DES FEMMES.

À la fin de l'année 1980 le chômage enregistré en Espagne s'élevait à 1.620.300 personnes, dont 33% (plus d'un demi million) correspondait aux femmes.

L'accroissement constant du nombre de chômeurs, que ce soit des personnes ayant travaillé au préalable, ou de celles à la recherche de leur premier emploi, est un des problèmes auxquels doit faire face la société espagnole. Cet accroissement, progressif tout au long de la période considérée, 1970-1980, s'est vu aggravé à partir de 1974. L'ampleur du problème a son expression dans le fait que le nombre de personnes au chômage a augmenté d'un million de 1976 à 1980. Les dernières données -encore provisoires- concernant le quatrième trimestre de l'année 1981, signalent que le nombre de chômeurs est de l'ordre de 2 millions de personnes (1.988.300), dont 677.200 sont des femmes ( 34% du total des chômeurs).

L'analyse par sexe du chômage démontre que son incidence est plus élevée chez les femmes, puisque le taux en est de 14,3% en 1980 et 18,0% en 1981, face aux taux de chômage enregistrés chez les hommes et qui sont pour les mêmes années, de 11,9% et 14,3%. L'importance du chômage dans la population féminine est démontrée par ces chiffres, surtout si nous tenons compte, comme il a été indiqué dans le paragraphe 2.2., que le taux d'activité féminine était de 27% en 1980 et en 1981, alors que le taux d'activité masculine était de 71%.

Cette hausse du taux de chômage féminin, conséquence du processus de récession économique, a freiné le cours de l'insertion de la femme dans la vie active qui eut lieu dans les premières années de la décennie des années 70. Etant donné les difficultés qui existent, l'index élevé du chômage est de même la cause de la non-insertion sur le marché du tra

Tableau 11.1.1.

TOTAL DE CHÔMEURS PAR SEXE (en milliers)

	<u>1976</u>	<u>%</u>	<u>1980</u>	<u>%</u>	<u>1981</u>	<u>%</u>
HOMMES	441,9	70	1.084,4	67	1.311,1	66
FEMMES	<u>190,1</u>	<u>30</u>	<u>535,9</u>	<u>33</u>	<u>677,2</u>	<u>34</u>
TOTAL	632,0	100	1.620,3	100	1.988,3	100

TAUX DE CHÔMAGE PAR SEXE

	<u>1976</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
HOMMES	4,8	11,9	14,3
FEMMES	<u>5,1</u>	<u>14,3</u>	<u>18,0</u>
TOTAL	4,9	12,6	15,4

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1976, 1980 et 1981.

---

vail des personnes qui désirent travailler. Rappelons que plus de 2 millions de femmes occupées aux travaux ménagers sont considérées comme non-actives, tout en étant à un âge d'activité en puissance; l'insertion de ces femmes sur le marché du travail augmenterait de manière considérable le taux déjà élevé du chômage.

L'analyse par âges, en 1981, démontre que la proportion de chômeurs se trouve principalement chez les femmes appartenant à des groupes d'âge plus jeunes, d'où il est évident que c'est dans ces groupes d'âge que se produit le taux le plus fort de l'activité féminine. En pourcentages, la distribution des chômeurs en raison de sexe ou de groupes d'âge indique que 72% de la population féminine au chômage est comprise entre 16 et 24 ans, tandis que chez les hommes, 46% est comprise dans ce groupe d'âge, alors que le groupe allant de 25 à 54 ans est celui où la plus grande proportion d'hommes au chômage (45%) est enregistrée.

Tableau 11.1.2.

DISTRIBUTION DU CHÔMAGE PAR ÂGE ET SEXE (1981)

<u>Groupes d'âge</u>	<u>Hommes</u> <u>(en milliers)</u>	<u>%</u>	<u>Femmes</u> <u>(en milliers)</u>	<u>%</u>
De 16 à 19 ans	305,0	23,2	240,8	35,5
De 20 à 24 ans	301,3	23,0	246,9	36,4
De 25 à 54 ans	594,0	45,3	176,8	26,1
De 55 à ...	<u>110,8</u>	<u>8,5</u>	<u>12,7</u>	<u>2,0</u>
TOTAL	1.311,1	100,0	677,2	100,0

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1981.

L'évolution du taux de chômage confirme l'effet du chômage sur la population jeune, incidence encore plus accusée chez les femmes. Le taux de chômage féminin était en 1976 supérieur au masculin dans le groupe de 16 à 19 ans (15,3% chez les femmes, 12,5% chez les hommes), tandis que dans le reste des groupes d'âge le taux du chômage masculin était plus élevé que le taux de chômage féminin. En 1980, de même qu'en 1981, la situation a subi une modification appréciable. Et ceci non pas seulement parce que le taux du chômage a triplé par rapport à 1976, mais

parce que les taux du chômage féminin sont supérieurs aux taux du chômage masculin dans les groupes d'âge plus jeunes. Cette augmentation des taux de chômage dans les groupes plus jeunes indique d'un côté l'incorporation croissante à la vie active des individus, une fois leur préparation et la période de scolarisation révolues, et l'impossibilité du système d'absorber la population de jeunes du fait que de nouveaux postes de travail ne sont pas créés. Dans le groupe d'âge qui va de 25 à 54 ans, les taux de chômage sont similaires pour l'un et l'autre sexe.

Tableau 11.1.3.TAUX DE CHÔMAGE PAR GROUPES D'ÂGE ET SEXE

<u>Groupes d'âge</u>	1976		1980		1981	
	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>	<u>H</u>	<u>F</u>
De 16 à 19 ans	12,5	15,3	36,9	41,4	44,2	48,4
De 20 à 24 ans	9,6	7,9	26,4	27,2	30,6	32,4
De 25 à 54 ans	3,7	2,4	8,3	6,4	10,0	8,9
De 55 à ...	2,6	0,5	5,6	2,1	7,0	2,6
TOTAL	<u>4,8</u>	<u>5,1</u>	<u>11,9</u>	<u>14,3</u>	<u>14,3</u>	<u>18,0</u>

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1976, 1980 et 1981.

Élaboration personnelle.

En partant d'un plus grand nombre de catégories, d'après le groupe d'âge, pour l'année 1980, l'étroite relation avec les taux d'activité ainsi que l'importance et l'amplitude du chômage des jeunes parmi la population féminine sont évidentes.

Tableau 11.1.4.TAUX D'ACTIVITÉ ET DE CHÔMAGE FÉMININ PAR GROUPES D'ÂGE (1980)

<u>Groupes d'âge</u>	<u>Taux d'activité</u>	<u>Taux de chômage</u>
De 16 à 19 ans	39,7	41,5
De 20 à 24 ans	55,9	27,2
De 25 à 29 ans	42,5	12,1
De 30 à 34 ans	30,9	8,6
De 35 à 39 ans	29,7	5,1
De 40 à 44 ans	27,5	4,4
De 45 à 49 ans	28,2	3,6
De 50 à 54 ans	26,3	2,5
De 55 à 59 ans	24,7	3,2
De 60 à 64 ans	16,8	0,9
De 65 à 69 ans	7,4	1,4
De 70 à ...	2,0	—
TOTAL	<u>27,1</u>	<u>14,3</u>

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1980.

Le niveau d'études apparaît comme une variable très discriminatoire dans le chômage féminin. Ainsi, tandis que chez les hommes, en 1976 de même qu'en 1980, la plus grande partie de la population au chômage avait un niveau d'études primaires, en 1976 les gens sans préparation scolaire supportaient le taux le plus élevé (7,1%) ainsi que ceux qui étaient arrivés à des études moyennes (5,7%), et en 1980 le taux de chômage le plus élevé correspondait au niveau d'études moyennes (16,1%). Quant à la population féminine au chômage, en 1976 aussi bien qu'en 1980, les proportions les plus élevées correspondaient à des femmes dont le niveau était celui des études primaires et moyennes; les taux les plus élevés étaient soufferts par des femmes à études moyennes (25,3%) et études supérieures (20,9%).

Tableau 11.1.5.

DISTRIBUTION DU CHÔMAGE D'APRÈS LE NIVEAU D'ÉTUDES  
ET LE SEXE (1976 et 1980)

	1976			1980		
	<u>Chômeurs (milliers)</u>	<u>%</u>	<u>Taux de chômage</u>	<u>Chômeurs (milliers)</u>	<u>%</u>	<u>Taux de chômage</u>
<u>HOMMES</u>						
- sans études	113.1	25,6	7,1	175.7	16,2	13,7
- études primaires	237.1	53,7	4,0	580.5	53,5	10,3
- études moyennes	83.5	18,9	5,7	306.3	28,3	16,1
- études supérieures	8.1	1,8	3,0	21.9	2,0	6,9
TOTAL	<u>441.8</u>	<u>100,0</u>	<u>4,8</u>	<u>1.084.4</u>	<u>100,0</u>	<u>11,9</u>
<u>FEMMES</u>						
- sans études	12.1	6,4	1,8	26.8	5,0	5,1
- études primaires	86.6	45,5	4,0	189.3	35,3	9,8
- études moyennes	82.3	43,3	10,5	295.8	55,2	25,3
- études supérieures	9.1	4,8	13,2	24.0	4,5	20,9
TOTAL	<u>190.1</u>	<u>100,0</u>	<u>5,1</u>	<u>535.9</u>	<u>100,0</u>	<u>14,3</u>

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1976-1980.

Les taux élevés de chômage enregistrés en 1980 chez les femmes à études moyennes (25,3%) et études supérieures (20,9%) indiquent la résistance que le marché du travail oppose à la femme lorsque la préparation professionnelle de celle-ci s'améliore. Nous devons tout spécialement signaler l'énorme différence qui existe entre les taux de chômage chez les hommes et chez les femmes en possession d'études supérieures: ce taux est trois fois plus grand chez les femmes que chez les hommes.

Si nous mettons en rapport l'âge et le niveau d'études de la population au chômage, les conclusions tirées de l'analyse séparée de chacune de ces variables se confirme. Dans le groupe de 16 à 19 ans apparaissent les taux les plus forts de chômage, sans que le niveau d'é-tudes soit considéré; néanmoins, les taux les plus élevés sont ceux qui correspondent au niveau le plus élevé d'études pouvant être atteint à cet âge (études moyennes). Ce sont les femmes de ce niveau et de ce groupe d'âge qui rencontrent les plus grandes difficultés à l'accès au marché du travail puisque le taux de chômage est de 50%.

Les taux de chômage dans le groupe de 20 à 29 ans diminuent par rapport au groupe d'un âge plus jeune, bien qu'ils augmentent au fur et à mesure que des niveaux éducatifs plus élevés sont atteints. Il faut dans ce groupe d'âge mettre en évidence le taux de chômage élevé chez les hommes sans préparation scolaire (34,4%), ainsi que celui des femmes possédant un niveau moyen (25,5%) et ayant fait des études supérieures (35,4%).

Dans les groupes d'âge restant il se produit une diminution des taux de chômage au fur et à mesure que l'âge augmente et que le niveau d'études est meilleur, et ceci pour l'un et l'autre sexe.

La situation de chômeur englobe des situations très différentes aussi bien à cause de la répercussion économique que de la répercussion psychologique: des chômeurs qui ont déjà travaillé et des chô-

Tableau 11.1.6.TAUX DE CHÔMAGE PAR GROUPES D'ÂGE, NIVEAU D'ÉTUDES ET SEXE (1980)

Groupes d'âge	Sans études		É.Primaires		É.Moyennes		É.Supérieures	
	H	F	H	F	H	F	H	F
16 - 19	39,8	32,1	33,4	30,3	40,6	50,0	---	---
20 - 29	34,4	18,4	18,4	15,8	21,5	25,5	26,4	35,4
30 - 44	15,7	5,6	7,4	6,2	4,0	6,3	3,5	6,5
45 - 54	12,1	4,9	5,9	2,2	3,1	3,7	0,5	1,2
55 et dav.	8,2	2,2	5,2	2,3	3,5	1,2	---	---
TOTAL	13,7	5,1	10,3	9,8	16,1	25,3	6,9	20,9

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1980.

meurs à la recherche de leur premier emploi. Cette situation présente des proportions différentes selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes. En 1976, 77,7% des hommes au chômage avaient déjà travaillé. Pour les femmes au chômage, 39,7% seulement avaient travaillé antérieurement. En 1980 il se produit un accroissement de la population au chômage et les proportions par rapport à la situation concrète de chômage ont été modifiées. Alors que chez les hommes qui avaient déjà travaillé la proportion de chômeurs avait diminué et était de 71,8%, la proportion de ceux qui cherchaient un premier emploi avait augmenté. Par contre, chez les femmes la proportion de celles qui avaient travaillé antérieurement a augmenté: elle est de 42,9%, alors qu'elle a diminué chez les femmes qui cherchent un premier emploi. Cette nouvelle variable nous permet de confirmer la récession que s'impose la femme elle-même à l'accès au marché du travail et aussi de marquer l'accroissement du chômage aux dépens de ceux qui ont déjà travaillé.

Tableau 11.1.7.

CHÔMEURS AYANT OU NON TRAVAILLÉ, PAR SEXE (en milliers)

	<u>1976</u>	<u>%</u>	<u>1980</u>	<u>%</u>
<u>HOMMES</u>				
- Ont travaillé antérieurement	343.3	77,7	778.8	71,8
- Cherchent un premier emploi	<u>98.6</u>	<u>22,3</u>	<u>305.6</u>	<u>28,2</u>
TOTAL	<u>441.9</u>	<u>100,0</u>	<u>1.084.4</u>	<u>100,0</u>
<u>FEMMES</u>				
- Ont travaillé antérieurement	75.5	39,7	229.7	42,9
- Cherchent un premier emploi	<u>114.6</u>	<u>60,3</u>	<u>306.2</u>	<u>57,1</u>
TOTAL	<u>190.1</u>	<u>100,0</u>	<u>535,9</u>	<u>100,0</u>

Source: E.P.A. Quatrième trimestre, 1976-1980.

---

11.2. LA RELOCALISATION INDUSTRIELLE ET SON IMPACT SUR L'EMPLOI DES FEMMES.

Le chômage n'a pas le même effet dans les différentes régions espagnoles ni en quantité ni en qualité. Comme nous l'avons déjà indiqué dans l'étude sur la structure de l'emploi, chaque région a une spécialisation économique qui lui est propre et un niveau différent de développement et d'industrialisation. Ceci explique pourquoi le problème du chômage, qui se fait sentir pratiquement dans la totalité des régions espagnoles, a des résonances et des effets propres à chaque milieu régional. Les régions qui ont le plus grand nombre absolu de chômeurs en 1981 sont: Cataluña (390.800), Andalucía (373.800), Madrid (261.000), País Valenciano (204.800) et País Vasco (145.100); dans ces cinq régions se concentre 70% de la population au chômage.



Tableau 11.2.1.

CHÔMEURS PAR RÉGIONS (1981) (En milliers)

<u>RÉGIONS</u>	<u>TOTAL</u>	<u>%</u>	<u>HOMMES</u>	<u>%</u>	<u>FEMMES</u>	<u>%</u>
Andalucía	373.8	18,8	285.5	21,7	88.3	13,0
Aragón	55.4	2,7	32.0	2,4	23.4	3,4
Asturias	53.2	2,7	30.3	2,3	22.9	3,4
Baleares	27.4	1,4	15.1	1,5	12.3	1,9
Canarias	95.0	4,8	68.6	5,2	26.4	3,5
Cantabria	20.2	1,0	15.1	1,5	5.1	0,8
Castilla-La Mancha	73.5	3,7	52.6	4,0	20.9	3,1
Castilla-León	95.7	4,9	61.9	4,5	33.8	5,0
Cataluña	390.8	19,7	240.7	18,3	150.1	22,1
Extremadura	52.9	2,6	39.2	3,0	13.7	2,0
Galicia	69.6	3,5	47.2	3,5	22.4	3,4
Madrid	261.1	13,1	163.7	12,5	97.4	14,5
Murcia	38.7	2,0	21.7	1,6	17.0	2,6
Navarra	23.3	1,1	14.2	1,1	9.1	1,3
País Valenciano	204.8	10,3	131.0	10,0	73.8	11,0
País Vasco	145.1	7,3	87.3	6,5	57.8	8,6
La Rioja	7.7	0,4	5.1	0,4	2.6	0,4
TOTAL	<u>1.988.2</u>	<u>100,0</u>	<u>1.311.2</u>	<u>100,0</u>	<u>677.0</u>	<u>100,0</u>

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1981.

Or, le chômage à un sens différent dans chaque région. En Andalucía, la plus grande partie des chômeurs proviennent du secteur Services (23,1%), de la construction (21,4%), de l'agriculture (26,2%), résultat évident de sa faible industrialisation. Cataluña et País Valenciano ont la plus grande proportion de chômeurs dans le secteur industriel (29% et 30,7% respectivement), alors qu'à Madrid c'est dans le secteur services qu'il y a le plus de chômage.

~204~  
Tableau 11.2.2.

DISTRIBUTION EN POURCENTAGES DU CHÔMAGE PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS  
LES CINQ RÉGIONS AYANT LES PLUS GRAND NOMBRE DE CHÔMEURS (1981)

<u>Régions</u>	<u>Secteurs d'activité</u>					<u>TOTAL</u>
	<u>Agric.</u>	<u>Indus.</u>	<u>Construc.</u>	<u>Servic.</u>	<u>Non class.</u>	
Andalucía	16,2	9,8	21,4	23,1	29,5	100
Cataluña	1,0	29,0	18,3	15,9	35,8	100
Madrid	1,6	16,3	16,3	22,1	43,7	100
País Valenciano	2,2	30,7	11,1	20,0	36,0	100
País Vasco	1,4	20,0	12,1	20,0	46,5	100

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1981.

Les secteurs où les effets de la crise économique ont une répercussion plus forte sur l'emploi ont été: la construction et l'industrie. Le taux du chômage masculin enregistré dans le secteur de la construction est passé de 19,8% à 27,1% dans les trois dernières années; le taux du chômage féminin, malgré le petit nombre d'employées dans ce secteur, a évolué de 11% à 23,3%. Dans le secteur industrie, la répercussion qu'a eue la crise économique sur l'emploi féminin se fait sentir davantage puisque, tandis que le taux de chômage masculin est de 9,9%, le féminin a augmenté à 16,3%. L'augmentation du chômage dans le secteur services a touché de la même manière les hommes et les femmes, le taux de chômage de l'un et l'autre sexe étant similaires (7% chez les hommes, 8% chez les femmes).

Tableau 11.2.3.

Taux de chômage par secteurs et sexe (1979-1981)

<u>HOMMES</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
- Agriculture	4,5	6,1	6,4
- Industrie	5,6	7,4	9,9
- Construction	19,8	24,6	27,1
- Services	4,0	6,0	7,0
<u>FEMMES</u>			
- Agriculture	1,6	2,0	2,5
- Industrie	8,4	11,5	16,3
- Construction	11,0	26,3	24,3
- Services	4,8	6,5	8,0

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1979, 1980 et 1981.

Si nous prenons comme référence d'analyse les taux de chômage de l'un et l'autre sexe enregistrés dans les différentes régions espagnoles, on constate que la spécialisation économique de chaque région a pour effet des taux variables de chômage et qu'il existe de grandes différences entre les taux masculin et féminin. Dans les régions fondamentalement agricoles et d'élevage, là où l'exploitation familiale est dominante, comme c'est le cas en Cantabria, Galicia et La Rioja, le taux d'activité féminine est supérieur au taux national (26,9%), et cependant les taux de chômage féminin sont les plus bas (9,4%, 5,4% et 9,4% respectivement). Par contre, dans les régions à grande concentration industrielle (País Vasco et Cataluña), les taux de chômage féminin sont les plus élevés (23,9% et 20,8% respectivement).

Tableau 11.2.4.

TAUX D'ACTIVITÉ ET DE CHÔMAGE PAR RÉGIONS ET SEXE (1981)

<u>Régions</u>	<u>Taux d'activité</u>		<u>Taux de chômage</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Andalucía	69,8	18,8	20,4	21,8
Aragón	71,3	26,7	10,4	21,9
Asturias	69,9	29,8	10,7	17,1
Baleares	70,1	27,4	8,7	17,0
Canarias	74,1	25,6	17,9	18,7
Cantabria	72,3	28,2	11,7	9,4
Castilla-La Mancha	69,6	20,8	13,9	18,0
Castilla-León	68,4	25,4	10,4	15,0
Cataluña	73,6	30,8	15,3	20,8
Extremadura	68,6	20,6	17,3	19,0
Galicia	72,0	37,7	6,9	5,4
Madrid	70,9	26,3	14,4	20,5
Murcia	68,6	28,2	10,5	18,6

(suite)

Navarra	74,0	26,7	11,2	18,9
Païs Valenciano	72,8	28,3	14,0	18,5
Païs Vasco	73,7	26,6	15,2	23,9
La Rioja	<u>70,4</u>	<u>29,2</u>	<u>8,1</u>	<u>9,7</u>
TOTAL	71,4	26,9	14,3	18,1

Source: E.P.A. Quatrième trimestre 1981.

---

Exception faite de Cantàbria, où le taux de chômage masculin (11,7%) dépasse de deux points le féminin (9,4%), on observe dans le reste des régions une tendance contraire et c'est l'Aragon qui marque la différence la plus grande; là, le taux de chômage féminin double le masculin (21,9% et 10,4%).

En somme et tel que nous avons pu le remarquer en analysant les différentes variables, la crise supportée pendant les dernières années fait sentir ses effets d'une manière aiguë sur l'emploi féminin en augmentant le nombre de femmes au chômage aussi bien à cause de la perte de l'emploi que de l'impossibilité de créer de nouveaux postes de travail.

## 12.1. ATTITUDES SOCIALES ET COMPORTEMENTS À L'ÉGARD DE L'EMPLOI DES FEMMES

Le décalage qui existe entre la norme juridique -qui établit l'égalité des droits et par conséquent l'égalité des chances hommes-femmes- et la réalité concrète qui met à jour les différences de fait, ne peut être expliqué qu'en fonction des attitudes dominantes dans l'un et l'autre sexe sur le travail de la femme.

Le sondage fait en 1974 contenu dans le Rapport FOESSA (1975) montre sur un ensemble de 2.100 personnes des deux sexes la tendance évidente vers l'orientation de la femme au foyer, aux soins à la famille et la division très nette des rôles de l'homme et de la femme au sein de la famille. Voici les items qui avaient la prétention d'affirmer l'orientation de la femme vers le foyer et la famille:

1. Les travaux ménagers devront être exécutés par la femme; le mari devra uniquement s'en charger en cas de maladie de la femme.
2. La mère doit se charger de l'éducation des jeunes enfants; le père n'intervient que dans des cas exceptionnels.
3. La femme doit se trouver à la maison lorsque le mari rentre de son travail.
4. La femme ne peut exercer aucune activité en dehors du foyer sans l'autorisation du mari.
5. La femme doit être orientée, de préférence, à prendre soin de la famille plutôt qu'à apprendre une profession.

Par l'analyse du degré de conformité quant à ces items, grâce à l'échelle d'accord-désaccord nous arrivons au rôle attribué à la femme dans le cadre familial. 82,3% étaient presque unanimement d'accord sur ce point: les travaux ménagers correspondaient à la femme et seule l'impossibilité pour celle-ci de les réaliser obligeait le mari à s'en charger. Par rapport à l'éducation des enfants, il y avait division d'opinions:

51,9% estimaient que c'est le travail de la mère, le reste, 48,1% manifeste ne pas être d'accord estimant que l'éducation n'est pas la tâche exclusive de la mère. Quant à la présence de la femme au foyer lorsque le mari rentre du travail, elle marque une situation de dépendance très marquée vis à vis du mari: 78,9% étaient d'accord sur ce point. En ce qui concerne les activités hors du foyer sans l'autorisation du mari, 69,2% estimaient qu'il devait en être ainsi. Donc, d'après les opinions dominantes 68% des personnes questionnées affirmaient que l'éducation de la femme devait être plutôt orientée vers les soins à la famille que vers l'apprentissage d'une profession. Ces opinions de la population espagnole établissent clairement la division des rôles de la femme et du mari. Tandis que l'homme a pour rôle d'être le soutien de la famille, la femme en est la gérante et celle qui travaille au sein du foyer.

Ces attitudes étaient non seulement communes aux hommes et aux femmes de l'échantillonnage mais, de plus, pour ce qui est des quatre premiers items, les femmes se montraient encore plus favorables que les hommes. La seule variable grâce à laquelle on pouvait apprécier un degré plus élevé de désaccord avec les propositions indiquées était l'âge: les plus jeunes refusaient le schéma traditionnel de la répartition des tâches.

Les résultats de ce sondage d'opinion datent, comme il a déjà été indiqué, de 1974, période antérieure au processus de démocratisation. Un changement d'attitude semble s'être produit, ces dernières années, dans la société espagnole. En prenant pour point de référence l'Enquête du Fonds pour la Recherche Economico-sociale de la Confédération des Caisses d'Epargne (FIES), réalisée vers le milieu de l'année 1979, sur un échantillonnage de 5.000 foyers on constate, d'une part, la modification des attitudes se rapportant au travail de la femme, et, d'autre part, tel que l'a signalé le Rapport de cette enquête, "l'acceptation des idéaux génériques sur le travail de la femme marque une réticence très nette vis à vis du travail de la femme mariée". La question, les situations excep-

tionnelles mises à part, " la femme doit-elle travailler comme l'homme? , posée, les réponses furent: les deux tiers sont favorables au travail de la femme, un tiers est contre.

La proportion de réponses affirmatives est plus élevée chez les femmes que chez les hommes (73% face à 62%), bien que 21% des femmes manifestent une opinion négative sur ce point. Une série de situations concrètes fut soumise aux chefs de famille qui se sont, en général, manifestés pour le travail de la femme, tout en faisant preuve de certaines réserves lorsqu'il s'agit du travail de femmes mariées. Il en est ainsi que 23% des questionnés estiment que la femme ne doit pas travailler si elle est célibataire et ses parents n'ont aucune difficulté pour la maintenir; si elle a des jeunes enfants dont d'autres membres de la famille peuvent s'occuper, d'après 34% , la femme ne doit pas travailler; 47% sont de l'avis que, si le mari gagne assez pour maintenir le foyer, la femme ne doit pas travailler, et, enfin, 58% considèrent que la femme qui a de jeunes enfants et qui, pour travailler doit les envoyer à la crèche, ne doit pas travailler au dehors du foyer mais prendre soin de ceux-ci . Par rapport à ces situations concrètes les attitudes des hommes et des femmes diffèrent très peu.

On demandait aux chefs de famille dans cette enquête s'il fallait faciliter, rendre difficile ou empêcher le travail de la femme mariée. Les réponses sont très significatives: 38% pensent que l'on doit faciliter l'emploi de la femme mariée, 26% jugent qu'il faut le rendre difficile et 31% estiment que l'on doit empêcher la femme mariée de travailler.

Malgré une législation affirmant l'égalité hommes-femmes, et la non discrimination en raison de sexe et d'état civil, moins sensible qu'il y a sept ans, on continue à maintenir l'orientation de la femme vers le foyer et la famille, confirmant de la sorte une attitude généralisée et majoritaire contre le travail de la femme en dehors du foyer.

## 12.2. ATTITUDE DE LA FEMME À L'ÉGARD DE L'EMPLOI FÉMININ.

Un sous-échantillonnage de 1.438 femmes qui, ayant été actives, avaient cessé de l'être au moment de la réalisation de l'Enquête FIES participèrent à un entretien. 60% de ce groupe cessa de travailler au moment de se marier, 21% le firent pour des motifs ayant trait au foyer (11% pour se charger des travaux ménagers, et 10% pour prendre soin de leurs enfants). Au moment de la réalisation de l'entretien, vers le milieu de l'année 1979, 46% voulaient travailler à nouveau, quoique les deux tiers posaient certaines conditions au travail qu'elles cherchaient (un horaire déterminé, journée de travail réduite, travail à faire à la maison).

L'attitude des femmes qui ne cherchent pas à travailler, face à l'emploi est celle-ci: 50% ne désirent aucun travail en dehors des travaux ménagers; 35% manifestaient le désir de travailler mais elles disaient avoir d'autres occupations qui les en empêcheraient; 5% aimeraient travailler mais leur famille ne désire pas qu'elles le fassent; 10% voudraient travailler mais ne cherchent pas de travail car elles sont persuadées qu'elles ne trouveraient aucune activité pouvant leur convenir.

Un autre sondage, au niveau national, que l'on appela "Enquête sur la qualité de vie en Espagne", publiée en 1979, corroborait les résultats obtenus par FIES. Dans ce sondage les motifs donnés par les femmes qui avaient été actives d'avoir cessé de travailler étaient: 54% au moment du mariage; 16% à l'arrivée des enfants; 11% pour prendre soin de leur foyer.

Les résultats des deux recherches montrent que les raisons qui amènent la femme à abandonner son travail sont d'ordre familial, ce qui, par ailleurs, est accepté et admis par la femme elle-même, renforçant ainsi le rôle traditionnel de l'attachement de la femme au foyer. Bien qu'elles les acceptent leur rôle au foyer, les maîtresses de maison consultées admettent que les travaux ménagers sont ennuyeux et monotones (48%), que c'est



un travail plus agréable que la plupart des travaux (48%), que c'est un travail très dur (43%), que c'est le travail le plus féminin (77%) et celui que personne n'apprécie (74%).

Quant à l'attitude face à l'emploi et les difficultés que les femmes selon elles-mêmes rencontrent pour pouvoir travailler, l'Enquête sur la qualité de vie nous offre les opinions suivantes:

Difficultés les plus importantes pour le travail de la femme

	<u>%</u>
- Difficulté de trouver un emploi	58
- Manque de crèches pour les enfants	53
- Mauvaises conditions de travail et de rémunération offertes aux femmes	30
- Formation très limitée de la femme	29
- Manque de collaboration de la famille dans les travaux ménagers	22
- Opposition du mari	18
- Opinion générale contraire au travail de la femme	15

### 12.3. ATTITUDES FACE À LA PROMOTION PROFESSIONNELLE DES FEMMES.

Le paragraphe 12.1. indique les attitudes des chefs de famille par rapport au travail de la femme mariée; il y est signalé que 26% pensaient qu'il fallait le rendre difficile, 31% vont jusqu'à affirmer qu'il faut empêcher ce travail. Il est évident que, vu les attitudes des chefs de famille consultés il n'est pas question de promouvoir la femme dans le domaine professionnel.

L'Enquête sur la qualité de vie a permis d'évaluer la conscience de discrimination des femmes dans le champ de l'activité du travail en partant des entretiens maintenus avec un certain nombre d'individus à qui il fut demandé de juger si la situation de la femme se trouvait être la même que celle de l'homme, si elle était un peu moins bonne, ou si elle était bien pire.

Les résultats pris en tant que simples indications puisque des femmes actives et non-actives, ces dernières ne subissant pas la réalité immédiate du travail de la femme au dehors du foyer, étaient incluses dans l'échantillonnage, donnèrent la liste suivante d'aspects dans lesquels la femme est discriminée de manière négative par rapport à l'homme:

	<u>%</u>
- Rémunération	72
- Chances d'avancement	63
- Facilité pour trouver un emploi	58
- Reconnaissance de sa capacité	55
- Responsabilités qui leur sont offertes	53

Chez les femmes consultées la conscience d'être discriminées négativement dans la formation professionnelle est très nette puisque "les chances d'avancement", "la reconnaissance de leur capacité" et "les responsabilités qui leur sont offertes" sont autant d'éléments de base dans un système de promotion professionnelle. Les données apportées dans d'autres paragraphes de ce rapport corroborent la faiblesse et la pauvreté de la promotion de la femme.

## 12.4. RÔLE DES APPAREILS IDÉOLOGIQUES

### 12.4.1. ECOLE.

L'influence qu'a l'école, en tant qu'instrument de socialisation, dans la création d'attitudes et dans l'acceptation des rôles admis dans chaque milieu culturel est évidente. Le rôle que joue l'école dans le développement des attitudes qui ont trait à la distribution des rôles différenciés ou unifiés selon le sexe se déroule en images que l'enfant perçoit aussi bien du point de vue vital que symbolique.

Pour la perception vitale, ce qui se détache en premier lieu, c'est la personne qui est en contact direct avec l'enfant. Dans l'éducation préscolaire (maternelle) espagnole, sur un total de 31.338 professeurs, 30.775 sont des femmes et seulement 563 des hommes. Depuis sa plus tendre enfance l'enfant est habitué à attribuer à la femme l'exclusivité des soins à donner aux plus petits.

Le contenu du matériel scolaire (cahiers de lecture, premiers livres, dictionnaires, etc.) est décisif par rapport à la perception symbolique. Des analyses effectuées dans notre pays signalent la permanence de la répartition traditionnelle des rôles dans les images et les phrases d'initiation à la lecture. De même, l'analyse du contenu des illustrations figurant dans un dictionnaire d'usage commun chez les écoliers démontre la discrimination manifeste de ces illustrations, dans lesquelles la silhouette féminine n'apparaît que là où il est fait référence à des travaux typiquement féminins, alors que l'image masculine est plus fréquente que la féminine; elle est utilisée dans toutes les références de type médico-anatomiques.

#### 12.4.2. FAMILLE.

En guise de complément des données analysées dans le paragraphe 12.1., les réponses sur la répartition des travaux ménagers, résultat d'un sondage national réalisé en juin 1980 par le Centre de Recherches Sociologiques, sont significatives.

Les travaux ménagers tels que préparer le petit déjeuner, faire la vaisselle, le ménage sont exclusivement attribués à la femme, tandis que, les réparations à l'intérieur de la maison, seront de préférence réalisées par les hommes.

#### Répartition des travaux ménagers

	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Tous les deux</u>	<u>NRP</u>	<u>Total</u>
- Faire le ménage	1	88	8	3	100
- Faire la vaisselle	1	86	10	3	100
- Préparer le petit déjeuner	4	75	17	4	100
- Donner à manger aux enfants	1	66	14	19	100
- Réparations de la maison	38	31	25	6	100
- Payer les factures	17	46	31	6	100

Dans la prise de décisions finales il est facile de voir une répartition d'après le sexe. Ainsi, les femmes prennent les décisions finales en ce qui concerne l'argent dépensé en nourriture, le mari se réserve la décision finale dans l'achat d'objets à caractère durable (voiture, meubles, appareils ménagers, etc.).

Pour les deux questions, la réalisation de certains travaux et la prise de décisions par les deux conjoints sont indiquées; or la réalisation indistincte des travaux concrets de routine est réduite alors que la participation conjointe dans les décisions sur <sup>les</sup>vacances ou <sup>les</sup>relations est vaste. On peut affirmer que, jusqu'à présent, la famille espa-

### Qui prend les décisions dans la famille?

	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Tous les deux</u>	<u>NRP</u>	<u>Total</u>
- L'argent dépensé en nourriture	4	54	38	4	100
- Les visites rendues aux parents ou amis	4	11	80	5	100
- L'achat d'objets durables	15	6	75	4	100
- Appeler le médecin	6	19	70	5	100
- Projeter des activités les jours de fête	5	7	80	8	100

gnole continue à jouer les rôles traditionnels, quoique certains signes précurseurs de changement d'attitude chez les couples plus jeunes sont évidents.

#### 12.4.3. L'EGLISE.

Dans ses communications, l'Eglise Catholique ne s'éloigne pas des mandats de la doctrine officielle de l'Eglise quoique des tendances intégristes et de renouvellement, qui déterminent, et ceci à des degrés différents, le rôle de la femme dans les communautés au niveau de l'église, de la famille et civil, se font sentir. Les tendances intégristes limitent le champ d'action de l'activité féminine à la vie familiale et à l'éducation des enfants; en ce sens, elles sont conservatrices et constituent les éléments de transmission des valeurs traditionnelles. Les tendances rénovatrices réaffirment la dignité de la personne humaine et par conséquent l'égalité homme-femme, permettant ainsi l'accès à l'action de la femme dans tous les domaines d'activité. Au niveau institutionnel le rôle des laïcs en général, ainsi que celui de la femme en particulier, est secondaire en relation avec la structure hiérarchique de l'Eglise elle-même.

#### 12.4.4. MASS MEDIA.

Les moyens de communication sociale sont un instrument incontournable en vue de la modification ou du renfort des attitudes vu leur action ininterrompue et l'effet produit sur l'audience. Afin de connaître le genre d'information dédié à la femme et l'image pouvant être diffusée par les mass-media, la Sous-direction à la Condition Féminine a effectué en 1981 une analyse du contenu des magazines féminins, magazines d'information générale et <sup>de</sup> la presse journalière, ainsi qu'un sondage d'opinion sur la manière d'aborder les sujets de la femme par les différents moyens de communication. En grandes lignes voici les résultats de cette recherche:

Magazines féminins. Environ 50% des informations destinées à la femme ont pour objet les péripéties des couples de personnages en vogue, surtout en ce qui touche le monde du spectacle; viennent ensuite des sujets de moindre importance comme mode, beauté, voyages, etc. Moins de 2% de l'information a trait à des sujets culturels, de travail et politiques.

Magazines d'information générale. Les sujets d'information destinés à la femme varient sensiblement d'après l'orientation de la publication. Si nous prenons comme point de référence un des magazines à plus grand tirage, "Cambio 16", nous trouvons que 28% de l'information destinée à la femme porte sur les spectacles, 28% sur des sujets se rapportant au sexe et 17% sur la santé et la beauté.

Presse quotidienne. Malgré les disparités qui peuvent être appréciées dans les différents supports de ce groupe, il est à remarquer une plus grande participation dans l'information sur des sujets comme la culture, la politique et le féminisme face aux publications auxquelles nous avons antérieurement fait référence. Dans un des journaux à plus grand tirage, "El País", 22% de l'information destinée à la femme est d'ordre politique, 16% sur la vie du couple et le féminisme, et , 15% sur des su jets culturels.

D'après l'opinion publique, la télévision est la moyen de communication qui donne une image plus défavorable de la femme, la radio étant un moyen plus objectif et plus véridique. Les magazines sont tenus pour sensationnalistes et peu objectifs, les journaux étant le moyen auquel on donne le plus de valeur par leur objectivité et impartialité dans leur manière d'aborder les sujets touchant la femme.

Quant à la publicité et à l'image qu'elle diffuse, les personnes interviewées sont unanimement d'accord pour affirmer que la publicité oublie les valeurs intellectuelles de la femme ne s'intéressant qu'aux valeurs physiques ; elle porte à croire que la beauté est la clé du succès social de la femme et place la femme en condition de dépendance et d'infériorité par rapport à l'homme, encourageant sa vanité, son esprit "de conquête" et le protectionnisme vis-à-vis d'elle.

#### 12.4.5. PARTIS POLITIQUES.

Nous nous limiterons ici à indiquer les propositions faites par les partis politiques espagnols dans la première campagne électorale qui eut lieu en 1977. Les programmes électoraux des partis politiques espagnols coïncident dans leur objectif principal qui est l'obtention de l'égalité juridique de la femme face à l'homme, tout en marquant des nuances spécifiques d'après leur place dans le spectre politique. Les propositions des quatre principaux partis (UCD, PSOE, PCE et AP) peuvent se résumer ainsi :

##### UNION DE CENTRO DEMOCRATICO (UCD) :

- Disparition de toute discrimination dans l'activité du travail.
- Une plus grande flexibilité dans la protection de la famille.
- Egalité de droits et de devoirs de l'homme et de la femme.

- Distinction entre le compromis religieux et l'ordre civil du mariage.
- S'oppose à l'avortement et souhaite une protection suffisante à la mère célibataire.

PARTIDO SOCIALISTA OBRERO ESPAÑOL (PSOE):

- Défend le droit à l'égalité de la femme en ce qui a rapport au travail, la loi, les enfants, l'éducation, le mari et la maison.
- Dans le champ du travail, il cherche à obtenir que l'égalité de salaire à égalité de travail soit une réalité; égalité de chances et de possibilités au sein de l'entreprise, non discrimination pour cause de grossesse et l'obtention de tous les bénéfices de la Sécurité sociale.
- Propose la création de collectifs de blanchisseries, crèches, réfectoires, etc. qui puissent supposer une aide à la femme dans ses travaux ménagers.
- Défend le droit au mariage civil, à l'égalité totale dans le mariage et pour le divorce. Droit à la maternité volontaire et responsable et droit à l'égalité des conjoints dans la tutelle des enfants. Disparition de la législation discriminatoire des enfants illégitimes et protection de la part de l'Etat aux mères célibataires et à leurs enfants.
- Suppression de toute législation impliquant une quelconque discrimination vis-à-vis de la femme.

PARTIDO COMUNISTA DE ESPAÑA (PCE):

- Défense des droits de la famille sur base d'égalité juridique des conjoints. Droit au divorce lorsque l'incompatibilité entre mari et femme le rend nécessaire.
- Planification familiale volontaire aux dépens de la Sécurité Sociale.



- Soins suffisants apportés aux handicapés et création de crèches et de centres scolaires afin que les mères puissent travailler, ainsi que de services d'assistance sociale ayant pour but de simplifier les travaux ménagers.
- Participation à part entière de la femme dans tous les ordres de la vie sociale, culturelle et publique; prend parti pour une éducation non-discriminatoire; d'une égalité juridique totale, de la non-discrimination dans le travail pour des raisons de sexe, du principe de salaire égal à travail égal.

ALIANZA POPULAR (AP):

- Révision du droit de la famille, par une plus grande protection de cette institution, en établissant des exemptions tributaires et des aides familiales en relation avec les niveaux de vie, des prix, et de manière particulière, en faveur des familles nombreuses.
- Réforme de la législation sur la tutelle et l'adoption, évitant de la sorte toute discrimination ayant un effet néfaste sur les enfants extra-matrimoniaux.
- Egalité juridique totale de la femme en éliminant les discriminations dans le champ du travail, civil et pénal. Le travail de la femme sera correctement apprécié.
- Création de services d'assistance sociale et familiale individualisée, en stimulant les services du volontariat social afin d'aider à résoudre les problèmes de la famille.

Comme il a été indiqué au paragraphe 4, quelques unes des propositions formulées par les partis politiques ont été implantées dans l'ordre légal. Néanmoins les attitudes collectives n'ont pas évolué avec la même rapidité.

### 13. PERSPECTIVES À L'AVENIR

L'analyse concernant le marché du travail de 1970 à 1980 présente deux périodes contradictoires. Jusqu'en 1974 on remarque un accroissement constant de la population active et une incorporation de la femme aux activités de production. A partir de 1974, parallèlement au processus généralisé de la crise économique, la population active globale diminue, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, et cela marque la fin du processus d'incorporation de la femme au marché du travail. D'autre part, à partir de 1974 il se produit de même une augmentation constante du nombre de chômeurs qui atteint son point culminant à la fin de 1981 où le nombre de femmes au chômage était de 677.200, ce qui représentait un taux de chômage féminin de 18%.

Les tendances enregistrées au sujet du chômage féminin visent les groupes les plus jeunes, de 16 à 24 ans, et portent sur les groupes au niveau de "estudios medios" (équivalent à la 3ème au Lycée) et celui d'études secondaires, ce qui prouve l'incorporation croissante à la vie active des femmes ayant achevé leurs études ainsi que l'incapacité du système lorsqu'il s'agit d'absorber la dite population, vu le manque de création de nouveaux postes de travail.

Cette situation se produit au sein d'un contexte économique au niveau national caractérisé par une légère hausse du Produit Intérieur Brut (0,5% en 1981 par rapport à 1980), qui implique une diminution dans l'investissement, et la tendance à remplacer le facteur travail par le facteur capital, les postes de travail vacants, pour cause naturelle se trouvant de ce fait amortis.

En partant de la réalité de cette situation économique, la perspective pour un avenir immédiat n'est point optimiste étant donné que l'absorption du chômage enregistré de même que la possibilité d'offrir un poste de travail à ceux qui se réincorporent au marché du travail demanderaient des taux d'accroissement du P.I.B. très certainement supérieurs à ceux qui avaient

été enregistrés pendant les années précédentes.

Les mesures conjoncturelles adoptées ces derniers mois, en vue du développement de l'emploi, ratifiées et refondues par "Real Decreto" 1445 du 25 juin 1982 (J.O. du 1-7-1982) peuvent donner lieu à une récupération du marché du travail tout au moins à courte échéance. Les mesures pour le développement de l'emploi établies dans le R.D. déjà cité touchent d'une part la modalité du contrat (contrat à durée limitée, contrat à temps partiel, contrat emploi-formation) et d'autre part, elles visent certains groupes de travailleurs sans emploi (ayant dépassé la limite du chômage ou ayant des responsabilités familiales, handicapés et femmes ayant des responsabilités familiales).

Ces mesures cherchent à rendre plus flexible le contrat de travail moyennant l'augmentation du contrat à durée déterminée et du contrat à temps partiel, ainsi qu'à faire bénéficier les entreprises dans leur paiements à la Sécurité Sociale par l'emploi de catégories diversés (travailleurs sans emploi ayant dépassé la limite chômage ou bien ayant des responsabilités familiales, et handicapés).

En ce qui concerne les femmes ayant des responsabilités familiales, trois programmes différents sont établis dans le but de promouvoir leur emploi:

- a) Programme de formation professionnelle à caractère préférentiel et gratuit pour celles ayant besoin d'un recyclage dans leur activité professionnelle ou désirant occuper un poste de travail d'un niveau supérieur dans leur Entreprise;
- b) Programme de promotion de coopératives de travail associé dont le but soit la réalisation des services dont la femme a besoin par son incorporation au travail, surtout des crèches, des subventions étant accordées pour chaque poste de travail occupé au sein de la coopérative constituée;
- c) Programme de promotion du travail autonome de la femme ayant des charges familiales, en accordant des prêts pouvant atteindre un plafond d'un

demi-million de pesetas en fonction de l'activité à laquelle ils sont destinés.

Il est évident que l'effectivité des mesures exposées ne pourra être évaluée avant quelques mois, à partir de leur implantation et de leur mise en vigueur.

En ce qui a trait à l'application du principe de la non-discrimination, analysé tout au long de cette étude, il est à souhaiter que dans un avenir proche aussi bien les pouvoirs publics que les syndicats suppriment toute situation dans laquelle une discrimination se produit de fait en raison du sexe, tout particulièrement dans le domaine de la rétribution et dans celui du contrat collectif.

De même, les institutions publiques et privées (partis politiques, syndicats, moyens de communication, etc.) devront s'efforcer afin de soutenir l'action renouvelée des organisations de femmes, afin d'accélérer le processus de changement des attitudes sociales, pour que l'égalité de tous les espagnols devienne une réalité.

#### 14. BIBLIOGRAPHIE

- ALBERDI, Inés: "Historia y Sociología del Divorcio en España", Centro de Investigaciones Sociológicas, Madrid, 1979.
- ALONSO HINOJAL, Isidoro: "Población y Familia", en Revista Española de Investigaciones Sociológicas, nº 10, Abril-junio, 1980.
- ALVARELLOS GALVE, Constantino: "Ley Básica de Empleo. Textos y Comentarios". Ministerio de Trabajo, Madrid, 1981.
- ALVIRA, Francisco; GARCIA LOPEZ, José: "Las relaciones laborales. Problemas de paz laboral", en Papeles de Economía Española, nº 6, Madrid, 1980.
- BENITO RUIZ, Luis de: "Las guarderías en el marco de la legislación vigente". Cuadernos I.N.A.S., nº 1, Madrid, 1981.
- BORREGUERO, M<sup>a</sup> Concepción: "Mujer y Orientación Profesional", Ministerio de Cultura, Madrid, 1979.
- CACHON RODRIGUEZ, Lorenzo: "Los Servicios Públicos de Empleo", en Información Comercial Española, nº 553, Madrid, 1979.
- CAMPO, Salustiano del: "El ciclo vital de la familia". Discurso de entrada en la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas, Madrid, 1980.
- CAMPO, Salustiano del; TOHARIA, J.J.: "Elementos preparatorios para un libro blanco de la familia", Ministerio de Cultura, Madrid, 1981.
- CENTRO DE INVESTIGACIONES SOCIOLOGICAS: "Estudio Prospectivo sobre las elecciones sindicales en España", en Revista Española de Investigaciones Sociológicas, nº 1, Enero-marzo, 1978.
- CERO-SEIS: "Guarderías en Madrid: una situación insostenible", en Revista Cero-Seis, nº 1, Madrid, 1978.
- COMISION NACIONAL DE TRABAJO FEMENINO: "Promoción profesional de la mujer en los medios rural y suburbano". Instituto de Estudios Laborales, Madrid, 1975.
- COMISION NACIONAL DE TRABAJO FEMENINO: "El trabajo a tiempo parcial y horario flexible". Ministerio de Trabajo, Madrid, 1978.
- COMISION NACIONAL DE TRABAJO FEMENINO: "El trabajo de la mujer con responsabilidades familiares". Ministerio de Trabajo, Madrid, 1976.
- COMITE ESPAÑOL PARA EL BIENESTAR SOCIAL: "Guía de Instituciones y Centros dedicados en España a la atención de los ancianos", Madrid, 1979.

- CONDE, Rosa: "Implicaciones demográficas y sociológicas de la planificación familiar en España", IV Congreso de Medicina Rural, La Coruña, 1978.
- CONFEDERACION CAJAS DE AHORRO DE ESPAÑA: "Estadísticas Básicas de España, 1900-1970", Madrid, 1975.
- DIEZ NICOLAS, Juan; DE MIGUEL, Jesús M.: "Control de natalidad en España". Fd. Fontanella, Barcelona, 1981.
- DIRECCION GENERAL DE EMPLEO, Ministerio de Trabajo: "Estadísticas de Demandas de Empleo y Ofertas de Puestos de Trabajo, Colocaciones y Desempleo". Octubre, Noviembre y Diciembre, 1976, Madrid, 1977.
- DIRECCION GENERAL DE DESARROLLO COMUNITARIO, Ministerio de Cultura: "Mujer y... Trabajo". Varios autores. Colección "Mujer y...", nº 1, Madrid, 1978.
- DUOCASTELLA, Rogelio: "Informe sobre la Tercera Edad; Estudio Social de la ancianidad en Cataluña", Ed. Fontanella, Barcelona, 1977.
- DURAN, M<sup>a</sup> Angeles: "El trabajo de la mujer en España". Ed. Tecnos, Madrid, 1972.
- FUNDACION FOESSA: "Informe sociológico sobre la situación social de España. 1970". Ed. Euramérica, Madrid, 1970.
- FUNDACION FOESSA: "Estudios sociológicos sobre la situación social de España. 1975". Ed. Euramérica, Madrid, 1976.
- GARCIA BARBANCHO, Alfonso: "Población, empleo y paro". Ed. Pirámide, Madrid, 1982.
- GAUR, Informe: "La situación del anciano en España", Confederación Española de Cajas de Ahorros, Madrid, 1975.
- GOMIS DIAZ, Pedro Luis: "Aspectos sociales de la integración de España en las Comunidades Europeas". Instituto de Estudios Sociales, Madrid, 1979.
- GUINEA, José Luis: "Los movimientos Obreros y Sindicales en España, 1833-1978", Ibérico Europea de Ediciones, Madrid, 1978.
- INSTITUTO ESPAÑOL DE EMIGRACION: "La emigración española asistida", 1980, Madrid, 1981.
- INSTITUTO DE ESTUDIOS LABORALES: "Protección social de la trabajadora con responsabilidades familiares", Perspectivas laborales, nº 2, Madrid, 1975.
- INSTITUTO DE ESTUDIOS SOCIALES: "La negociación colectiva y las estadísticas salariales 1979", Madrid, 1980.
- INSTITUTO DE LA JUVENTUD: "Albergues juveniles y residencias". Datos estadísticos, Ministerio de Cultura, Madrid, 1981.

- INSTITUTO DE LA JUVENTUD: "Memoria del Servicio de Ordenación de Actividades", Ministerio de Cultura, Madrid, 1980.
- INSTITUTO NACIONAL DE EMPLEO (INEM): "Estadísticas de Empleo", series año 1978, 1979, 1980.
- INSTITUTO NACIONAL DE EMPLEO (INEM): "Integración de la mujer en el mundo del trabajo", en Revista de Orientación Profesional, Junio 1980.
- INSTITUTO NACIONAL DE EMPLEO (INEM): "Componentes de la demanda social de los trabajadores respecto a las Oficinas de Empleo". Madrid, 1977.
- INSTITUTO NACIONAL DE EMPLEO (INEM): "Coyuntura del Mercado de Trabajo", Enero 1981.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Boletín de Estadística", Marzo-Abril 1981.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Población Activa. Encuesta". 4º trimestre años 1978, 1979, 1980 (avance) INE.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Censo de Centros Asistenciales". 1975, INE. Madrid, 1980.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Panorámica Demográfica", INE. Madrid, 1976.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Anuario Estadístico, 1980". INE. Madrid, 1981.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Estadística de la Enseñanza en España", Curso 1978-79. Madrid, 1981.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA (INE): "Encuesta de Fecundidad" (Diciembre 1977). Metodología y Resultados. Ministerio de Economía, Mayo 1978.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Encuesta de Salarios". INE. Resultados y avances trimestrales.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Metodología de la Encuesta de Salarios", INE. Madrid, 1982.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Censo de la población española", año 1970, Madrid, 1973.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Proyecciones de la Población Española 1978-1995", Madrid, 1981.
- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA: "Población de los Municipios Españoles al 1 de marzo de 1981". Madrid, 1982.
- INSTITUTO NACIONAL DE SERVICIOS SOCIALES: "Centros y plazas existentes en España para minusválidos". Boletín de Estudios y Documentación, nº 15, Madrid, 1979.

- INSTITUTO NACIONAL DE SERVICIOS SOCIALES (INSERSO): "Una década de Ayuda a Domicilio". Doc.Tec. 1/80, Madrid, 1980.
- INSTITUTO NACIONAL DE SERVICIOS SOCIALES (INSERSO): "La condición social de la mujer anciana en España". Ministerio de Trabajo y de la Seguridad Social, Madrid, 1980.
- LEGUJINA, Joaquín: "El futuro de la Población Española". Información Comercial, Nº 496, Dic. 1974.
- LOPEZ REVILLA, Mercedes: "Planificación y política del Instituto Nacional de Asistencia Social (INAS) en el Sector Guarderías". Cuadernos INAS, nº 1, Madrid, 1980.
- LORENTE, José Ramón: "Productividad y demanda de trabajo en la economía española en el horizonte 1985". Ministerio de Economía y Comercio. Madrid, 1979.
- MARTINEZ CUADRADO, Miguel: "La Constitución 1978 en la historia del constitucionalismo español". Ed. Mezquita, Madrid, 1982.
- MIGUEL, Amando de: "Tres estudios para un sistema de indicadores sociales en España". Euramérica, Madrid, 1967.
- MIGUEL, Amando de: "Manual de estructura social de España". Ed. Tecnos, Madrid, 1974.
- MIGUEL, Amando de: "La pirámide social española". Fundación March. Ed. Ariel, Madrid, 1979.
- MIGUEL, Jesús Mª de: "El ritmo de la vida social". Ed. Tecnos, Madrid, 1973.
- MINISTERIO DE ECONOMIA Y COMERCIO: "Población, actividad y ocupación en España", Madrid, 1980.
- MINISTERIO DE ECONOMIA Y COMERCIO: "Análisis de las estadísticas de paro". Madrid, 1980.
- MINISTERIO DE EDUCACION Y CIENCIA: "Datos y cifras de la educación en España", Madrid, 1981.
- MINISTERIO DE EDUCACION Y CIENCIA: "La educación preescolar, E.G.B., Especial y Permanente de adultos". Curso 80/81, Análisis de los datos nacionales, Madrid, 1981.
- MINISTERIO DE CULTURA: "Familia y Constitución". Jornadas Nacionales, Propuestas e Informes. Madrid, 1979.
- MINISTERIO DE TRABAJO: "Estatuto de los Trabajadores". Servicio de Publicaciones del Ministerio de Trabajo, Madrid, 1980.
- MINISTERIO DE TRABAJO Y SEGURIDAD SOCIAL: "Memoria del INSALUD" (Instituto Nacional de la Salud), Madrid, 1980.
- MINISTERIO DE TRABAJO: "El trabajo de la mujer: Legislación básica", Madrid, 1976.



- MURGA, M<sup>a</sup> Teresa; BERZOSA, Gonzalo: "Acción cultural con adultos: en Aula de la Tercera Edad", Ministerio de Cultura, Madrid, 1981.
- PEREZ DIAZ, Víctor: "Elecciones sindicales, afiliación y vida sindical de los obreros españoles hoy", en Revista Española de Investigaciones Sociológicas, nº 6, Madrid, 1979.
- PEREZ DIAZ, Víctor: "Clase obrera, partidos y sindicatos". Programa de Investigaciones Sociológicas de la Fundación del INI, Madrid, 1979.
- PEREZ DIAZ, Víctor: "Clase obrera, orden social y conciencia de clase". Programa de Investigaciones Sociológicas de la Fundación del INI. Madrid, 1980.
- PEREZ DIAZ, Víctor: "Los obreros españoles ante el sindicato y la acción colectiva en 1980", en Papeles de Economía Española, nº 6, Madrid, 1980.
- RUESCA BENITO, Santos: "Desempleo y mercado clandestino de trabajo". El País, 16 Abril 1982.
- SEAF-PPC, Ministerio de Trabajo: "Estadísticas de Empleo", serie año 1977, Madrid, 1978.
- SERRANO, Angel; MALO DE MOLINA, J.L.: "Salarios y mercado de trabajo en España". Blume Ediciones, Madrid, 1979.
- SERVICIO DE RECUPERACION Y REHABILITACION DE MINUSVALIDOS (SEREM): "Guía de centros y servicios para minusválidos psíquicos", Servicio de Publicaciones, Madrid, 1979.
- SERVICIO DE RECUPERACION Y REHABILITACION DE MINUSVALIDOS (SEREM): "Guía de centros y servicios para minusválidos físicos", Madrid, 1979.
- SERVICIO DE RECUPERACION Y REHABILITACION DE MINUSVALIDOS (SEREM): "La población minusválida española: estimaciones cuantitativas". Monografía nº 8, Madrid, 1979.
- TAGUA, Rafael: "Planificación familiar", en El Médico, nº 54, Octubre 1981.
- VALENZUELA RATIA, Diego: "Las guarderías laborales, una medida de política social pendiente", Madrid, 1980.
- WEILLER, Martine: "Mujeres activas: sociología de la mujer trabajadora en España", Ed. de la Torre, Madrid, 1977.

15. ADRESSES UTILES

- .- ASOCIACION ESPAÑOLA DE MUJERES SEPARADAS  
C/ Gaztambide nº 11; Madrid-15
- .- ASOCIACION DE EMPLEADAS DE HOGAR  
C/ Sta. Juliana, 11; Madrid-20
- .- CARITAS ESPAÑOLA  
C/ San Bernardo, 97; Madrid-8
- .- CENTRO DE DOCUMENTACION DE LA MUJER (Ministerio de Cultura)  
C/ Menéndez Pelayo, 11; Madrid-9
- .- CENTRO DE DOCUMENTACION DEL REAL PATRONATO DE EDUCACION Y  
ATENCION A DEFICIENTES  
C/ Orense, 12; Madrid-20
- .- CENTRO DE ESTUDIOS SOCIALES DEL VALLE DE LOS CAIDOS  
C/ Duque de Medinaceli, 4; Madrid-14
- .- CENTRO DE INVESTIGACIONES SOCIOLOGICAS (CIS)  
C/ Pedro Teixeira, 8; Madrid-20
- .- CENTRO DE INVESTIGACION E INTEGRACION SOCIO-LABORAL  
C/ Arturo Soria, 12; Madrid-17
- .- CENTRO DE INVESTIGACION Y DOCUMENTACION URBANA Y RURAL (CIDUR)  
C/ López de Hoyos, 9; Madrid-6
- .- CONFEDERACION ESPAÑOLA DE CAJAS DE AHORROS, FONDO PARA LA INVESTIGA-  
CION ECONOMICA Y SOCIAL  
C/ Padre Damián, 48; Madrid-16
- .- CONFEDERACION SINDICAL DE COMISIONES OBRERAS; SECRETARIA DE LA  
MUJER (CC.OO.)  
C/ Fernández de la Hoz, 12; Madrid-4
- .- CONFEDERACION DE SINDICATOS UNITARIOS DE TRABAJADORES (CSUT)  
C/ Soria, 9; Madrid-5
- .- DIRECCION GENERAL DE SERVICIOS SOCIALES (Ministerio de Sanidad  
y Seguridad Social)  
C/ Paseo del Prado, 18; Madrid-14
- .- FUNDACION I.N.I. Programa de Investigaciones Sociológicas  
Plaza Marqués de Salamanca; Madrid-6
- .- FUNDACION FOESSA  
Cta. Santo Domingo, 5; Madrid
- .- FONDO NACIONAL DE PROTECCION AL TRABAJO (Ministerio de Trabajo y  
Seguridad Social)  
C/ Goya, 5; Madrid-1

- .- INSTITUTO NACIONAL DE EMPLEO (INEM)  
C/ Condesa Venadito, ; Madrid-27
- .- INSTITUTO DE ESTUDIOS LABORALES Y DE LA SEGURIDAD SOCIAL  
C/ Padre Damián, ; Madrid-16
- .- INSTITUTO ESPAÑOL DE ESTUDIOS ECONOMICOS Y SOCIALES  
C/ Núñez de Balboa, 125; Madrid-6
- .- INSTITUTO DE ESTUDIOS AGRO-SOCIALES  
C/ Los Madrazo, 11; Madrid-14
- .- INSTITUTO DE ESTUDIOS DE ADMINISTRACION LOCAL  
C/ Santa Engracia, 7; Madrid-10
- .- INSTITUTO NACIONAL DE ESTADISTICA (INE)  
Paseo de la Castellana, 183; Madrid-16
- .- INSTITUTO ESPAÑOL DE EMIGRACION (IEE)  
Paseo del Pintor Rosales, 42-44; Madrid-8
- .- INSTITUTO NACIONAL DE EDUCACION ESPECIAL  
C/ Fortuny, 22; Madrid-10
- .- INSTITUTO NACIONAL DE ASISTENCIA SOCIAL (INAS)  
C/ José Abascal, 31; Madrid-3
- .- INSTITUTO NACIONAL DE SERVICIOS SOCIALES (INSERSO)  
C/ María de Guzmán, 52; Madrid-3
- .- INSTITUTO DE LA JUVENTUD  
C/ Ortega y Gasset, 71; Madrid-6
- .- INSTITUTO DE ESTUDIOS SOCIALES  
C/ Pío Baroja, 6; Madrid-9
- .- INSTITUTO NACIONAL DE LA SALUD (INSALUD)  
C/ Alcalá, 34; Madrid-14
- .- MINISTERIO DE EDUCACION Y CIENCIA, Sección de Estudios e Informes  
C/ Alcalá, 34; Madrid-14
- .- OFICINA DE SOCIOLOGIA Y ESTADISTICA DE LA IGLESIA (OSEI)  
C/ Alfonso XI, 4; Madrid-14
- .- SECRETARIADO DE EDUCACION ESPECIAL DE LA IGLESIA  
C/ Valenzuela, 10; Madrid-14
- .- SINDICATO UNITARIO (SU)  
C/ Regueros, 3; Madrid-4
- .- UNION SINDICAL OBRERA (USO)  
C/ Gran Vía, 22; Madrid-14
- .- UNION GENERAL DE TRABAJADORES (UGT)  
C/ Maldonado, 53; Madrid-6



Communautés européennes – Commission

**L'emploi des femmes en Espagne**

*Document*

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1984 – 237 p. – 21,0 x 29,7 cm

EN, FR

ISBN 92-825-4170-3

N° de catalogue: CE-38-83-734-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue

Écu 17,37    BFR 800    FF 120



**Salg og abonnement · Verkauf und Abonnement · Πωλήσεις και συνδρομές · Sales and subscriptions  
Vente et abonnements · Vendita e abbonamenti · Verkoop en abonnementen**

---

**BELGIQUE / BELGIË**

---

**Moniteur belge / Belgisch Staatsblad**  
Rue de Louvain 40-42 / Leuvenestraat 40-42  
1000 Bruxelles / 1000 Brussel  
Tél. 512 00 26  
CCP / Postrekening 000-2005502-27

Sous-dépôts / Agentschappen:

**Librairie européenne /  
Europese Boekhandel**  
Rue de la Loi 244 / Wetstraat 244  
1040 Bruxelles / 1040 Brussel

**CREDOC**

Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34  
Bte 11 / Bus 11  
1000 Bruxelles / 1000 Brussel

---

**DANMARK**

---

**Schultz Forlag**

Møntergade 21  
1116 København K  
Tlf: (01) 12 11 95  
Girokonto 200 11 95

---

**BR DEUTSCHLAND**

---

**Verlag Bundesanzeiger**

Breite Straße  
Postfach 10 80 06  
5000 Köln 1  
Tel. (02 21) 20 29-0  
Fernschreiber:  
ANZEIGER BONN 8 882 595

---

**GREECE**

---

**G.C. Eleftheroudakis SA**

International Bookstore  
4 Nikis Street  
Athens (126)  
Tel. 322 63 23  
Telex 219410 ELEG

Sub-agent for Northern Greece:

**Molho's Bookstore**

The Business Bookshop  
10 Tsimiski Street  
Thessaloniki  
Tel. 275 271  
Telex 412885 LIMO

---

**FRANCE**

---

**Service de vente en France des publications  
des Communautés européennes**

**Journal officiel**  
26, rue Desaix  
75732 Paris Cedex 15  
Tél. (1) 578 61 39

---

**IRELAND**

---

**Government Publications Sales Office**

Sun Alliance House  
Molesworth Street  
Dublin 2  
Tel. 71 03 09

or by post

**Stationery Office**

St Martin's House  
Waterloo Road  
Dublin 4  
Tel. 78 96 44

---

**ITALIA**

---

**Licosa Spa**

Via Lamarmora, 45  
Casella postale 552  
50 121 Firenze  
Tel. 57 97 51  
Telex 570466 LICOSA I  
CCP 343 509

Subagente:

**Libreria scientifica Lucio de Biasio - AEIOU**

Via Meravigli, 16  
20 123 Milano  
Tel. 80 76 79

---

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

---

**Office des publications officielles  
des Communautés européennes**

5, rue du Commerce  
L-2985 Luxembourg  
Tél. 49 00 81 - 49 01 91  
Télex PUBOF - Lu 1322  
CCP 19190-81  
CC bancaire BIL 8-109/6003/200

**Messageries Paul Kraus**

11, rue Christophe Plantin  
L-2339 Luxembourg  
Tél. 48 21 31  
Télex 2515

---

**NEDERLAND**

---

**Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf**

Christoffel Plantijnstraat  
Postbus 20014  
2500 EA 's-Gravenhage  
Tel. (070) 78 99 11

---

**UNITED KINGDOM**

---

**HM Stationery Office**

HMSO Publications Centre  
51 Nine Elms Lane  
London SW8 5DR  
Tel. 01-211 3935

Sub-agent:

**Alan Armstrong & Associates**

European Bookshop  
London Business School  
Sussex Place  
London NW1 4SA  
Tel. 01-723 3902

---

**ESPAÑA**

---

**Mundi-Prensa Libros, S.A.**

Castelló 37  
Madrid 1  
Tel. (91) 275 46 55  
Telex 49370-MPLI-E

---

**PORTUGAL**

---

**Livraria Bertrand, s.a.r.l.**

Rua João de Deus  
Venda Nova  
Amadora  
Tél. 97 45 71  
Telex 12709-LITRAN-P

---

**SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA**

---

**Librairie Payot**

6, rue Grenus  
1211 Genève  
Tél. 31 89 50  
CCP 12-236

---

**UNITED STATES OF AMERICA**

---

**European Community Information  
Service**

2100 M Street, NW  
Suite 707  
Washington, DC 20037  
Tel. (202) 862 9500

---

**CANADA**

---

**Renouf Publishing Co., Ltd**

2182 St Catherine Street West  
Montreal  
Quebec H3H 1M7  
Tel. (514) 937 3519

---

**JAPAN**

---

**Kinokuniya Company Ltd**

17-7 Shinjuku 3-Chome  
Shinju-ku  
Tokyo 160-91  
Tel. (03) 354 0131

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue  
Écu 17,37    BFR 800    FF 120



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L - 2985 Luxembourg

ISBN 92-825-4170-3



9 789282 541708